in 8° L-31.
Collection complete
Inconnu à Nathan et à M & W.-
coll.
sky

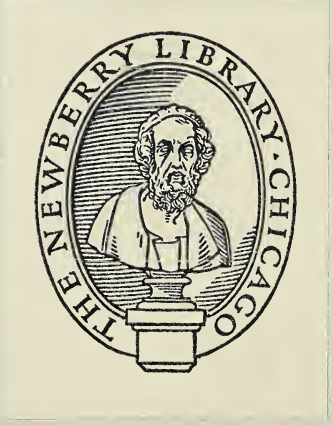

FRC
5.375.1

(N°. I.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil-Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 10 Octobre 1789.

AUjourd'hui 10 Octobre 1789, à quatre heures de relevée, en exécution des Ordonnances rendues par Monseigneur Victor-Maurice de Riquet, Comte DE CARAMAN, Lieutenant-Général des Armées du Roi & de la Province du Languedoc, Grand-Croix de l'Ordre-Royal & Militaire de St. Louis, & Commandant en chef du Comté de Provence & Terres Adjacentes; & de Monsieur Antoine-Balthasar-Joseph D'ANDRÉ, Conseiller au Parlement de Provence, Membre de l'Assemblée Nationale, & Commissaire du Roi en Provence, du trois de ce mois, portant que tous les Représentans nommés par les quartiers de la Ville & de la Campagne, se rendront à l'Hôtel-de-Ville, le Mercredi 7 Octo-

bre à 9 heures du matin, pour y délibérer conjointement avec le Conseil Municipal ordinaire, sur toutes les affaires de la Communauté ; de l'Ordonnance, rendue le 6 de ce mois ; de l'Ordonnance, rendue le 9 par mesdits sieurs le Comte DE CARAMAN & D'ANDRÉ, qui ont fixé le Conseil à ce jour, à quatre heures de relevée, précises, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, s'étant assemblés, les Membres composant le Conseil Municipal ordinaire & MM. les Représentans nommés, tant dans les quartiers de la Ville que du Territoire, sous l'autorisation de M. D'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en main, & autorisant le Conseil ; auquel ont été présens MM. Jean-Baptiste-André Thulis ; Jean-François Durand ; Victor-Joseph Verdilhon, Échevins ; Surian-de-Bras, d'Isnard, ancien Maire ; Mortuel, ancien Echevin ; Cresp, Avocat ; Chaudon, Antelmy, aîné ; de Montgrand, Merle, Gimon, aîné ; Dagnan, Didier, Martin, Simeonis, cadet ; Estieu, aîné ; Couturier, Rolland, le Chevalier de Cipieres, Verdilhon-Corréard, Danthoine, Conseillers.

MM. Ollivier, Prévôt de St. Martin ; Parrot, cadet ; Baïn, Représentans nommés aux Récolets ; Paul, Donadieu, Jauffret, à St. Homebon ; Etienne Long, Tarteiron, à la Mission de France ; Pascal, Jean Vernet, aux Capucins ; Alexis Pascal, Trestour, Honoré Lieutaud, à la Trinité ; Nicolas Councler, à St. Ferréol ; Barbaroux, Séjourné, Marchant, aux Carmes-Déchaussés ; Jacques Hugues,

Magnan, fils aîné ; Philibert Fabre, au Concert ; Pierre Bernard, Laurent Guerce, aux Picpus ; Silvy, l'Abbé de Bauſſet, à St. Victor ; Jacques-Joſeph Lieutard, Ponſard, fils ; Laurent Granet, aîné, aux Grands Auguſtins ; Jacques Vernet, Etienne Roubaud, André Porcely, à St. Martin ; Mazoillier, Pierre Sayras, François Comps ; au Collège ; Reiſſolet, Ganivet, Girard, aux Prêcheurs ; Jean-Baptiſte Fabre, Barthelemi Rimbaud, Michel, aux Grands-Carmes ; Thurbet aîné, Eſtuby, Poulard, à la Loge ; Antoine Patot, à St. Laurent ; Simon Alignan, Louis Blancard, Jean-Claude Coquet, aux Accoules ; Jean-Paul Gouiran, Boulouvard, Etienne Maurel, aux Pénitens de St. Lazare ; François Feraud, Jacques Giraud, André-Louis-Reynaud, à l'Obſervance ; Pierre Guieu, Correas, au Sacré-Cœur ; Etienne Chompré, Auguſtin Bernard, Alleon, aux Réformés ; Ambroiſe le Roy-Dambleville, Jean-Baptiſte Chaulan, Girard-Dudemaine, à Notre-Dame-Dumont ; Jean-Baptiſte Sauze, Pierre-Antoine Solliers, Antoine Arnoux, à la Place du Poids de la Farine ; Lejourdan, père ; Charles Gayet, Savournin, à St. Loup ; Dominique Durbec, Henri Cailhaul, Simon Blanc, à St. Jullien ; Joſeph Audemar, Jean-André Rouſſet, à Ste. Marthe ; Jacques-Antoine Audibert, Jean-Joſeph Mouraille, Alexandre Arnaud, à St. Henri.

M. le Commiſſaire du Roi a fait prêter ſerment aux Repréſentans des 28 Quartiers, ici préſens, après avoir reconnu la légalité de l'Aſſemblée, par

l'exhibition qui a été faite des Délibérations qui les ont nommés, & qui ſont celles priſes dans les Quartiers des Récolets, de St. Homebon, de St. Martin, du Collège, des Pénitens de St. Lazare, de l'Obſervance, des Accoules, des Grands-Carmes, des Réformés, de St. Laurent, du Sacré-Cœur, des Fauxbourgs de la porte de Rome, de Paradis, de St. Loup, & des Dominicains; les Repréſentans des autres Quartiers n'ayant point apporté les Délibérations qui portent leur élection, ont déclaré avoir remis les extraits à M. le Commiſſaire, & ont promis de les apporter au premier Conſeil.

M. le Commiſſaire du Roi a prononcé à l'Aſſemblée, le diſcours ſuivant.

„ Je n'ai point préparé des diſcours oratoires, ce n'eſt pas dans mon caractère, & mon indiſpoſition de ces jours derniers, ne m'aurait pas permis de m'en occuper; j'apporte au milieu de vous, la franchiſe, la candeur & la confiance qui caractériſent les Marſeillais. Vous connaiſſez mieux que moi, les maux qu'il eſt urgent pour vous de voir finir, & qui ne peuvent ceſſer que par le retour de l'ordre. On a voulu m'effrayer par ce Conſeil, ſur les pouvoirs impératifs, donnés à des Députés, ſur la motion qu'on pourrait y faire; je ne m'effraye pas aiſément, & j'ai, d'ailleurs, plus de confiance en des Députés qui ont eu le ſuffrage de leurs Quartiers. Les Mandats impératifs ont été jugés par l'Aſſemblée-Nationale; les Délibérations qui déterminent ces Mandats, ſont caſſables; mais, pour m'éviter, &

à ceux qui les ont prises, le désagrément de la cassation, je ne veux pas les connaître ; je n'ai lu aucune de celles qui m'ont été remises, je n'en lirai point ; & je me persuade que MM. les Députés, reconnaissant la justice de ces principes, me rendront content d'eux, comme j'espère que vous serez tous contens de moi. Je ne viens point gêner vos Délibérations ; mes réponses aux observations que vous pourrez me faire, ne doivent point être la règle de vos opinions ; je ne suis ici que pour sanctionner vos Délibérations au nom du Roi, tant qu'elles me paraîtront répondre aux vûes paternelles de Sa Majesté „.

M. le Commissaire du Roi a proposé la formation de cinq Comités.

Le premier, pour établir des Impositions qui puissent faire face aux Charges de la Communauté, & dont le produit s'élève au moins à 1600, 000 liv. Les Membres du Comité de perception étant autorisés de terminer leur Commission, pour retirer l'imposition qui a été déterminée.

Le second, pour s'occuper des moyens d'économie & d'épargne, sur les dépenses de la Communauté.

Le troisième, pour examiner les comptes rendus depuis 1782.

Le quatrième, pour s'occuper de la fourniture de la viande.

Le cinquième, pour la Garde-Citoyenne.

Les voix ayant été receueillies, le Conseil a una-

nimement applaudi à la propoſition de M. le Commiſſaire ; & il a été délibéré unanimement, que le premier Comité ſerait compoſé de 10 Membres de ce Conſeil ; & les autres, de 8. ; & qu'ils ſeraient élus par la voie du Scrutin.

Il a été délibéré, à la pluralité de 89 voix, contre 9., que la pluralité relative ſervirait de baſe à la nomination des Membres du Comité, qui ſeront pris indiſtinctement parmi tous les Membres de ce Conſeil.

D'après cette détermination, chaque Membre de l'Aſſemblée a fait une liſte de dix, qu'il a remiſe ſur le Bureau, pour la nomination de dix Commiſſaires qui compoſeront le premier Comité. Après avoir receueilli les noms de chaque liſte, ceux qui ont réuni le plus de ſuffrages, ſont MM. Jacques Borely, Etienne Martin, Thurbet aîné, Donadieu, Gimon aîné, Long, Merle, Tarteiron, Ponſard, Séjourné.

Il a été délibéré d'autoriſer le Bureau de Subſiſtance, ainſi que le Comité de Perception, de continuer leurs ſoins pour veiller à l'approviſionnement des grains qui ſont néceſſaires à cette Ville ; & le Comité de Perception, de retirer l'impoſition déterminée.

M. le Commiſſaire du Roi a renvoyé le Conſeil à Lundi prochain.

Rien de plus n'a été delibéré.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.

AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

(N°. II.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil-Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 12 Octobre 1789.

AUjourd'hui, 12 Octobre, 1789, sur les 4 heures de relevée, le Conseil déterminé par l'Ordonnance de M. le Commandant, & de M. le Commissaire du Roi en Provence, du trois de ce mois, s'est assemblé ensuite du renvoi ordonné par M. le Commissaire du Roi, dans le précédent Conseil, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, auquel, M. le Commissaire, tenant le Bâton du Roi en main, & l'autorisant, ont été présens, MM. J. Bapt. André Thulis; J. F. Durand; Vict. Jh. Verdilhon,

Echevins ; Breſt, Didier, de Montgrand ; d'Iſnard, Creſp, Mortuel, Antelmy, J. L. Rolland, Gimon, Couturier, E. Martin, Gilly, Verdilhon de Corréard, Merle, de Cipières, Chaudon, Surian de Bras, Olivier, Prévôt ; Parrot, Baïn, Donadieu, Borely, Jauffret, J. F. Lieutaud, Long, Tarteiron, J. Paſcal, Audouin, J. Vernet, A. Paſcal, Treſtour, H. Lieutaud, Albouis, Audibert, D. Councler, H. Barbaroux, Séjourné, Marchant, Hugues, Magnan, Philibert Fabre, P. Bernard, Samatan, Guerce, Silvy, le C. de Beauſſet, Lieutard, Ponſard fils, Granet, J. Vernet, Roubaud, Porcely, Mazoillier, P. Sayras, Comps, Reiſſolet, Ganivet, J. B. Fabre, Rimbaud, Thurbet aîné, Eſtuby, Poulard, Patot, H. Gazan, Alignan, Blancard, Gouiran, Boulouard, Maurel, Feraud, J. Giraud, Canis Reynaud, Guieu, Corréar, Chompré, Alleon, Leroy, Chaulan, Girard-Dudemaine, Sauze, Solliers, A. Arnoux, Lejourdan, Gayet, Savournin, Alois-Giraud, Audemar, Rouſſet, J. A. Audibert, J. J. Mouraille, Alexandre Arnaud.

M. le Commiſſaire du Roi a dit, que dans le dernier Conſeil il a été délibéré la formation de 5 Comités. Les Membres du premier ont été nommés par ſcrutin. Il eſt néceſſaire de s'occuper de la nomination des Membres pour les quatre qui doivent être établis.

A cet effet, chaque Membre du Conſeil a remis ſur le Bureau une liſte contenant le nom de huit perſonnes, pour le Comité d'économie & d'épargne ſur les dépenſes de la Communauté.

Après avoir recueilli les noms de toutes les liſtes, ceux qui compoſeront ce Comité, & qui ont réuni le plus de voix, ſont MM. Samatan, L. Blancard, Eſtuby, Antelmy, Aug. Bernard, J. A. Audibert, de Riants, Conſtantin.

Même opération a été faite pour établir le Comité qui examinera les comptes rendus à la Communauté depuis 1782; les Membres qui ont eu le plus de ſuffrages, ſont MM. le Comte de Beauſſet, Parrot, Lieutard, Sayras, Lejourdan, J. L. Rolland, Chompré, J. André Paſcal.

Pour former le quatrième Comité, qui

s'occupera de la fourniture de la Viande ; les listes ayant également été remises sur le Bureau, par tous les Membres de ce Conseil, la pluralité des voix a été pour MM. Dallet, Roubaud, Jauffret, Vernet cadet, Vernet aîné, Audouin, A. Pascal, Granet.

Le cinquième Comité, pour la Garde-Citoyenne, a été formé de MM. Solliers, Patot, de Cipieres, Councler, Verdilhon-Corréard, Magnan, Barbaroux, Girard-Dudemaine, qui ont receuilli le plus de voix.

M. le Commissaire du Roi a proposé un Comité pour concilier les différends qui peuvent s'être élevés dans divers Corps de Ville ; le Conseil reconnaissant toujours plus l'esprit d'équité & de droiture qui l'anime, a saisi avec empressement l'occasion de lui témoigner la reconnaissance la plus méritée pour le vif interêt qu'il prend à tous les individus de cette Ville ; & desirant autant que lui d'employer les moyens de conciliation, chacun à l'envi a fait une liste, l'a remise sur le Bureau ; & ce Comité a été composé de MM. Levesy, Prieur ; Alignan,

Chanoine ; d'Isnard, ancien Maire ; D. Audibert, Négociant ; Ollivier, Prévôt ; Coquet, Cresp, Avocats ; H. Gazan, Négociant ; qui ont réuni le plus de voix.

Rien de plus n'a été délibéré.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.

AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés, par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les Personnes qui désireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. III.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 14 Octobre 1789.

AUjourd'hui, 14 Octobre 1789, à 4 heures après midi, le Conseil organisé par l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi, du 3 de ce mois, composé du Conseil Municipal ordinaire, & des Représentans des 28 Quartiers de la Ville & du Territoire, s'est assemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, auquel écrivant, Nous Notaire-Royal, Secrétaire de la Communauté; Monsieur D'ANDRÉ, Conseiller au Parlement, l'un des Membres de l'Assemblée Nationale, & Commissaire du Roi en Provence, autori-

ſant le Conſeil, tenant le Bâton du Roi en main, auquel ont été préſens, MM. J. B. André Thulis ; J. F. Durand ; & Vict. J. Verdilhon, Echevins ; d'Iſnard, anc. Maire ; Creſp, J. B. Didier, Chaudon, Laurenſy, Merle, Surian - de-Bras, Ollivier, Donadieu, J. F. Lieutaud, Long, Tarteiron, A. Paſcal, Treſtour, H. Lieutaud, Albouis, D. Audibert, Counoler, Barbaroux, Marchant, Magnan fils, Philibert-Fabre, P. Bernard, Samatan, Guerce, l'Abbé de Beauſſet, Lieutard, Ponſard, Granet, J. Vernet, Roubaud, Porcely, Mazoillier, Comps, Reiſſolet, J. B. Fabre, Rimbaud, Michel, Thurbet, Eſtuby, Poulard, Patot, Alignan, L. Blancard, Gouiran, Maurel, Jacq. Giraud, Reynaud, Corréar, E. Chompré, Aug. Bernard, Alleon, Leroy - Dambleville, Sauze, Solliers, A. Arnoux, Lejourdan, Gayet, J. A. Audibert.

Monſieur le Commiſſaire du Roi a obſervé que, pour procéder avec ordre dans la direction d'une propoſition, il convenait de déterminer que celui qui ſe lèverait le premier aurait le droit de parler, & ſucceſſivement ceux qui ſe lèveraient aprés lui ; & que

plusieurs se levant à la fois, M. le Président déciderait quel serait celui qui aurait le droit de parler.

L'Assemblée a adopté cette méthode avec plaisir. M. Thulis, premier Echevin, a dit qu'ayant été établi un Comité pour la fourniture de la viande, ce Comité s'assembla hier; que le fournisseur demandant une avance pour faire un approvisionement de moutons, les prétentions du fournisseur furent référées à ce Comité; que n'ayant pris aucune détermination, il était urgent & pressant que le Conseil s'occupât du moyen de procurer à la Ville, un capital de moutons, afin qu'elle ne manquât pas de viande dans la rigueur de l'hiver.

M. Vernet, Membre du Conseil, a demandé la lecture du bail passé au fournisseur de la boucherie.

Lecture en ayant été faite, il a représenté que le fournisseur ne pouvait prétendre aucune avance de la part de la Commuté, puisque son bail le soumettait à fournir la viande dont la Ville aurait besoin, par les états qui lui seraient remis.

MM. Lieutard, Chompré, & Roubaud ont observé que le fournisseur ne devait pas se faire donner des avances pour acheter les moutons sur le pié de 35 liv., pour les vendre ensuite à la Ville sur le pié de 45 liv. 5 sous le quintal ; qu'il était soumis à fournir la viande nécessaire, & qu'il devait tenir ses engagemens.

M. E. Long a dit que l'interêt de tous les Citoyens exige impérieusement qu'il soit fait un approvisionement précautionel ; que la question doit être fixée sur ce point de fait ; „ si la Ville doit faire cet aprovisionement, „ ou si c'est le fournisseur ? „ que cet approvisionement n'ayant pas lieu, c'est exposer la Ville à manquer de viande, car l'hiver, le débordement des rivières, la rude saison, empêchent très-souvent le transport des bestiaux.

M. Ponsard pensait que le fournisseur était obligé de fournir la viande nécessaire à Marseille, que son bail le portait à la lettre ; qu'il convenait de le faire appeller au Conseil, pour lui déclarer qu'il devait faire in-

ceſſamment l'approviſionement dont il eſt queſtion ; & ne ſe ſoumettant pas à le faire, la Communauté le ferait aux riſques, périls & fortune des fourniſſeurs.

Sur la demande faite par le fourniſſeur de la viande, d'une avance pour faire un approviſionement des moutons qui ſeront néceſſaires à la Ville, le Conſeil conſidérant que le bail paſſé au fourniſſeur, ne l'autoriſe pas à demander cette avance ; que cependant, pour ne pas laiſſer la Ville expoſée à manquer de viande dans la rigueur de l'hiver, ſans préjudice des droits de la Communauté contre le fourniſſeur, a délibéré qu'il ſerait fait une avance qui ſera déterminée par le Comité de la boucherie, qui traitera avec le fourniſſeur pour cet objet, & en rendre compte au premier Conſeil.

Le Conſeil, conſidérant que la Ville de Marſeille eſt en arrière, non-ſeulement des Impoſitions royales, mais encore des arrérages de ſes rentes, qu'elle doit une foule de petits objets qu'elle eſt dans l'impoſſibilité de paier par le défaut de rentrée de fonds ;

qu'il eſt inſtant, pour faire face aux engagemens préſſés, de faire rentrer dans la caiſſe de la Communauté, le montant de la Contribution proviſoire & patriotique, délibérée le 27 Août, homologuée par la Cour des Comptes, Aides & Finances.

A délibéré que les Citoyens de Marſeille qui n'ont pas fait encore leur déclaration, ſeront tenus de la faire chez le Commiſſaire de leur Iſle dans trois jours préciſément, & que MM. les Commiſſaires des Iſles ſeront invités à faire rentrer la contribution de leur Iſle & d'en rendre compte au Comité de Perception dans huitaine, & que Mgr. le Commandant & M. le Commiſſaire du Roi ſeront priés de procurer l'exécution de la préſente Délibération.

A l'inſtant M. Tarteiron, Commiſſaire de l'Iſle N°. 30, a offert de faire l'avance du montant de la contribution de ſon iſle, & a dit qu'il verſerait demain cette ſomme dans la caiſſe de la Communauté.

M. Patot, Commiſſaire des Iſles N°. 244 & 245, a offert une avance de 600 liv. ſur le montant de la contribution de ſes Iſles.

L'Assemblée a vivement applaudi au zèle patriotique de MM. Tarteiron & Patot; & sur la motion faite par un des Membres d'inviter les Commissaires des isles, à faire des avances sur le montant de la contribution de leurs isles, l'Assemblée, persuadée qu'il n'est pas nécessaire d'exciter le patriotisme de ses concitoyens, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

M. Chompré a offert un don patriotique, pour survenir aux charges de la Communauté, de 100 liv., ensus de son contingent aux impositions, & a requis acte de son offre.

M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à Vendredi prochain, à 4 heures.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

Les Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés, par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. IV.)

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil Municipal Renforcé de la Ville de Marſeille, du 16 Octobre 1789.

AUjourd'hui 16 Octobre 1789 a quatre heures de relevée, ſous l'autoriſation de M. D'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en mains, s'eſt aſſemblé le Conſeil déterminé par l'Ordonnance de Mgr. le Commandant & de M. le Commiſſaire, du 3 de ce mois, enſuite du renvoi également ordonné par M. le Commiſſaire, dans le dernier Conſeil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été préſens, MM J. B. André Thulis; J. F. Durand; V. J. Verdilhon, Echevins; d'Iſnard, Mortuel, Surian

de Bras, Antelmy, de Riants, E. Martin, Merle, J. L. Rolland, de Cipières, Eſtieu, Couturier, Creſp, Gimon, Didier, Danthoine, l'Abbé de Beauſſet, Lieutard, Marchant, Ponſard, Lieutaud fils, Granet, H. Feraud, Jq. Giraud, Baïn, Chompré; P. Bernard, Odemar, G. Alois-Giraud, Durbec, H. Cailhol, Rouſſet, Hugues, Leroi, Chaulan, Savournin, Maurel, Sayras, Mazoillier, Jq. A. Audibert, Long, Gouirand, Tarteiron, Albouis, Reiſſolet, Girard, Jq. Vernet, Corréar, Gayet, Durand, Poulard, Guerce, Parrot, Ganivet, Porcely, Michel, Alleon, Allignan, Roubaud, Councler, Comps, Gayet, J. B. Fabre, Alexis Paſcal, H. Lieutaud, Thurbet, Jq. Paſcal, Jauffret, Boulouvard, Sauze, Lejourdan, Donadieu, J. Vernet, Arnoux, Barbaroux, Patot; Rimbaud, Solliers, Philibert-Fabre, Eſtubi, Canis-Reynaud, Bergaſſe, Audouin, Silvy, Dq. Audibert, Magnan, Samatan, Blancard.

MM. les Commiſſaires du Comité de la Boucherie que le Conſeil avait prié de traiter avec le fourniſſeur de la Boucherie, ſur l'avance qu'il demandait, ont référé au Conſeil le réſultat de leurs opérations, & ont été d'avis de faire une avance au fourniſſeur, de la ſomme de 60, 000 liv. ; qu'en conſéquence, il ſe prévaudrait par lettres de change ſur la Communauté, pour 20, 000 liv. au 15 Novembre, pour 20, 000 liv. au 15 Décembre, & pour les 20, 000 liv. reſtantes, au 15 Janvier prochain.

Le Conſeil a unanimement deferé à l'avis du Comité, & l'avance a été déterminée pour être faite conformément à l'avis de MM. les Commiſſaires.

Il a été lu un Mémoire du ſieur Brun, Peintre, par lequel il demandait le paiement d'un Cirque qu'il a fait à la Place NECKER, à l'occaſion d'une fête patriotique qui s'eſt donnée ſur cette Place, dans le mois de Juillet dernier.

Le Conſeil a délibéré de renvoyer ce Mémoire au Comité d'économie, pour l'examiner & en faire rapport au premier Conſeil.

Il a été décidé unanimement, que lorſqu'une queſtion ſera poſée, chacun donnenera librement ſon opinion, & les voix recueillies, s'il ſe trouve pluſieurs opinions, on demandera aux partis qui ont le moins de voix, de ſe ranger de l'un ou de l'autre des deux partis prédominans, & s'il ſe trouve pluralité abſolue, la queſtion ſera délibérée; & ſi la pluralité abſolue ne s'y trouve pas, on acceptera des amendemens pour être décidé par oui, ou par non.

Il a été décidé auſſi unaniment, que lorſque les queſtions ſeraient poſées, elles ſeraient diſcutées par chaque Membre, & par appel qui ſera fait par ordre d'entrée d'après l'inſcription qui ſera faite par le Notaire-Secrétaire; que tout Membre aura le droit de faire une propoſition, en étant toutefois appuyée au moins par deux Membres de l'Aſ-

ſemblée, & à condition que ce Membre ſe ſera fait inſcrire chez M. le Préſident qui aura ſoin de les numéroter par premier, ſecond, &c. & de les faire paſſer chacun à ſon tour.

Que M. le Préſident pourra ordonner, lorſqu'il le trouvera bon, que l'opinion ſera priſe à la Balotte ſecrète ; cet objet de Délibération a paſſé par 85 voix contre 4.

Il a été délibéré, que lorſqu'une queſtion ſera jugée trop importante pour y être délibérée de ſuite, elle ſera renvoyée au premier jour.

Il a été arrêté unanimement que, l'ajournement pourra être demandé par un Membre du Conſeil, en étant appuyé par deux Membres du Conſeil préſens à l'Aſſemblée.

Un Membre du Conſeil a fait une motion tendante à adreſſer au Roi, des très-humbles repréſentations, pour lui prouver combien il eſt intéreſſant pour la Ville de Marſeille, que M. d'André, qu'il a nommé ſon

Commissaire en Provence, se fixe en cette Ville, pour le remercier de nous avoir envoyé ce digne Magistrat qui, par ses lumières, par ses vertus, a gagné le cœur de tous les Marseillais, & pour le prier de nous laisser ce Commissaire qui nous est si précieux dans les circonstances actuelles.

Le Conseil, en adhérant unanimement à cette motion, a fait sentir par les plus vifs applaudissemens, cette satisfaction qu'il est impossible d'exprimer. M. d'André, avec cette amenité qui lui est familière, a prié le Conseil de n'en point faire mention dans la Délibération. Les applaudissemens ont redoublé, & les Membres de cette Assemblée ont prouvé à M. le Commissaire, qu'il comandait à leurs cœurs, mais qu'il ne pouvait en contenir les premiers mouvemens.

M. Philibert-Fabre a représenté au Conseil que le pavé, depuis le Quai-Monsieur jusqu'à la Place-Necker, était entièrement délabré, qu'il était intéressant, autant pour

le Commerce, que pour les Habitans, qu'il fût réparé au plutôt, que l'on s'était proposé d'ouvrir une souscription dans le quartier, pour paier la main-d'œuvre de ce pavé, en laissant à la Communauté, le soin de se pourvoir des pierres.

Le Conseil a reçu avec la plus vive satisfaction, le zèle patriotique de M. Fabre & des Habitans, dans le quartier qu'il représente; mais considérant que la caisse de la Communauté est épuisée, & hors d'état de fournir à l'achat des pierres, il aurait desiré que la souscription eût porté la main-d'œuvre & les pierres.

Rien de plus n'a été délibéré.

Collationné par Nous Notaire Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

LES Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés, par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. V.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil-Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 29 Octobre 1789.

AUjourd'hui, 29 Octobre 1789, après-midi, en exécution de l'Ordonnance rendue le jour d'hier, par Monseigneur le Comte DE CARAMAN, Commandant en Chef, & Monsieur D'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, affichée & publiée au son de la Trompette, fixant la tenue du Conseil-Municipal renforcé à ce jour, à trois heures de relevée, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, sous l'Autorisation & la Présidence de Monsieur d'André, tenant le Bâton du Roi en main, se sont assemblés MM. Jean-Baptiste-André Thulis; Jean-François Durand; Victor-Joseph Verdilhon, Échevins; & MM. les Conseillers, dont les noms suivent: Lejourdan père, Lieutard, Guerse, Bain, J. Giraud, Granet, Trestour, Tarteiron, Ponsard,

Long, Mouraille, A. Arnaud, Durbec, Caillol, Blanc, Surian de Bras, de Combis, Chompré, Alleon, Hugues, Poulard, P. Bernard, de Beaufset, J. A. Audibert, Mazoillier, Leroy, Chaulan, Thurbet, Gouiran, Ollivier, Prévôt; Philibert Fabre, Mareſcant, A. Corréard, Boulouard, Roubaud, Reiſſolet, Porcely, E. Maurel, Concler, Gazan, Savournin, Solliers, A. Paſcal, J. J. Paſcal, H. Lieutaud, J. B. Fabre, Bergaſſe, J. F. Lieutaud, Donadieu, Alois Giraud, Rouſſet, Sauze, Séjourné, Ademar, Didier, Creſp, A. Arnoux, Ganivet, Alignan, L. Reynaud, Feraud, Merle, Girard - Dudemaine, Comps, Dagnan, Gayet, Patot, Albouis, Eſtuby, Samatan, Anteliny, D. Audibert, Gimon, Dantoine, Silvy, Vernet cadet, Jauffret, Couturier, Vernet aîné, Rolland, Parrot, J. J. Michel, J. Girard, A. Durand, P. Guieu, Rimbaud, Magnan, A. Bernard, Barbaroux, L. B. Blancard, J. B. Dudemaine.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que dans les diviſions qui avaient été faites du Territoire de Marſeille en quatre quartiers, les Habitans de diverſes parties de la Paroiſſe de St. Marcel, ſituées au Nord d'Huveaune, n'avaient pas été admis dans l'Aſſemblée de St. Jullien, ce qui les a mis dans le cas de porter leurs plaintes; ſur quoi, conjointement avec M. le Comte de Caraman, ils ont autoriſé les Habitans des différens Quartiers de St. Marcel & des Camoins, de s'aſſembler, ce qui a eu lieu Dimanche dernier; après quoi M. le Com-

miſſaire a demandé ſi les Repréſentans nommés à ladite Aſſemblée étaient préſens. M. le Chevalier de Combis, Major de Vaiſſeaux, préſent à l'Aſſemblée, a déclaré qu'il avait été nommé, conjointement avec M. le Comte de Flotte, & tout de ſuite ledit Sr de Combis a été admis au ſerment en ſadite qualité.

M. le Commiſſaire du Roi a dit qu'il vient d'avoir connaiſſance qu'il ſe répandait dans le public un bruit calomnieux contre MM. les Adminiſtrateurs, & notamment contre l'un d'eux; qu'on dit que lui Commiſſaire du Roi, ayant mandé le Sr. Reynard, dit *San-Pairé*, Fermier des Abbatis des Boucheries de cette Ville, pour avoir de lui des renſeignemens ſur les Fermes de la Ville; qu'après une conférence aſſez longue il était parvenu à ſavoir de lui, qu'indépendamment du prix de la Ferme il payait, de la main à la main, aux Échevins, une ſomme de 20,000 liv.; qu'indigné de ce monopole, lui, Commiſſaire du Roi, avait envoyé prendre chez lui le ſieur Thulis, premier Échevin, après avoir fait cacher dans un cabinet ledit San-Pairé; qu'il avait interrogé le ſieur Thulis ſur le fait dont il avait été inſtruit, & que celui-ci ayant perſiſté à le dénier, il avait fait ſortir du cabinet ledit San-Pairé, qui avait ſoutenu ſa déclaration audit ſieur Thulis.

Comme ce fait, contraire à la vérité & à ſes connaiſſances, attaque injuſtement la réputation des Adminiſtrateurs, il a cru devoir en faire part au

Conseil ; & a affirmé qu'ayant envoyé prendre ledit San-Pairé chez lui, il ne s'est rien passé de ce que la calomnie a inventé.

Le Conseil, justement indigné d'une calomnie qui tend à accuser les Administrateurs, bien-aise que la Déclaration de M. le Commissaire du Roi ne laisse aucun doute sur l'atrocité de cette calomnie, a unanimement délibéré d'en témoigner sa sensibilité à MM. les Échevins, & qu'il fût fait mention, dans le présent Procès-Verbal, de la Déclaration faite par M. le Commissaire du Roi.

M. le Commissaire du Roi a dit que MM. les Échevins lui avaient témoigné combien ils avaient lieu d'être surpris qu'on répandît dans le public qu'ils ont réfusé des pièces nécessaires aux divers Commissaires, nommés pour l'examen des comptes de 1782 & 1783 ; ils lui ont observé que chaque fois qu'il leur a été fait demande verbale, ou par écrit de quelque pièce, ils ont donné les ordres les plus précis à l'Archiviste de la Communauté, chargé du dépôt de tous les titres, de remettre aux Commissaires les pièces qui lui seraient demandées. M. le Commissaire a cru devoir faire part au Conseil de cette inculpation, pour qu'il exprime son vœu sur ce fait, qui tendrait à présenter les Administrateurs comme réprochables.

Sur quoi, divers Membres du Conseil, qui sont en même-tems Commissaires du Comité de Comptabilité, ont déclaré qu'ils n'ont essuyé aucun refus de la part de MM. les Échevins, qu'ils leur

ont conſtamment donné tous les ordres pour prendre aux Archives, les pièces dont ils pourraient avoir beſoin.

M. le Commiſſaire du Roi a fait part au Conſeil que les Membres du Comité de comptabilité n'ayant pas pu ſe procurer aux Archives, des pièces que l'Archiviſte diſait être à l'Intendance ; il a écrit au Bureau, d'où, après pluſieurs recherches, on lui a envoyé 28 pièces.

La matière ayant été miſe aux opinions, M. Verdilhon, l'un des MM. les Echevins, a rappellé, que le ſieur Thomas Roux, l'un des 24 Commiſſaires nommés dans le Conſeil du 26 Mars dernier, avait été avec lui aux Archives ; & qu'alors il avait notifié au ſieur Thiers, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes Collègues, de donner à MM. les 24 Commiſſaires, toutes les pièces dont ils pourraient avoir beſoin ou qu'ils lui demanderaient.

Le Conſeil conſidérant combien cette inculpation eſt étrangère à MM. les Echevins qui ne ſont ni les dépoſitaires des papiers, ni des Archives ; vivement perſuadé qu'ils n'ont jamais mis aucun obſtacle à la communication des papiers néceſſaires aux Membres des divers Comités, a déclaré qu'il était bien aiſe qu'il conſtat qu'il reconnaît leſdits ſieurs Echevins vraiment irréprochables.

Un des Membres de l'Aſſemblée a demandé que la preſente Delibération ſerait imprimée, ſur quoi deux Membres ayant appuyé ſa propoſition, un des préſens a requis que dans le cas où la Délibéra-

tion ſerait imprimée, il ſerait fait mention qu'elle avait été priſe en preſence de MM. les Echevins, ſur quoi MM. les Echevins ont demandé que la matière fût de nouveau miſe en délibération hors de leur préſence, ils ſe ſont retirés.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que pour plus grande liberté des ſuffrages, il ſerait procédé au Scrutin en délibérant ſur la propoſition ainſi réduite; *Les Echevins ſont-ils irréprochables?* Il a été placé ſur le Bureau, deux vaſes deſtinés à recevoir le Scrutin; & la Délibération déjà priſe en préſence de MM. les Échevins, a été confirmée par le Scrutin, & au nombre de 82 contre 7, deux Membres ayant abſtenu.

Sur la propoſition qui avait été faite, d'imprimer cette partie de la Délibération, la matière ayant été miſe aux opinions, il a été délibéré à l'unanimité des ſuffrages, que les procès-verbaux des Conſeils, ſeraient imprimés; & il a été auſſi délibéré, de prier MM. les Commiſſaires du Comité d'économie, de traiter avec l'Imprimeur de la Communauté, ou tout autre qui ferait la condition meilleure pour l'Impreſſion deſdits procès-verbaux.

MM. les Echevins étant rentrés dans le Conſeil, y ont été accueillis avec les expreſſions les plus vives de la ſenſibilité.

M. le Commiſſaire du Roi a dit qu'il avait été porté aux Lieutenans-Généraux de Police, des plaintes relatives aux ventes en gros de divers chargemens de morues, ou merluches, au moment même où ils

arrivent à Marseille; sur quoi, la matière ayant été mise aux opinions, il a été délibéré unanimement, que les Capitaines propriétaires & consignataires des Navires qui arrivent dans ce Port, chargés de morues ou merluches, exposeront leur Cargaison en vente en détail pendant l'espace de dix jours, à compter de celui de leur arrivée, avant de pouvoir vendre en gros, le dechargement, ou le restant d'icelui, & que pour procurer l'exécution provisoire de cette partie de Délibération, MM. les Commissaires du Roi seront priés d'interposer leur autorité & de rendre une Ordonnance pour mettre ladite Délibération en vigueur.

M. le Commissaire du Roi a fait lecture d'une Lettre qui lui a été adressée par les sieurs Beaussier frères, qui demandent que la Communauté recoive de leur part, la désemparation d'une maison qu'ils possèdent à la grand-rue, sur la Place du Palais, au prix de 41000 liv., fixé & convenu par les accords faits avec MM. les Maire, Echevins & Assesseur, d'après le rapport d'estimation fait par l'Inspecteur des travaux publics.

Le Conseil, à la très-grande pluralité des suffrages a délibéré d'accepter l'acte de desemparation au prix de 41000 liv. & a autorisé MM. les Maire, Echevins & Assesseur, de passer l'acte à ce nécessaire; & de même suite, il a été délibéré de prier MM. les Commissaires du Comité d'économie, de prendre des renseignemens sur le meilleur emploi à faire de ladite maison, même s'il conviendrait à la Communauté de la revendre.

Il a été délibéré unanimement de prier MM. les Commissaires du Comité de Conciliation, de vouloir bien se charger de la rédaction des procès-verbaux du Conseil, pour, ladite rédaction être faite, Séance tenant.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à Samedi prochain, &c, &c.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. VI.)

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil-Municipal Renforcé de la Ville de Marſeille, du 31 Octobre 1789.

AUjourd'hui, 31 Octobre 1789, le Conſeil-Municipal renforcé de cette Ville de Marſeille, s'eſt aſſemblé, à quatre heures de relevée, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, ſous l'autoriſation de Monſieur D'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en main, & préſidant le Conſeil, auquel ont été préſens MM. Thulis; Durand; Verdilhon, Échevins; & MM. les Conſeillers dont les noms ſuivent: Chompré, Lejourdan, Philibert Fabre, Jn. Fr. Lieutaud, Lieutard, Guerſe, Eſtuby, J. A. Audibert, Jqs. Giraud, Tarteiron, Long, Hugues, Mazoillier, Savornin, Didier, Thurbet, Séjourné, Donadieu, Rolland, Comps, Surian de Bras, Ponſard, Couturier, Eſtieu, Leroy, Alleon, de Com-

bis, Ademar, Durbec, Ollivier, Pre. Bernard, Caillol, Blanc, Verdilhon Corréard, Albouis, A. Paſcal, Dagnan, Aloé Giraud, Rouſſet, Boulouvard, Gayet, Blain, Reiſſolet, Leveſy, Patot, J. Paſcal, Roubaud, Treſtour, A. Arnoux, Sauze, P. Guieu, Creſp, A. Durand, A. Corréard, Solliers, Chaulan, Blancard, Marchant, Porcely, Bergaſſe, Mourraille, L. Reynaud, H. Feraud, J. B. Fabre, Vernet aîné, Jauffret, J. J. Michel, Vernet cadet, Parrot, Maurel, Barbaroux, Ganivet, Girard, Concler, Merle, Magnan, Rimbaud, Granet, D. Audibert, Sely, Antelmy.

Lecture faite de la Délibération du 29 de ce mois, l'un des Membres du Comité d'Économie a fait part au Conſeil des arrangemens qui ont été pris avec les Srs. Moſſy, Père & Fils, pour l'Impreſſion des Procès-Verbaux du Conſeil.

Sur quoi, lecture faite de la Convention, ſouſcrite par leſdits Srs. Moſſy, Père & Fils, le Conſeil a délibéré unanimement de remercier MM. les Commiſſaires du Comité d'Économie, du ſuccès de leurs ſoins à ce ſujet; & que ladite Convention ſerait annexée à la préſente Délibération.

M. le Commiſſaire du Roi a fait part au Conſeil que M. le Comte de Beauſſet lui avait annoncé, dans une lettre qu'il lui avait écrite, qu'il était dans l'intention de donner ſa Démiſſion de toutes les fonctions dont il était chargé à l'Hôtel-de-Ville.

Sur quoi, le Conſeil, à la très-grande plura-

lité des suffrages, a déclaré ne pouvoir ni ne devoir accepter la Démission de M. le Comte de Beaussset.

M. le Commissaire du Roi a fait lecture au Conseil d'une lettre de M. le Bailly de Foresta, relative à sa place de Commandant-Général de la Garde Citoyenne.

Après quoi, le Conseil a délibéré de prier M. le Commissaire de remettre une copie de cette lettre au Comité de la Garde-Citoyenne, & a renvoyé, pour être délibéré sur le contenu de ladite lettre, après le Rapport de MM. les Commissaires du Comité de la Garde-Citoyenne.

M. le Commissaire du Roi a dit qu'il a reçu des plaintes multipliées des Pères de Famille, qui réclament contre l'impunité des Jeux de hasard, même dans les lieux publics, tels que les Cafés, où on joue le *Sexte* d'une manière ruineuse; il pense que tout ce qui intéresse le bon ordre & la tranquilité des Citoyens, doit être l'objet de l'attention du Conseil.

Sur quoi, le Conseil, considérant combien les Jeux de hasard peuvent être funestes aux Fils de Famille, aux Ouvriers, & à tous les Citoyens, sur-tout dans les circonstances présentes, a unanimement délibéré de prier MM. les Maire, Échevins & Assesseur, de tenir la main à l'exécution des Ordonnances qui prohibent les Jeux de hasard, & d'employer tous les moyens pour arrêter la continuation de ces Jeux, & notamment de

celui du *Sexte* & autres du même genre, que le *Loto* dans les Cafés, Auberges, & autres lieux publics, tant de la Ville que du Territoire, de prier MM. les Commiſſaires du Roi d'interpoſer pour ce fait, leur autorité.

Après la lecture de la propoſition de M. Lejourdan, qui a été appuyée par deux Membres du Conſeil.

M. le Commiſſaire du Roi ayant mis la matière aux opinions, il a été délibéré unanimement de députer vers M. le Grand-Prévôt, pour le prier de ſuſpendre les procédures extraordinaires qu'il a pris & qu'il prend à Marſeille, juſqu'à ce que le décret de l'Aſſemblée Nationale ſur la publicité de la procédure criminelle ſoit exécuté en cette Ville; de prier M. le Commiſſaire du Roi, ici préſent, de ſe joindre à la ſollicitation du Conſeil; & que les Membres qui ſeront députés, Séance tenant, auront la bonté de faire leur rapport, Conſeil tenant.

M. le Commiſſaire a declaré qu'il appuyera de tout ſon pouvoir la réclamation déterminée par le Conſeil.

Et de même ſuite, le Conſeil a chargé MM. Leveſy, Dominique Audibert, Creſp, Ponſard, Tarteiron, Surian de Bras, Verdilhon, Corréard, & Mazoillier, de porter une copie de la Délibération qu'il vient de prendre à M. le Grand-Prévot, pour rapporter au Conſeil, la réponſe qu'ils en obtiendront.

MM. Les Députés, de retour, ont dit que M. de

Bourniſſac, Grand-Prévôt, les ayant accueuilis favorablement, & après avoir pris lecture de la Délibération du Conſeil, leur a témoigné combien il était ſenſible aux ſentimens d'humanité & de bienfaiſance qui animent le Conſeil, & leur a déclaré qu'il déférait volontiers à ſa demande, & qu'il ſupercèderait à tous Procès extraordinaires juſqu'à la promulgation du décret de l'Aſſemblée Nationale ſur la procédure criminelle.

Le Conſeil a prié MM. les Députés de préſenter à M. de Bourniſſac des remercîmens.

M. le Commiſſaire du Roi a fait lecture d'un Comparent qui lui a été préſenté par les Maîtres Charretiers de cette Ville, par lequel ils demandent que le Marché aux herbes ſoit reporté où il était, & que la Place NECKER ſoit deſtinée à leurs charrettes.

Le Conſeil a délibéré qu'il n'y avait pas lieu de deférer à leur demande.

Il a été fait lecture d'un Arrêté du Comité de la Boucherie, concernant la viande de cochon.

L'ajournement ayant été demandé ſur cet arrêté par un Membre du Conſeil, qui a été appuyé de deux autres Membres ; le Conſeil a déterminé l'ajournement pour le premier Conſeil.

Un Membre du Comité de la Garde-Citoyenne a fait lecture du rapport de ce Comité. Après la lecture, l'ajournement a été demandé ſur cette matière importante; & il a été ordonné pour le premier Conſeil.

M. le Commiſſaire du Roi a dit qu'il lui était revenu qu'on répand dans le public que ſa préſence au Conſeil gêne les opinions.

Bien loin d'avoir cette intention, il va ſe retirer, & il prie le Conſeil de délibérer en ſon abſence ſur ſon dire, avec déclaration que s'il y a un ſeul Membre du Conſeil qui penſe ou puiſſe croire que ſa préſence gêne ſon opinion, il ceſſera à l'avenir de préſider le Conſeil; & M. le Commiſſaire du Roi s'eſt retiré après avoir renvoyé le Conſeil à Mardi prochain, à quatre heures de relevée.

M. Thulis, premier Échevin, préſident le Conſeil.

Il a été unanimement délibéré de témoigner à M. le Commiſſaire du Roi, la ſenſibilité de tous les Membres du Conſeil ſur un bruit auſſi calomnieux envers le Conſeil, qu'injuſte envers M. le Commiſſaire, dont la préſence n'a jamais gêné les opinions, & ne ſervira qu'à faire connaître au Conſeil la franchiſe de ſon ame, la droiture de ſes ſentimens & les lumières qu'il porte & répand ſur la diſcuſſion. Il a été de plus délibéré, par acclamation, de prier MM. les Échevins de venir avec tous les Membres du Conſeil, à l'Hôtel de M. le Commiſſaire du Roi, lui faire part de la préſente Délibération.

Le Conſeil ne fut terminé que pour aller en Corps chez M. le Commiſſaire du Roi; M. Thulis, premier Échevin, à la tête des Membres du Conſeil, lui a préſenté une copie de la Délibération ci-deſſus,

en l'assurant qu'elle contenait la franche & libre opinion de tous les Delibérans.

Rien de plus n'a été delibéré, &c. &c.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.

AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. VII.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil-Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 3 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 3 Novembre 1789, après-midi, le Conseil-Municipal renforcé de cette Ville de Marseille, s'est assemblé, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, ensuite du renvoi ordonné par M. D'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence; auquel Conseil, écrivant Nous Notaire-Royal, Secrétaire de la Communauté, sous la présidence & l'autorisation de Mondit sieur le Commissaire du Roi, tenant le Bâton du Roi en main, ont été présens MM. J. B. A. Thulis; J. F. Durand; V. J. Verdilhon, Échevins; & MM. les Conseillers, dont les noms suivent : Chompré, le Comte de Flotte, Gouiran, Lejourdan, Philibert Fabre, Jn. Fr. Lieutaud, Lieutard, Guerse, Estuby, J. A. Audibert, Jqs. Giraud, Tarteiron, Long, Hugues, Mazoillier, Savournin, Didier, Thurbet, Séjourné, Donadieu, Rolland, Seyras, Surian de Bras, Ponsard, Couturier, Silvy, Leroy, Alleon, de Combis, Ademar, Durbec, Ollivier, Pre. Bernard, Caillol, Blanc, le Comte de Beausset, Albouis, A.

Paſcal, Alignan, Alois Giraud, Rouſſet, Boulouvard, Gayet, Bain, Reiſſolet, Leveſy, Patot, J. Paſcal, Roubaud, Treſtour, A. Arnoux, Sauze, P. Guieu, Creſp, A. Durand, A. Corréard, Solliers, Chaulan, Blancard, Marchant, Porcely, L. Reynaud, H. Feraud, Poulard, H. Lieutaud, J. B Fabre, Vernet aîné, Jauffret, Aug. Bernard, Vernet cadet, Gimon, Maurel, Barbaroux, Ganivet, Girard, Councler, Merle, Magnan, Rimbaud, Granet, D. Audibert, Antelmy, Dantoine, de Cipieres, Samatan, Borely.

M. de Flotte, nommé Repréſentant des Quartiers de St. Marcel & des Camoins, a prêté le ſerment; après quoi, MM. les Commiſſaires du Comité d'Economie ont fait lecture de leur rapport relatif à la demande du ſieur Brun, pour le paiement de la décoration du Cirque, élevé à la Place NECKER, à l'époque de la réunion des Trois-Ordres. La matière ayant été miſe aux opinions & aux voix, par le moyen du Scrutin, il a été délibéré, à la pluralité de 72 voix contre 16, un des Membres ayant abſtenu, que la Communauté fournirait au paiement du ſieur Brun, & qu'à cet effet, MM. les Commiſſaires dudit Comité d'Economie ſeront priés d'examiner ſon compte & de fixer la ſomme qui doit lui être payée.

MM. les Commiſſaires du Comité de la Boucherie ont fait, de nouveau, lecture d'un arrêté relatif à la conſommation des cochons & du Comparant des Charcutiers, ſur quoi le Conſeil a unanimement délibéré.

1°. Qu'il eſt permis à toute perſonne de faire égorger des cochons dans toutes les parties du Territoire & de les introduire librement dans la Ville, ainſi que ceux qui peuvent avoir été égorgés hors du Territoire, dans les lieux circonvoiſins.

2°. Que ceux qui voudront faire égorger des co-

chons dans la Ville, ou les Fauxbourgs, ne pourront le faire qu'en les conduisant à la tuerie, par les Lisses extérieures de la Ville, pour y être égorgés, en payant seulement, pour les frais, 14 sous pour chaque cochon; & ce, pour prévenir les inconvéniens inséparables de l'introduction des cochons en vie, tant dans la Ville que dans les Fauxbourgs; & dans le cas de contrevention au présent article, les Contrevenans seront condamnés à 100 liv. d'amende.

3°. Les Charcutiers ne seront plus autorisés à retenir 4 liv. & demie pesant par quintal, au vendeur, sur les cochons égorgés à la tuerie.

4°. Dans le cas où parmi les cochons égorgés à la tuerie, il en serait reconnu d'attaqués de ladrerie, il sera libre au vendeur de traiter de nouveau du prix avec l'acheteur, ou de reprendre le cochon qui en aura été déclaré atteint.

Sur la proposition faite par un des Membres du Conseil, qu'il convient de fixer le prix auquel la viande de cochon doit être distribuée, il a été unanimement délibéré qu'il convient que le prix en soit fixé. MM. les Maire, Echevins & Assesseur, & Membres du Comité de Boucherie, ont été priés de s'occuper de cet objet, & de procéder eux-mêmes à la fixation.

Un des Membres du Conseil a remis sur le Bureau, un Comparant & une Lettre à lui adressée, par six Lieutenans de la Garde-Citoyenne, qui demandent leur démission; & il en a été fait lecture au Conseil.

M. Thulis, premier Échevin, a remis sur le Bureau, une Lettre de M. le Comte de Caraman, dont il a été fait lecture.

Ensuite de l'ajournement déterminé dans ledit Conseil, il a été de nouveau fait lecture du Rap-

port du Comité de la Garde-Citoyenne ; la matière ayant été mise aux opinions, un Membre du Conseil a demandé que la matière fût de nouveau ajournée. Sur quoi, un autre Membre a demandé si le règlement, délibéré dans le Conseil, ne s'oppose pas à ce qu'une question soit ajournée deux fois ; ayant procédé au Scrutin, il a été délibéré, à la pluralité de 46 voix contre 43, qu'une question peut être ajournée plus d'une fois.

Il a été ensuite délibéré, aussi par la voie du Scrutin, à la pluralité de 49 voix contre 40, que l'examen des questions qui naissent du Comité de la Garde-Citoyenne soit de nouveau ajourné, pour être traité de nouveau au Conseil qui aura lieu Samedi prochain.

Il a été délibéré unanimement, de faire imprimer le Rapport du Comité de la Garde-Citoyenne, dont lecture a été faite au Conseil.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à Jeudi, à la même heure.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

RAPPORT

Présenté à l'Honorable Conseil de la Ville de Marseille, par le Comité concernant la Garde-Citoyenne.

MOnsieur le Commissaire du Roi, dans l'Honorable Conseil du
présenta plusieurs questions, dont voici tout au moins la substance.

» 1°. Y a-t-il eu quelques vices dans la formation de la Garde-Citoyenne actuelle ? »

» 2°. Si dans sa formation il y a eu des vices, qui ont empêché le complément de son nombre & l'activité de son Service, quels sont les moyens de détruire ces vices & de la perfectionner ? »

» 3°. Est-il plus utile de récréer la Garde-Citoyenne ? »

» 4°. Quelle est la meilleure manière de la constituer & de l'organiser ? »

Ces quatre questions sont simples dans leur énonciation, mais difficiles à résoudre.

Le courage le plus ferme, & la plus froide impartialité nous feront parler avec cette franchise qui ne s'attache qu'à la vérité ; vérité nécessaire au bien de la Patrie & de sa tranquilité.

» 1°. Y a-t-il quelques vices dans la formation de la Garde actuelle ? »

En examinant le principe, il est certain que la nomination du plus grand nombre des Officiers est légale, ayant été faite par le Conseil-Municipal, sanctionnée par le Roi, & reconnue par le Conseil des Trois-Ordres.

La nomination de beaucoup de Lieutenans a été moins régulière, ayant seulement été choisis par les Capitaines des Compagnies ; ils ont cependant une légalité suffisante, parce qu'ils ont été agréés par MM. les Officiers Municipaux, & par Monsieur le Commandant.

D'où vient donc que la Garde-Citoyenne n'a pu se compléter, & que même la défection des Citoyens inscrits dans les Compagnies a été telle que, vu leur très-petit restant, l'on peut dire qu'il ne reste plus à cette Garde qu'un corps incomplet d'Officiers, avec peu de Soldats ?

Trois causes ont produit cet effet.

1°. Deux Conseils se sont déja occupés d'établir la Garde-Citoyenne, sans avoir fait paraître aucun Règlement.

2°. La jeunesse de beaucoup de Lieutenans a indisposé des Personnes qui ont cru devoir être commandées par des Officiers d'un âge suffisant.

La troisième cause, & la plus générale, est que l'on ne s'est pas senti obligé d'obéir à des Officiers à la nomination desquels l'universalité des Citoyens n'avait eu aucune part.

Seconde & troisième questions.

» Si dans sa formation il y a eu des vices qui ont empêché le complètement de son nombre & l'activité de son Service, quels sont les moyens de détruire ces vices, & de la perfectionner? »

» Ou est-il plus utile de la récréer? »

Le desir des Citoyens eut été, sans doute, de choisir eux-mêmes leurs Officiers; cependant, des Personnes dignes de la plus haute estime, qui n'ont accepté leur nomination que par zèle pour la Patrie, méritent bien qu'on les conserve, qu'on regrète même celles qui ont demandé leur démission. Mais il existe un fait qui mérite attention; quelques lettres & mémoires anonymes nous ont été adressés; ils expriment tous le même vœu, celui de nommer les Officiers par la généralité des Citoyens, celui encore de faire la Garde par Quartier. Les exemples de la Capitale & de diverses autres Villes, nous ayant fait connaître les inconvéniens de cette formation; & pour concilier ce qui a été fait à cet égard, avec le vœu de ceux qui voudraient la Garde par Quartier, nous aurions une idée qui réunirait les deux opinions, sans en adopter préciſément aucune à l'exclusion de l'autre.

Pour satisfaire à la première opinion, le remplacement de tous les Officiers de chaque Compa-

gnie, au temps des mutations, ſe ferait à la nomination de toute la Compagnie, & dans ſon ſein.

Pour ſatisfaire à la ſeconde opinion, chaque Capitaine aſſemblerait ſes Officiers ; ils conviendraient entr'eux, ſoit de gré-à-gré, ſoit au ſort, des corps-de-garde que chacun d'eux devrait occuper à l'avenir, ſans qu'ils puſſent en changer pendant la durée de leur ſervice ; & pour faciliter le ſervice de tous les Citoyens, il ſerait dreſſé pour chaque corps-de-garde l'état des 60 Lieutenans qui devraient ſucceſſivement y faire le ſervice ; cet état y ſerait affiché, & chaque Citoyen pourrait ſe faire inſcrire avec le Lieutenant & au Quartier de la Ville qui lui ſerait le plus convenable.

Par ce moyen, chaque Volontaire n'aurait pas d'abord, il eſt vrai, le droit d'élire ſon Capitaine, mais il choiſirait celui qui par convenance lui ſerait plus agréable.

Il eſt très-néceſſaire, avant tout, afin que nous puiſſions continuer notre travail, qui eſt ſuffiſamment avancé, que l'Honorable Conſeil délibère, ſavoir : ſi l'on doit perfectionner la Garde actuelle, ou bien ſi l'on doit la récréer?

Nous avons préſenté tout ce qui peut aſſeoir cette déciſion, ſur laquelle le Comité n'a pas dû faire preſſentir ſon vœu particulier, par la raiſon que, n'ayant de rapport avec le Public que comme le nombre huit qui le compoſe, il ne peut aſſurer ſi telle eſt la volonté générale ; ainſi chacun de ſes Membres donnera, s'il le faut, ſon opinion particulière, comme partie individuelle de l'Honorable Conſeil, lequel délibèrera ſur cette queſtion fondamentale ; & ſa délibération, priſe ſans l'opinion préalable du Comité, exprimera avec plus de certitude le vœu de la Cité, parce que ce vœu doit être mieux connu par le plus grand nombre que par le plus petit.

Aſſurés dans notre travail par la Délibération de

l'Honorable Conseil, qui aura décidé si l'on doit perfectionner la Garde actuelle, ou s'il faut la récréer, nous redoublerons de soins pour achever un travail dont nous reconnaissons, avec tous les Citoyens, la nécessité ; puisse-t-il remplir le vœu de tous, assurer la tranquillité publique, donner de nouvelles forces au Patriotisme, & faire cesser les aigreurs, les contrariétés, que la diversité seule des opinions avait fait naître parmi des Citoyens de tout temps unis par les liens le la concorde, du commerce & de l'industrie. Puisse-t-il aussi remplir les vues d'un Commandant digne, à tant de titres, de notre affection & de notre reconnaissance, qui, revêtu du pouvoir & de la force, n'a fait éclater parmi nous que sa justice, sa prudence, sa modération & son affabilité.

Nos vœux seront enfin comblés, s'ils obtiennent le suffrage du Représentant illustre du Roi, adoré de son Peuple, dont les talens supérieurs & les vertus, sont propres à concilier toutes les opinions, & ramener dans le sein d'une Ville, qui le chérit à juste titre, une constante tranquilité ; ses travaux ont déja commencé cette heureuse époque, dont nous ne perdrons jamais le souvenir.

Et vous, dignes Magistrats, dont nous partageons depuis si long-temps les peines & les sollicitudes, puissiez-vous trouver dans ses heureux effets la consolation des maux passés, & votre récompense par le témoignage certain & sensible de l'affection de tous les Citoyens.

L. BARBAROUX ; A. PATOT ; COUNCLER ;
P. MAGNAN, Fils ; SOLLIERS.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 5 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 5 Novembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal Renforcé de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, ensuite du renvoi porté dans le dernier Conseil, M. D'ANDRÉ, Conseiller au Parlement, l'un des Membres de l'Assemblée Nationale, & Commissaire du Roi en Provence, autorisant le Conseil, tenant le Bâton du Roi en main; auquel ont été présens, MM. J. B. André Thulis; Jn. Fr. Durand; Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conseil-

lers dont les noms ſuivent : Lejourdan, Ponſard, le Cte. de Beauſſet, Chompré, Leroy-Dambleville, le Cte. de Flotte, de Riants, Gouiran, Durbec, Blanc, Rouſſet, P. Bernard, Treſtour, Sauze, Ant. Arnoux, Savornin, Tarteiron, Chaulan, Audemar, Alois-Giraud, Sayras, Mazoillier, Comps, Philibert-Fabre, Baïn, Gayet, Lieutard, Guerce, Roubaud, Jacques Giraud, Ganivet, J. B. Fabre, Poulard, Thurbet, Ollivier, Boulouard, Leveſy, Maurel, Jauffret, Donadieu, Reiſſolet, Hugues, Marchant, Rimbaud, J. Girard, A. Paſcal, H. Lieutaud, A. Correar, Guieu, Laurenſy, Ant. Durand, Surian-de-Bras, Patot, Didier, Barbaroux, Long, Magnan, Séjourné, J. A. Audibert, J. F. Lieutaud, Vernet cadet, Eſtieu, Merle, de Combis, Councler, Eſtuby, Solliers, Aug. Bernard, J. A. Paſcal, Silvy, d'Anthoine, Granet, Caillol, Porcely, Rolland, Vernet aîné, Couturier, H. Feraud, Gimon, E. Martin, Canis-Reynaud, Borely, D. Audibert, Antelmy, Samatan.

MM. les Commiſſaires du Comité d'Impoſition ont fait lecture de leur Rapport,

de leur Plan d'Impoſition, & d'un projèt de Délibération pour la fixation de la perception des Impoſitions.

Le Conſeil leur a témoigné ſa ſenſibilité & ſa reconnaiſſance pour les ſoins qu'ils ſe ſont donnés, la clarté & la préciſion qu'ils ont miſes dans leur Ouvrage, & a délibéré que leur Rapport, leur Plan & leur Projet de Règlement ſeront imprimés.

MM. de Combis, Audemar, Rouſſet & Durbec, ont prononcé des Mémoires analogues aux Impoſitions, & notamment au droit établi ſur les Vins forains.

Le Conſeil a délibéré que le Mémoire de M. Durbec ſera imprimé à la ſuite de la préſente Délibération, & que dans le Conſeil de Mercredi prochain il y ſera queſtion eſſentiellement des Impoſitions.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que les Maîtres Cafetiers avaient fait des réclamations contre la Délibération priſe par l'Honorable Conſeil, le 31 Octobre dernier, qui prohibe le Jeu du *Sexte* dans leurs Cafés ; qu'ils eſpéraient de la juſtice du Conſeil, des modifications contre cette loi.

La matière ayant été miſe en diſcuſſion,

& ſucceſſivement au ſcrutin, le Conſeil a délibéré, par 63 voix contre 23, un Membre ayant abſtenu, de ne point déférer à la demande des Maîtres Cafetiers.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que les Chemins Royaux de cette Ville étaient en très-mauvais état, qu'il était très-urgent de les réparer, & qu'ils ſeraient dans peu en ruine totale, ſi on ne s'occupait inceſſamment de leur entretien; & a propoſé d'établir un Comité des Travaux Publics, qui aurait dans ſon Département les Chemins, les Pavés, les Alignemens & autres.

Le Conſeil, aplaudiſſant au zèle qui anime M. le Commiſſaire, s'eſt occupé à l'inſtant de la nomination de ce Comité, par la voie du ſcrutin.

Chaque Membre a mis ſur le Bureau la liſte de huit Perſonnes qu'il a nommées, & les voix ayant été recueillies par le Notaire-Secrétaire, ceux qui ont réuni le plus de ſuffrages, ſont MM. Treſtour, Audemar, J. F. Lieutaud, Silvy, Leroy, Ganivet, Chaulan, J. B. Fabre.

M. le Commiſſaire du Roi a annoncé au Conſeil que le Décret de l'Aſſemblée Na-

tionale, concernant la procédure criminelle, ſanctionnée par le Roi, revêtu de letres-patentes, a été régiſtré hier au Parlement.

Le Conſeil a prié M. le Commiſſaire d'agréer ſes remercîmens ; & , conſidérant que l'adhéſion des Communautés du Royaume, aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, eſt en même tems le témoignage le plus autentique de patriotiſme envers la Nation, de fidélité envers Sa Majeſté, deſirant de ſeconder de tous ſes moyens les vœux d'un Roi pére de ſon peuple & reſtaurateur de la liberté Françaiſe, & ceux des ſages Repréſentans de la Nation, vrais auteurs & fermes appuis de cette liberté naiſſante.

A adhéré par acclamation & unanimement à tous les décrets de l'Aſſemblée Nationale qui ont été ſanctionnés par le Roi, & notamment à ceux qui ordonnent une contribution patriotique du quart du revenu, & la perception des anciennes impoſitions royales juſqu'à leur remplacement.

Le Conſeil a auſſi délibéré de renoncer à tous ceux des privilèges de cette Ville qui pourraient être regardés comme un obſtacle

à la parfaite égalité des droits entre les Citoyens d'un même Etat, ce qui ne saurait comprendre la franchise du Port de Marseille, qui n'a été conservée que pour la prospérité & la liberté du commerce, & le bien général de l'Etat.

Les Marseillais ne mettant aucune borne à leur devoûment, sont prêts à tout sacrifier pour concourir aux nobles travaux des Représentans de la Nation, & pour prouver au meilleur des Rois, les sentimens de leur respect & de leur reconnaissance, dans une circonstance où il a donné à son Peuple des marques si touchantes de son amour, & les plus grands exemples de ses vertus & de sa bienfaisance.

Il a été unanimement délibéré de prier M. le Commissaire du Roi, de faire connaître le vœu du Conseil à l'Assemblée Nationale, dont il a noblement partagé les travaux.

Il a été finalement arrêté de prier MM. les Maire, Echevins & Assesseur, d'adresser la présente Délibération à MM. les Députés de cette Ville, à l'Assemblée Nationale, pour offrir le vœu de la Ville de Marseille

à Sa Majesté, & à ses dignes & fidèles Ministres.

Le Conseil a prié les Membres du Comité d'imposition, d'examiner, 1°. les instructions envoyées par l'Assemblée Nationale, relativement à la contribution patriotique du quart du revenu ; 2°. la motion faite par un Membre, qui porte le projet de faire toucher cette contribution par abonnement ; 3°. & enfin, de présenter au premier Conseil, les opinions sur cet projet, & les moyens d'exécuter le décret de l'Assemblée Nationale.

Rien de plus n'a été délibéré.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés, par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. IX.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 7 Novembre 1789.

AUjourd'hui 7 Novembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal Renforcé de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, sous la Présidence & l'autorisation de Monsieur D'ANDRÉ, Commissaire du Roi, tenant le Bâton du Roi en main, auquel Conseil, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été présens, MM. J. B. A. Thulis; J. F. Durand; V. J. Verdilhon, Echevins; & MM. le Conseillers dont les noms suivent: Chompré, Lieutaud fils, Lejourdan, Ponsard, Savornin, Guerce,

Sayras, Roubaud, Durbec, H. Cailhol, Rouſſet, S. Blanc, Treſtour, Surian-de-Bras, Sauze, Reiſſolet, Arnoux, Eſtuby, Poulard, Olivier, Prévôt; Chaudon, Leroi, Mazoillier, Eſtieu, A. Girard, Tarteiron, Comps, Couturier, Thurbet, Alleon, Mourraille, Donadieu, Rolland, le Cte. de Beauſſet, Laurency, Odemar, Patot, Marchant, Gerard, Girard-Dudemaine, de Montgrand, Philibert-Fabre, Solliers, Albouis, Gayet, Long, Lieutard, Vernet aîné, Jq. Giraud, A. Paſcal, H. Lieutaud, Chaulan, P. Bernard, Vernet cadet, J. B. Fabre, Ganivet, Dq. Audibert, Michel, Pourcely, Leveſy, d'Iſnard, Séjourné, Canis-Reynaud, H. Feraud, A. Corréard, Rimbaud, Jq. A. Audibert, Guieu, Ant. Durand, de Combis, J. A. Paſcal, Blancard, Hugues, Samatan, M. Maurel, Silvy, Didier, Baïn, E. Martin, Magnan, Merle, Aug. Bernard, de Cipières, Barbaroux, Councler, Jauffret, Borely, Granet, Boulouard.

M. Magnan, l'un des Commiſſaires du Comité de la Garde-Citoyenne, a fait lecture au Conſeil d'un nouveau Rapport de

ce Comité, formant ſuite à celui qui avait été lu dans le précédent Conſeil.

MM. Alleon, Chompré & Poulard, ont manifeſté leurs opinions & leurs vœux par la lecture de différens Mémoires ſur la Garde-Citoyenne.

Après beaucoup de diſcuſſions, ſuivies de débats, ſur les divers avis qui avaient été ouverts à ce ſujet, le Conſeil s'eſt unanimement réuni, avec les plus grandes marques d'intérêt, a adopter la propoſition ſage de M. Borely, tendante à renforcer la Garde-Citoyenne déja établie, de 60 nouveaux Capitaines; & à cet effet il a été délibéré de prier le Comité de la Garde-Citoyenne, auquel il ſera joint huit Membres du Conſeil, pour s'occuper de concert à dreſſer un mode de nomination de 60 Capitaines, en référant au premier Conſeil le réſultat du nouveau Plan.

Il a été délibéré de prier M. le Comte de Caraman & M. d'André, Commiſſaires du Roi, d'honorer ce Comité de leur préſence.

Il a été auſſi délibéré d'inviter l'État-Major de la Garde-Citoyenne d'aſſiſter à ce Comité, & qu'à cet effet le Notaire-Secré-

taire de la Communauté en préviendra ; par billets, M. le Bailly de Foreſta, Commandant de la Garde-Citoyenne.

Pour la nomination des huit Membres du Conſeil, qui doivent renforcer le Comité de la Garde-Citoyenne, qui s'aſſemblera Lundi, M. Jacques Borely a été nommé Commiſſaire, unanimement & par acclamation, en témoignage de reconnaiſſance ; les ſept autres Membres, nommés au ſcrutin, à la pluralité des ſuffrages, ſont MM. Chompré, Jn. Fr. Lieutaud, Alleon, Lieutard, Dque. Audibert, Philibert-Fabre, Vernet, cadet.

M. Ponſard, l'un des Commiſſaires du Comité d'Impoſition, a fait lecture du Rapport de ce Comité, contenant ſon vœu ſur la contribution du quart du revenu, entièrement conforme au Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Le Conſeil, ayant unanimement adopté l'opinion du Comité, a délibéré d'exécuter en tout point le Décret de l'Aſſemblée Nationale, & de prier M. le Commiſſaire du Roi de rendre, pour les Déclarations préſcrites par ce Décret, l'Ordonnance que lui dictera ſa ſageſſe.

Il a été fait lecture d'une Requête présentée à la Cour des Comptes, Aides & Finances, par les Fourniſſeurs des Boucheries de cette Ville, par laquelle ils demandent le réſiliement de leur Traité, & autres fins qu'ils ont priſes. Cette Requête a été décrétée d'un ſoit-montré, pour faire pertinente réponſe, & elle a été ſignifiée aujourd'hui, à MM. les Maire, Echevins & Aſſeſſeur.

Le Conſeil a unanimement chargé le Comité des Boucheries, de s'occuper de la demande des fourniſſeurs, d'en examiner les motifs, & d'en faire le rapport au premier Conſeil.

M. Meu. Berenger, délivrataire des peaux de moutons de la boucherie, a preſenté un comparant à MM. les Commiſſaires du Comité de la Boucherie, par lequel il demande une indemnité; il a été fait lecture du comparant & du décret de MM. les Commiſſaires.

Le Conſeil a unanimement adopté le décret de MM. les Commiſſaires, & a délibéré qu'il ne ſaurait avoir aucun égard aux prétentions du ſieur Berenger, ſauf d'y être

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés, par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. X.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 11 Novembre 1789.

AUjourd'hui 11 Novembre 1789, après-midi, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, s'est assemblé le Conseil Municipal Renforcé, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, M. D'ANDRÉ, Commissaire du Roi, tenant le Bâton du Roi en mains, présidant ce Conseil, & l'autorisant; ont été présens, MM. J. B. A. Thulis; J. F. Durand; V. J. Verdillon, Echevins; & MM. les Conseillers, dont les noms suivent: Vernet cadet, Ponsard, Lejourdan, Lieutaud fils, Arnaud, Lieutard,

Guercy, Donadieu, Savornin, Mazoillier, Comps, Sayras, Roubaud, Chompré, Surian-de-Bras, Alexis Pascal, H. Lieutaud, Poulard, Audouin, l'Abbé de Beausset; Reissolet, Baïn, D. Durbec, Blanc, Tarteiron, J. Durbec, Trestour, Allois Giraud, Rousset, Gouiran, Mourraille, Gayet, Merle, Hugues, Thurbet, Ph. Fabre, Estuby, Alleon, Sauze, A. Arnoux, Alignan, P. Bernard, Levesy, J. B. Fabre, Granet, Maurel, Porcely, Jq. Giraud, Corréard, Jq. Pascal, Jauffret, Boulouard, Decombis, Patot, Canis-Reynaud, Leroi, H. Feraud, Rimbaud, Gerard, Michel, Aug. Bernard, Vernet l'aîné, Ganivet, Couturier, Henry Cailhol, Laurensy, Chaulan, Long, J. B. Girard-Dudemaine, Samatan, Deiglun, E. Martin, J. A. Audibert, P. Guieu, A. Durand, Blancard, Ollivier, Antelmy, Magnan, Councler, Barbaroux, Marchant, Borely, D. Audibert, Odemar, Constantin, Gimon, Solliers, Danthoine, Verdilhon de Corréard.

M. le Comte de Flotte, nommé Repréſentant des Quartiers de St. Marcel & des Camoins, pour aſſiſter au Conſeil Municipal, ne pouvant remplir ſes fonctions par raiſon de ſanté, M. Jacq. Durbec qui avait été nommé Suppléant, a été admis au Conſeil, & a prêté le ſerment requis.

MM. les Maire, Echevins, & Aſſeſſeur, ayant reçu le Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſur la Procédure Criminelle, revêtu de Lettres-Patentes de Sa Majeſté, & regiſtré au Parlement de Provence, le 4 de ce mois, il en a été fait lecture au Conſeil.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que pour ſe conformer à ce Décret, il était néceſſaire de s'occuper de la nomination des Notables parmi leſquels ſeront pris les Adjoins établis pour aſſiſter à l'inſtruction des Procès Criminels qui ſeront inſtruits dans cette Ville & ſon Territoire, ainſi que dans le Territoire de la Juriſdiction de St. Marcel.

Il a été délibéré par 90 voix contre 3,

qu'il ſerait nommé vingt Notables pour cette Ville & ſon Terroir, & 4 pour le Territoire de la Juriſdiction de St. Marcel ; & qu'il ſera procédé à cette nomination dans le Conſeil de demain.

Le Conſeil deſirant s'occuper de l'examen du Rapport du Comité d'Impoſition, il a été fait lecture d'un état ſommaire, contenant l'aperçu de la ſituation de la Communauté, que MM. les Echevins ont dit avoir fait faire imparfaitement & à la hate, pour le remettre à M. le Commiſſaire du Roi, non au Conſeil.

Un Membre de l'Aſſemblée, appuyé de deux Membres préſens, a propoſé de remettre cet état d'approximation à MM. les Commiſſaires du Comité de Comptabilité, pour les examiner.

La matière ayant été miſe à la diſcuſſion ; il a été délibéré au ſcrutin, par 60 voix, contre 20, 13 Membres ayant abſtenu, de remettre cet état au Comité de Comptabilité, pour en faire rapport au premier Con-

ſeil, afin d'aviſer le plus promptement poſſible, aux moyens efficaces, de ſatisfaire aux beſoins & aux engagemens prochains, & indiſpenſables, que cet état préſente.

MM. Poulard, Savornin, Chompré, Odemar, Dq. Durbec, ont lû au Conſeil, différens Mémoires ſur l'impoſition, établie ſur les vins forains, il a été délibéré que le Mémoire de M. Durbec ſera imprimé.

La matière ſur l'impoſition établie ſur les vins forains, ayant été miſe aux opinions; un Membre du Conſeil a propoſé un amandement, portant, que ſi l'impôt ſur les vins forains, continue d'être perçu, cet impôt ſera ſuſpendu, lorſque le prix du vin excèdera quatre ſous le pôt.

Sur cet amandement, il a été délibéré, par la voie du ſcrutin, par 52 voix contre 36, MM. les Échevins, & deux autres Membres du Conſeil ayant abſtenu, que l'impoſition ſur les vins forains, ſera ſuſpendue, lorſque le prix du vin excèdera quatre ſous le pôt.

Le Conſeil s'étant de nouveau occupé de ſavoir ſi l'impôt ſur les vins forains, continuerait d'être perçu, ou non, la matière ayant été diſcutée, il a été délibéré, par 47 voix contre 43, MM. les Échevins ayant abſtenu, que l'impôt ſur les vins forains, continuerait d'être perçu.

Finalement il a été arrêté & délibéré que les propriétés du Terroir, ſeront impoſées.

Rien de plus n'a été propoſé ni délibéré.

M. le Commiſſaire du Roi a renvoyé le Conſeil à demain, & a ſigné avec MM. les Echevins; & Nous Notaire-Secrétaire, à l'Original Contrôlé par Me. CHAMBON, reçu quinze ſous.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés, par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui désireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. XI.)

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil Municipal Renforcé de la Ville de Marſeille, du 12 Novembre 1789.

A. Ujourd'hui, douze Novembre 1789, après-midi, le Conſeil Municipal renforcé de cette Ville de Marſeille, s'eſt aſſemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville; M. d'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en mains, a préſidé & autoriſé le Conſeil, auquel écrivant, Nous Notaire-Royal, Secrétaire de la Communauté, ont été préſent, MM. J. B. A. Thulis; J. F. Durand; Vict. J. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conſeillers dont les noms ſuivent : Vernet cadet, Leroi - Dambleville, Donadieu, Merle, Tarteiron, Lejourdan, Ponſard, Chaulan, Poulard, P. Bernard, Boulouard, Roubaud, Reiſſolet, E. Martin, Chompré, Savornin, Mazoillier, Dq. Durbec, Henri Caillol, Simon-Blanc, Mouraille, Alois-Giraud, Jauffret, Comps, Philibert-Fabre, Surian-de-Bras, Audouin, H. Lieutaud, le Comte de Beauſſet, Lieutaud fils, Lieutard, Alexis Paſcal, Rimbaud, Laurent Guerce, Granet, Blancard, Eſtuby, Alleon, Decombis, Arnaud, Sayras, Borely, Albouis, Dallet, Sauze, Arnoux, Vernet aîné, Jacq. A. Paſcal, Gerard, Rolland, Silvy, Samatan, Eſtieu, Leveſy, Couturier, Thurbet, Laurenſy, Allignan, Odemar, Alois Corréard,

Deiglun, Gimon, Verdilhon de Corréard, Hugues, Patot, Canis-Reynaud, Gouiran, Porcelly, J. B. Fabre, H. Feraud, Aug. Bernard, Barbaroux, Jacq. Giraud, Soliers, Councler, Parrot, Marchant, Didier, Olivier, Brès, Magnan, Long, Dq. Audibert, Jacq. Durbec, Girard Dudemaine, Danthoine, Jacq. A. Audibert, M. Morel, Rouſſet, Gayet.

Il a été propoſé par un Membre du Conſeil, de déterminer s'il ſerait fait mention dans les Procès-Verbaux, du nombre de voix qui auraient adopté & de celles qui auraient rejetté une propoſition.

La matière ayant été diſcutée, il a été délibéré qu'il n'en ſerait pas fait mention.

Le Conſeil ayant délibéré, hier, qu'il s'occuperait aujourd'hui de la nomination des Notables, chaque Membre du conſeil a remis ſur le Bureau, une liſte de vingt-quatre perſonnes.

Le Conſeil a prié quatre Membres, de procéder, conjointement avec M. le Notaire-Secrétaire, à la vérification du nombre de voix de chaque perſonne écrite dans ces liſtes; ceux qui ont réuni le plus de ſuffrages, ont été nommés Notables, ſucceſſivement ſuppléans.

ÉTAT DES NOTABLES,

Pour la Ville & ſon Terroir.

MM. Dragon aîné.
F. Clary,
Bd. Mille.
Seimandy aîné.
Crudére père.
Éymar aîné.
And. Ph. Artaud.
Chegaray aîné.
Le Ch. Arnoux.
Rivar.

MM. Bourguignon aîné.
Romagnac aîné.
Millot aîné.
Carraire.
Blanchard, anc. É.
Achard aîné.
Bagarri, anc. Echv.
Olivier, anc. Not.
Ferrary cadet.
Perrin père.

Etat des Notables pour le Territoire St. Marcel.

MM. Perier de Salze.
Roux Pepin aîné.
Manoly cadet.
Escalon père.

SUPPLÉANS.

MM. Aug. Rambaud.
Reynoard, Md.
Bertrand, Chirurg.
Tiran, d'Angora.
MM. Simon Rolland.
Rouviere, du Cours.
Pleville, Chevalier.
De Louvicou.

MM. les Commissaires des travaux publics ont fait lecture, au Conseil, d'un rapport sur l'état des chemins d'Aix, des pavés de la Canèbiere, des rues lattérales du Cours, de la rue Sainte, de Saint Roch, & autres rues : le Conseil a délibéré de prier MM. les Commissaires du Comité, de s'occuper d'un plan & d'un devis des divers ouvrages qu'il y a à faire, & de se procurer tous les renseignemens qui en seront susceptibles, & d'en faire rapport au premier Conseil ; & par acclamation, M. Alexis Correard a été nommé Adjoint au Comité des travaux publics, sur la demande qui en a été faite par le Comité.

Les mêmes Commissaires ont fait lecture au Conseil, d'un Comparant qui a été présenté à MM. les Maire, Échevins & Assesseur, par M. Fodrin, Propriétaire d'une maison, rue des Marquises, par lequel il expose que le coupement projetté sur cette rue par le même plan des alignemens de la Ville, est préjudiciable à la Communauté, & au sieur Fodrin; & il requiert que le coupement soit rejetté sur les maisons de la partie du nord, de la rue, & déclare former opposition au coupement de l'alignement de ladite rue, du côté de sa maison.

Ils ont également fait lecture de leur rapport, par

lequel le Comité, prenant en considération les observations du sieur Fodrin, & la nécessité de menager également la propriété des Citoyens, dans le cas où l'ordre public peut être concilié avec l'interêt particulier, déclare qu'en coupant l'angle saillant, formé par les façades des maisons du midi, de la rue qui sert actuellement en démolition, & alignant les façades desdites maisons, depuis le coin tel qu'il est, rue des Nobles, jusques à la première des Maisons neuves, attenant celle du sieur Fodrin; cet alignement rentre le sommet de l'angle des maisons démolies à 5 pans & demi du parement extérieur actuel; la façade du sieur Fodrin, qui forme la continuation de cet angle ne sera, par ce moyen, rentrée que de quatre pans à son extrémité avec Lambert, & ne souffrira aucun changement à l'autre extrémité; on ne touchera nullement aux maisons neuves, dont les façades sont continuées depuis la maison du sieur Fodrin, jusques à la Place de Janguin, dont celle du sieur Pierre Siau, qui a fait des justes réclamations, fait le coin; la rue aura, par ce moyen, dix-neuf pans & demi de largeur, dans la partie de l'angle rentrant, formé par les maisons du côté du nord, ensuite pour lui donner une largeur égale dans toute sa longueur, on fera un coupement sur les maisons de ce côté, qui sera pris dans toute la longueur de la rue. -- Ce coupement, plus considérable que celui du midi, doit être rejeté sur ce côté, par les raisons suivantes.

1°. Parce qu'il y a un angle rentrant très-défectueux.

2°. Parce que le terrein est moins précieux, & par-conséquent, moins cher dans cette partie, que dans celle qui se rapproche plus de la Grand-rue.

3°. Parce que l'Isle du midi, est infiniment plus petite que celle du nord.

4°. Parce que les maisons du côté du midi sont toutes neuves, ou peu s'en faut, & que celles du nord ne sont que des masures.

5°. Parce que l'alignement, produit par ce coupement, vient s'accorder parfaitement avec la rue des Prêcheurs & celle de Sion, dont on peut par la suite, former une seule rue, aboutissant à la Place de Janguin.

Ce rapport a fini par la communication d'un plan, & le Comité a requis d'être autorisé à faire signifier à qui de droit, tant son rapport, que le plan qui contient le projet d'alignement.

Le Conseil a adopté le rapport du Comité des travaux publics & le plan y joint, a autorisé le Comité à mettre ce plan d'alignement à l'exécution, & a délibéré qu'il serait annexé à la présente délibération; & que MM les Maire, Echevins & Assesseur, en requerreraient l'homologation de MM. les Commissaires du Roi.

Il a été fait lecture d'un comparant, présenté par MM. les Capitaines de Quartiers & leurs Lieutenans, par lequel ils demandent que l'Honorable Conseil ait égard aux modiques appointemens qu'ils ont; & qu'il leur accorde une gratification.

Le Conseil a arrêté de renvoyer ce comparant au Comité d'Economie, pour l'examiner & en faire leur rapport.

MM. les Commissaires du Comité de la Garde-Citoyenne renforcé, qui s'est assemblé, Lundi dernier, ont fait lecture de leur rapport.

Un Membre du Conseil, après avoir fait lecture du Journal de Paris, N°. 309, qui rapporte le Décret de l'Assemblée Nationale, conçu en ces termes: » Il sera surfis à l'exécution de l'établissement d'aucun » Corps de Volontaires au Havre, autre que la Milice » Nationale qui existe, jusqu'à ce que l'Assemblée » Nationale ait organisé toutes les Municipalités

» & Milices du Royaume » , a obſervé qu'il convenait de ſurſeoir à la nomination, renvoyée à ce jour, de 60 Capitaines ; que le Décret dont il a fait lecture, ne regarde pas , à la vérité , la Ville de Marſeille, & que le Conſeil pourrait à la rigueur , paſſer outre à cette nomination ; mais , qu'il ſait combien le Conſeil eſt plein de reſpect pour les Décrets de l'Aſſemblée Nationale , & loin de les dévancer , il aimera mieux les attendre dans un reſpectueux ſilence.

Le Conſeil , pénétré de reſpect pour les Décrets de l'Aſſemblée Nationale , auxquels il s'eſt fait un devoir d'adhérer, par ſa Délibération du cinq de ce mois , conſidérant que toute innovation , relative à la Garde-Citoyenne , établie en cette Ville , ſerait prématurée , juſqu'à ce qu'il ait plu à l'Aſſemblée des dignes Repréſentans de la Nation , de nous donner un mode d'organiſation , a délibéré unanimement , de ſurſeoir à l'exécution de la Délibération , qui porte de renforcer la Garde Citoyenne de 60 nouveaux Capitaines , & d'attendre que l'Aſſemblée Nationale ait décrété la forme & l'organiſation des Milices-Nationales dans le Royaume, pendant lequel tems , la Garde-Citoyenne de cette Ville , ſubſiſtera telle qu'elle eſt établie : le Conſeil a prié unanimement M. le Commiſſaire du Roi , de faire agréer à l'Aſſemblée Nationale , les vœux que renferme cette Délibération , & de prier M. le Préſident de cette Auguſte Aſſemblée , de faire parvenir , le plus promptement , au Conſeil , le Décret qui ſera rendu pour l'établiſſement des Milices - Nationales du Royaume.

Un Membre du Conſeil a propoſé l'établiſſement d'un Comité de correſpondance avec l'Aſſemblée Nationale.

Cette propoſition ayant été adoptée , le Conſeil a

nommé pour cette correſpondance, MM. les Commiſſaires du Comité de conciliation, qui ſont MM. Leveſy, Allignan, d'Iſnard, Dq. Audibert, Olivier, Coquet, Creſp, H. Gazan; & MM. les Commiſſaires du Comité, ſenſibles à cette marque de confiance du Conſeil, ont demandé qu'il lui plût d'augmenter le Comité, de quatre nouveaux Membres; à cet effet, chacun a remis ſur le Bureau une liſte contenant le nom de quatre perſonnes; & d'après la vérification, MM. Magnan, Councler, Soliers & Poulard, ayant réuni le plus de voix, ont été réunis au Comité.

Le Conſeil a chargé le Comité de correſpondance, de faire part de leur nomination, à MM. les Députés de cette Ville, à l'Aſſemblée Nationale, & de leur préſenter cette Délibération.

Les raiſons de prudence & de bonne police, provoquée par des circonſtances imprévues, ayant décidé MM. les Échevins à faire défendre la ſeconde repréſentation du Ballet du Déſerteur, qui avait été annoncé, & de le remplacer par une autre pièce, au choix des Spectateurs, ce changement inopiné a excité quelques tumultes dans la Salle, dont un Capitaine de quartier eſt venu rendre compte au Conſeil.

Sur ce rapport, le Conſeil a ordonné au Capitaine de Quartier de ſe tranſporter, ſans délai, à la Salle des Spectacles, de ſe préſenter à la Loge de MM. les Echevins, d'ordonner de faire baiſſer la toile, au nom de MM. les Echevins & du Conſeil tenant, à tous ceux qui reſtaient dans la Salle, de ſe retirer ſur le champ, & de faire fermer les portes du Spectacle.

Le Conſeil, continuant de s'occuper du même objèt avec ſollicitude, a prié MM. les Échevins de faire une réquiſition à Mgr. le Comte de Caraman, & elle a été faite en ces termes:

» Nous, Echevins, Lieutenans-Généraux de Police, le Conseil tenant, & de son avis, réquerrons M. le Comte de Caraman, d'ordonner aux Troupes de se tenir prêtes à prendre les armes, pour marcher, au premier ordre, attendu le mouvement qui se passe dans ce moment à la Comédie. A Marseille, le 12 Novembre 1789. *Signés*, THULIS, DURAND, VERDILHON, Echevins; AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

Un Capitaine de Quartier a été chargé de porter cette requisition à Mgr. le Comte de Caraman.

L'Officier de Ville, qui avait été chargé des Ordres du Conseil, est venu rendre compte de sa mission; il a déclaré, qu'ayant publié dans la Salle des Spectacles, les Ordres dont il étoit porteur, le calme a été rétabli, & qu'il n'est revenu qu'après en avoir fait fermer les portes.

Le Conseil, considérant combien il importe à la sûreté & à la tranquilité publique, de prévenir les dangers d'une pareille licence, a prié MM. les Echevins, de ne pas permettre, jusqu'à nouvelle détermination, la Répresentation du Ballet du Déserteur, de faire exécuter ponctuellement & sévèrement les Ordonnances de Police, sur le bon ordre des Spectacles, & de faire des recherches les plus promptes, à l'effet de connaître & punir ceux qui ont occasionné, dans la Salle des Spectacles, le trouble dont le Conseil vient de s'occuper.

Rien de plus n'a été délibéré, M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à Lundi prochain, & a signé avec MM. les Echevins; & Nous, Notaire-Secrétaire, AILHAUD.

A MARSEILLE

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 16 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 16 Novembre 1789, après-midi, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, s'est assemblé le Conseil Municipal de cette Ville de Marseille, auquel Monsieur D'ANDRÉ, Commissaire du Roi, tenant le Bâton du Roi en mains, présidant le Conseil & l'autorisant, ont été présens, MM. J. B. André Thulis; Jn. Fr. Durand; Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conseillers dont les noms suivent : Vernet cadet, Lejourdan père, le Comte de Beausset, Ponsard, Éstuby, Surian-de-Bras, Leroi, Chompré, Seyras, Jacq. Giraud, Mazoiller, Comps, J. B. Fabre, A. Durand, Boulouard, Sauze, Reissolet, Alleon, Donadieu, Tarteiron, Long, Lieutard, Savornin, Guerce, Alexis-Corréard, Granet, Poulard, Philibert-Fabre, Antelmy, Au-

douin, J. A. Pascal, Jh. Rolland, Estieu, Couturier, Alignan, Blancard, J. A. Audibert, Solliers, Barbaroux, J. B. Girard, Dudemaine-Gerard, Merle, E. Martin, Gouiran, Baïn, Séjourné, Marchant, Didier, H. Lieutaud, Dq Durbec, H. Caillol, Rousset, Roubaud, Vernet aîné, Jaufret, Alois-Giraud, A. Arnoux, Trestour, Olivier Prévôt, Chaudon, Mouraille, Hugues, Alexis-Pascal, P. Bernard, Chaulan, Deiglun, Porcely, E. Maurel, Gilly, Rimbaud, Ganivet, Magnan, de Combis, J. J. Michel, Silvy, Councler, Odemar, de Cipiéres, Canis-Reinaud, Albouis, Patot, Gimon, Dq. Audibert, Augt. Bernard, Constantin, Laurensy, Samatan, Danthoine, Gayet, Thurbet, Verdilhon-Corréard, Demontgrand.

D'après les observations qui ont été faites par MM. les Commissaires du Comité de conciliation, le Conseil a délibéré que ce Comité tiendra ses Séances publiques, le Jeudi de chaque semaine, à dix heures du matin; & attendu qu'on ne peut leur assigner aucun local propre à leurs Séances dans l'Hôtel-de-Ville, il a été déterminé que le Comité s'assemblera dans le Cabinet de M. Cresp, Avocat, Membre dudit Comité.

M. le Commissaire du Roi ayant proposé de continuer la discussion de la proposition qui avait été faite au dernier Conseil,

de rendre les Séances publiques, un Membre du Conseil ayant observé que l'Assemblée Nationale s'occupant de l'organisation des Municipalités du Royaume, il lui paraissait régulier d'attendre les Décrets de l'Assemblée sur cet objet.

Le Conseil a arrêté qu'il n'y a pas lieu de délibérer quant à présent, sur la proposition de rendre les Séances publiques.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite au Conseil Municipal par M. de Bourniſſac, Prévôt-Général des Maréchaussées de Provence, qui renferme la copie de la Lettre qu'il a écrite à l'Assemblée Nationale.

Le Conseil a arrêté qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur ces Lettres.

M. Patot, Membre du Conseil ayant fait lecture d'un discours, l'a remis sur le Bureau, par lui signé.

Sur quoi le Conseil a délibéré que le Discours de M. Patot, serait transcrit dans le Procès-Verbal de la présente Assemblée & il a été transcrit par Nous Notaire-Secrétaire, ainsi que suit.

MESSIEURS,

Les petits mouvemens qui s'étaient passés à la Salle des Spectacles, & qui occuperent la fin de la Séance du dernier conseil, ne vous permirent pas de vous arrêter sur ce que je dis après que vous eûtes délibéré la

nomination d'un Comité pour correſpondre avec l'Aſſemblée Nationale.

Je dîs, « Que le Comité devait faire connaître au Préſident de cette auguſte Aſſemblée, la démarche que le Conſeil avait faite auprès de M. de Bourniſſac, pour arrêter & ſuſpendre l'inſtance pendente à ſon Tribunal, juſqu'à la réception du nouveau code; que cette démarche, louable pour le Conſeil & bien accueillie par M. le Grand Prévôt, devait être connue de l'Aſſemblée Nationale, & que la motion annoncée dans le Journal de Paris du même jour, ſous le nom de M. le Comte de Mirabeau, nous feſait un devoir de manifeſter au Senat National, notre honorable Délibération ».

Voilà, MM., ce que j'ai dit & je me perſuade d'avance que votre opinion ſera conforme à la mienne; l'on a cependant traveſti ma motion, en dénonciation, ce qui était moins encore une opinion, qu'une obſervation juſte & raiſonable; l'on a dit que j'avais dénoncé M. le Comte de Mirabeau.

Et certes, ſi je pouvais céder aux mouvemens de l'amour propre, j'avoue que je tirerais gloire de l'idée que l'on a voulu donner de moi, en me faiſant entrer en lice avec un Député dont les talens & le génie ſont connus, & dont je ſens plus que perſonne, la diſtance infinie qui nous ſépare;

ce que j'ai dit doit être aprouvé par les plus zélés partisans de M. le Comte de Mirabeau, par M. de Mirabeau lui même ; mais pourquoi a-t-on répandu dans le Public, d'une manière si différente, mon observation ? si l'amour de la Patrie, si le desir de la tranquilité publique, nous animaient tous, serais-je dans le cas de me plaindre au Conseil, de ce que mon observation n'a pas été présentée, telle que je l'avais faite ? je me persuade cependant, MM., qu'il n'y a aucun des Membres de cet Honorable Conseil, qui se soit permis de l'alterer ou de la changer ; il eût menti à sa conscience & à la vérité, & ces sentimens-là ne peuvent être les vôtres, il suffira sans doute, que mon dire soit connu, pour que le Public, toujours juste, toujours équitable, l'approuve ; cette approbation me sera plus facilement accordée, si, comme j'aime à le penser, vous le sanctionnez de la Délibération de ce jour. Signé, Patot.

Le Conseil a également arrêté, que sa Délibération du 31 Octobre dernier, sera adressée par le Comité de correspondance, à M. le Président de l'Assemblée Nationale, sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence-criminelle, même dans le tems que ce Décret n'était point enrégistré dans les Tribunaux de la Province. Le Conseil a aussi chargé le Comité de correspondance, d'assurer M. le Président de l'Assem-

blée Nationale, que la Ville de Marſeille jouit de la plus grande tranquilité.

MM. les Commiſſaires du Comité d'impoſition s'étant toujours occupés avec ſollicitude, de leur commiſſion, & notamment, des moyens de perception de l'impôt ſur les vins forains, d'après la Délibération du 11 de ce mois, ont rapporté qu'ils ont eu des conférences avec M. Pouillon, Directeur-Général des Fermes unies, pour prendre de lui, des renſeignemens pour percevoir cet impôt de la manière la plus ſimple & la plus économique, pour la Communauté. Ils ont déclaré que M. Pouillon les a accueillis avec le plus vif interêt, qu'il les a aſſurés qu'il fera veiller par les Employés des Fermes, placés aux Limites du Territoire de Marſeille, à ce qu'il ne ſoit point introduit des vins forains, & qu'il donnera tous ſes ſoins pour procurer la plus grande économie ſur la perception qui a été établie.

Le Conſeil a délibéré des remercîmens à M. Pouillon, & a prié MM. les Commiſſaires du Comité d'impoſition, de les lui faire agréer.

Il a été fait lecture au Conſeil, des Lettres écrites par MM. Clary, Carraire & Achard, nommés dans ledit Conſeil, Notables, pour ſervir d'Adjoins aux procédures criminelles pour cette Ville & ſon Territoire, & par MM. Roux l'aîné & Eſcalon père,

nommés Notables pour le Territoire de St. Marcel ; & par MM. Simon Rolland, le Chv. de Louvicou & Reynoard, nommés, en qualité de Suppléans. Ils annoncent dans leurs Lettres, qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de remplir les fonctions dont le Conſeil les a honorés.

Le Conſeil ayant pris connaiſſance que ſeize de MM. les Notables, ainſi que MM. Ange Rambaud, M. Tiran, le Ch. de Pleville le Peley, & Bertrand Me. en Chirurgie, Suppléans, ont prêté ſerment dans les mains de MM. les Echevins, a délibéré, qu'au moyen de ce, les Suppléans prendraient rang parmi les Notables & compléteraient le nombre de vingt, déterminé par la Délibération du 12 de ce mois.

M. le Commiſſaire du Roi a fait part au Conſeil, d'une demande de M. le Lieutenant Criminel, tendante à former dans le Palais, une Salle aſſez vaſte pour y tenir les Séances publiques pour les Procès-Criminels.

Il a fait part également d'un devis fait à ce ſujet par le ſieur Bourre, Inſpecteur des travaux publics.

Le Conſeil a prié MM. les Commiſſaires du Comité des travaux publics, de s'occuper le plus promptement, de la demande de M. le Lieutenant-Criminel, & de faire part de leurs obſervations au Conſeil.

Il a été fait lecture d'un comparant de M. P. Resquier.

Il a été délibéré de remettre au Comité d'imposition, le Mémoire de M. Resquier, qui traite de cette partie ; & de remettre au Comité de la Garde-Citoyenne, le Mémoire que M. Resquier a fait, au sujet de la Garde-Citoyenne.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à demain, dans lequel il sera traité des impositions, & a signé avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil Municipal Renforcé de la Ville de Marſeille, du 17 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 17 Novembre 1789, après-midi, le Conſeil Municipal de cette Ville de Marſeille, s'eſt aſſemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, Monſieur D'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en mains, autoriſant & préſident ce Conſeil, ont été préſens, MM. J. B. André Thulis; Jn. Fr. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conſeillers dont les noms ſuivent : Chompré, Leroi, Alleon, Olivier, Vernet cadet, Roubaud, Odemar, J. B. Fabre, Ponſard, Mazoilier, Savornin, Sauze, Reiſſolet, Vernet aîné,

Arnoux, Jacq Giraud, le Comte de Beaussset, Donadieu, Gouirand, Long, Tarteiron, Surian-de-Bras, Lejourdan, E. Maurel, Comps, Boulouard, Sayras, P. Guiet, A. Durand, Patot, Chaulan, Cresp, Trestour; de Combis, P. Bernard, Chaudon, Albouis, Laurent Guerce, Séjourné, Barbaroux, Councler, H. Lieutaud, Gimon, J. A. Pascal, Alexis Pascal, Hugues, L. Rolland, Canis-Reynaud, Porcelly, H. Feraud, Couturier, J. A. Audibert, Dq. Durbec, Simon Blanc, Henri Caillol, Estieu, Rousset, Alois-Giraud, Augustin Bernard, Gerard, Jauffret, Estubi, Michel, Mouraille, Lieutard, Rimbaud, Ganivet, Silvy, Gilly, Magnan, Marchant, Alexis Correard, Philibert Fabre, E. Martin, Granet, Dq. Audibert, Laurensy, Gerard-Dudemaine, Solliers, Samatan, Blancard, Danthoine, Thurbet, Deiglun.

MM. les Commissaires du Comité de comptabilité ont fait la lecture de leur rapport, contenant l'examen de l'apperçu de l'état de situation qui avait été présenté par MM. les Echevins, dans la Séance du 11 de ce mois.

Un des Membres du Comité d'impoſition a remis ſur le Bureau, une Lettre écrite à MM. les Echevins, par M. E. F. Geoffroy de la Ville d'Aix. Lecture faite de cette Lettre, le Conſeil a arrêté, que MM. les Echevins répondront à M. Geoffroy, que le Conſeil verra avec plaiſir, le plan d'impoſition dont il parle dans ſa Lettre, qu'il peut l'adreſſer à MM. les Échevins, ou ſe préſenter lui-même, s'il penſe que ſa préſence puiſſe être utile.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que le Conſeil avait été renvoyé à ce jour, pour s'occuper uniquement des impoſitions, que la lecture qui avait été faite du rapport du Comité de comptabilité ſur l'apperçu de l'état de ſituation de cette Communauté, prouvait qu'il n'y avait rien de plus urgent que de lui procurer les moyens de faire face à ſes engagemens qui ſont très-preſſans.

La matière ayant été miſe en diſcuſſion & ſucceſſivement aux opinions, le Conſeil conſidérant qu'il eſt impoſſible de déterminer, & d'aſſeoir des impoſitions juſtes & proportionnelles, dans un tems auſſi court, pour

mettre la Communauté à même de faire face à ſes beſoins urgens, a délibéré :

1°. De prier MM. les Échevins d'employer toutes les voies de droit, pour procurer le plutôt poſſible, la rentrée de la contribution patriotique, établie par la Délibération du 27 Août dernier ;

2°. Que le Conſeil continuera de s'occuper de l'établiſſement des impoſitions, & cependant il a délibéré.

1°. Que la Communauté demanderait à la Chambre du Commerce, ſon crédit pour un Emprunt de la ſomme de 600, 000 liv. que la Chambre du Commerce emprunterait, & que la Communauté lui rembourſerait le Capital & les interêts.

2°. Que les Corporations ſeront invitées à fournir leur crédit à la Communauté, de de la même manière que la Chambre du Commerce.

3°. Qu'il ſera ouvert un Emprunt en forme de Souſcription patriotique, juſques à

la concurrence de 600, 000 liv. ; qui sera rembourſé aux Souſcripteurs, avec les interêts au 5 pour cent, un tiers dans une année, un tiers dans dix-huit mois, & le tiers reſtant, dans deux ans.

4°. Qu'aucun Citoyen ne pourra ſouſcrire pour une ſomme moindre de 50 liv.

5°. Le Conſeil a arrêté que les premières ſommes de la Souſcription, & juſques à la ſomme de 245, 000 liv., ſeront appliquées à couvrir l'emprunt autoriſé par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du mois de Juin dernier, qui autoriſe la Communauté, d'emprunter la ſomme de 600, 000 liv. & qui n'a emprunté que celle de 355, 000 liv.

6°. Il ſera facultatif aux Souſcripteurs, de donner pour leur Souſcription, des billets à ordre, ou Lettres de change, dont l'échéance ne paſſera pas le 20 du prochain. M. Paul, Tréſorier de la Communauté leur en fera un *récépiſſé*, & lorſqu'il en aura perçu le montant, MM. les Échevins (que le Conſeil déclare autoriſer pour cet objet) feront aux Souſcripteurs, un ou pluſieurs billets à ordre, pour le montant de leur Souſ-

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 18 Novembre 1789.

AUjourd'hui 18, Novembre 1789, sur les six heures de rélevée, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de Ville, s'est assemblé le Conseil Municipal renforcé, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, M. d'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en mains, présidant le Conseil & l'autorisant, ont été présens, MM. J. B. A. Thulis; J. F. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Échevins; & MM. les Conseillers de Ville dont les noms suivent: Didier, le Comte de Beausset, Séjourné, Chompré, Lejourdan, Lieutard, Ponsard, Gouiran, Donadieu, Jq. Giraud, Canis-Reynaud, Porcely, Mer-

le, Domq. Durbec, Thurbet, Councler, Philibert Fabre, Eſtuby, Conſtantin, H. Feraud, Jq. A. Paſcal, Blancard, Mazoillier, Treſtour, Seyras, Tarteiron, Long, Sauze, Comps, H. Lieutaud, Alignan, Arnoux, Leroi, Dudemaine, Verdilhon-de-Corréard, Chaulan, Marchant, Soliers, Samatan, J. B. Fabre, Laurenſy, P. Bernard, Gimon, Gerard, Ollivier, Dallet, Hugues, Silvy, Rimbaud, Alexis Paſcal, Deiglun, Creſp, Granet, Vernet aîné, Roubaud, Antelmy, Vernet cadet, Patot, Magnan, D. Audibert.

MM. Tarteiron & Long, Membres du Comité des impoſitions, & M. Hugues, Repréſentant du Quartier du Concert, ont fait part au Conſeil, des ſoins qu'ils ſe ſont donnés pour la Souſcription patriotique, déterminée par la Délibération du jour d'hier; ils ont preſenté des Souſcripteurs pour environ 113 mille livres.

Le Conſeil a prié ces Meſſieurs d'agréer ſes remercîmens du zèle qu'ils ont mis pour procurer des ſecours à la Communauté. Il a été fait lecture d'un Mémoire préſenté à M. le Commiſſaire du Roi, par les

fourniſſeurs de la Boucherie, relatif à la Requête qu'ils ont préſenté à la Cour des Comptes, pour obtenir le reſiliement de leur Bail.

Le Comité des Boucheries ayant fait ſon raport-verbal ſur l'examen de la Requête préſentée par les fourniſſeurs.

La matière miſe en diſcuſſion & ſucceſſivement aux opinions ; il a été délibéré de conſulter deux Avocats, qui ſeront choiſis par le Comité des Boucheries, auxquels M. Creſp, Avocat, ſe joindra pour ſavoir ſi la concurrence dans la vente de la viande peut influer ſur la conteſtation foncière ou proviſoire des fourniſſeurs.

M. Thulis, premier Echevin, a dit que ſon amour pour le bien public & ſon zèle pour les interêts de la Communauté, lui avaient fait remplir, avec empreſſement, la commiſſion que lui avait donné l'Honorable Conſeil dans ſa dernière Séance ; qu'ayant l'honneur de préſider MM. les Députés de la Chambre du Commerce, qui ſe ſont aſſemblés aujourd'hui, il leur a fait part de la Délibération priſe hier par le Conſeil, & leur a demandé, en ſon nom, le crédit de

la Chambre, pour un emprunt de la ſomme de 600, 000 liv., que la Chambre du Commerce emprunterait, & que la Communauté lui rembourſerait en Capital & interêts.

La Chambre du Commerce deſirant concourir, par ſes moyens, à faciliter les paiemens & engagemens de la Communauté, à délibéré de prier inſtamment le Miniſtre de la Marine, de l'autoriſer à ouvrir inceſſamment un emprunt de 600, 000 liv., pour le compte & ſous la garantie de la Communauté, dont cette dernière la rembourſera du capital & interêts, aux époques qui ſeront déterminées.

Après cet expoſé, M. Thulis a remis ſur le Bureau l'extrait de la Délibération de la Chambre du Commerce, dont il a été fait lecture.

Le Conſeil ſenſible à la déférence de la Chambre du Commerce, a remercié MM. les Députés en la perſonne de M. Thulis, leur Préſident, & a délibéré que l'Extrait remis ſur le Bureau par M. Thulis, ſera enrégîtré à la ſuite de ce Procès-Verbal.

M. Blancard, Membre du Comité d'Economie, a fait lecture du rapport du Comité

ſur le comparant préſenté par MM. les Capitaines de Quartier & leur Lieutenans.

Le Conſeil a délibéré d'accorder à chacun de MM. les Capitaines de Quartier & leur Lieutenans, une gratification de 300 livres, d'après les juſtes obſervations de MM. les Commiſſaires du Comité d'Economie.

MM. les Commiſſaires du Comité des Travaux publics, chargés d'examiner dans le Palais ſi l'on pourrait y former une Salle aſſez vaſte pour la tenue des Séances publiques, ont rapporté qu'il n'y avait que la Grand-Salle d'Audience qui leur ait paru offrir au Public, tous les avantages que le Conſeil peut deſirer, & ils ont unanimement adopté cette Salle, pour ſervir à M. le Lieutenant-Criminel, enconcours avec les autres Tribunaux établis au Palais.

Le Conſeil a remercié MM. les Commiſſaires du Comité des Travaux publics, & a délibéré de s'en tenir à l'opinion du Comité.

Rien de plus n'a été propoſé ni délibéré. M. le Commiſſaire du Roi a ſigné avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

LISTE des Souscripteurs à l'Emprunt Patriotique.

Tarteiron & fils.
Dolier.
Jh. & G. Audibert.
J. & Dq. Audibert.
Jh. Hugues.
Poullion.
B. Mille.
P. N. Eydin.
Estienne & Comp.
Philip. aîné.
Roux frères.
Negrel.
Romagnac aîné.
Chapelié neveu & C.
L. Peirier.
Chanard.
Triol père & fils.
J. P. Giraud.
J. Marc. & J. Fraissinet & C.
J. B. Albouis.
Moillat-Bellard-Masse & C.
G. A. Dufour.
Tournier aîné.
V. Councler & fils aîné.
F. C. Boullay.
Lavabre.
Seimandy.
Bonnin.
C. & L. Salles.
De Illens-Vanberken & C.
Bellier.
Moreau.
Vailhen fils.
Gautier.
Les Frères Decroy.
Baudouin.
Reynaud-Trets.
J. B. Pellegrin.
Laffleche-Rafinesque & C.
Tarteiron fils.
Testar & Guerin frères.
Croze-Magnan frères.
Gimon frères.
Gouiran.
Martin & Reboul.
Séjourné.

Donnadieu.
G. & Jacq. Hugues.
J. F. Dunant.
P. Bonhomme.
J. F. Chaix.
J. Bezzina.
F. Lemée.
Escalon fils.
Pallard-Lullin-Charton & C.
Straforello & Peragallo.
Roux, Courtier.
Bertrand, Directeur de la Compagnie d'Affrique.
Bellon & Fils.
Xavier Constanzo.
J. F. Sourel.
P. Nicolas.
Assailly.
F. Comps.
Tommasini & Jobert.
P. Laforet frères.

A MARSEILLE
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. XV.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 19 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 19 Novembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, Monsieur D'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, a présidé & autorisé ce Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été présens, MM. J. B. André Thulis, Jn. Fr. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conseillers dont les noms suivent: Alleon, Chompré, Lieutard, Reissolet, Roubaud, Leroy, Savornin, Ponsard, Deiglun, H. Lieutaud, Hugues, Estuby, Tarteiron, Gouiran, Alexis Pascal, Jacq. A. Pascal, Chaudon, le Comte de Beausset,

Surian-de-Bras, Philibert Fabre, Mazoillier, Vernet cadet, Granet, Jacq. Giraud, Dq. Durbec, Michel, Comps, Arnoux, Marchant, Poulard, Thurbet, Cresp, Blanc, Rousset, Patot, Decombis, A. Bernard, Dudemaine, Solliers, Canis Reynaud, H. Feraud, Silvy, P. Bernard, Donadieu, Caillol, Guiet, Durand, Sauze, Porcely, Long, Rimbaud, Rolland, Didier, Lejourdan, Guerce, Councler, Albouis, Laurensy, Vernet aîné, E. Martin, Magnan, Barbaroux, Baïu, J. B. Fabre, Merle, Danthoine, Samatan, Dq. Audibert, Jauffret, Gayet, Verdilhon-de-Corréard.

M. le Commissaire du Roi a proposé à la Délibération du Conseil, la demande qui lui a été faite, qu'il fût délivré, par le Notaire-Secrétaire, des extraits de la Lettre de M. de Bourniſſac, adressée au Conseil, & de la copie qu'il a remis de celle qu'il a écrit à l'Assemblée Nationale; après la discussion de cette demande, le Conseil a délibéré qu'il n'y avait pas lieu de délivrer ces extraits.

L'ordre du jour ayant été réquis par divers Membres, la discussion du plan d'imposition proposé par le Comité, a été continué; & cet objet ensuite a été ajourné à demain.

Il a été fait lecture de la Lettre que M. Poullion, Directeur-Général des Fermes-unies de France, a écrite au Conseil, en témoignage de reconnaissance de la mention honorable qu'il avait fait de lui, dans la Délibération du 16 de ce mois.

Un Membre du Conseil a requis qu'il fût annexé à la Délibération de ce jour, l'extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, du Jeudi 5 Novembre 1789.

Le Conseil a déferé à sa requisition, & a délibéré l'annexe.

Rien de plus n'a été délibéré ; le Conseil a été renvoyé à demain par M. le Commissaire, qui a signé avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

LISTE des Souscripteurs à l'Emprunt Patriotique.

Ciprien Laurensy.
L. Liquier.
Ches. Salva.
Chapellié aîné.
Romagnac cadet.
B. Lafont.
Perron-Haslaver & C.
Folsh & Hornbostel.
Paul.
Garcin.
Jacq. Borely.
Rolland frères & C.
Reynouard.
Crudère fils.
Le Vicomte deSt.Gervais.
Sauv. Napollon.
Dagnan.
Morel, Courtier.
Garnier.
J. Bernard.
But & C.
Teisseire, Courtier.
Collavier, Courtier.
Massot.
Bonnet frères.
D. Cornas & C.
P. Teissier.
J. B. Paul.
Paul, Lieutenant-Civil-Honoraire.
Deygalades.
Clément frères.
Clapier.
Rodolphe Salcly.
Dandaule.
De Mazargues.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Envoi & la Transcription des Décrets sur les Regîtres des Cours, Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités.

Du 6 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens & à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété :

1°. Qu'il sera demandé à M. le Garde des Sceaux & aux Secrétaires d'État, de représenter les certificats ou accusés de réception des Décrets de l'Assemblée Nationale, spécialement du Décret concernant la réformation de la Procédure-Criminelle, qu'ils ont dû recevoir des Dépositaires du pouvoir judiciaire, & des Commissaires départis dans les Généralités, auxquels l'envoi en a été fait ; & qu'il sera provisoirement surfis à l'exécution de tout Jugement en dernier ressort, & Arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque Tribunal ou Cour de Justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le Décret a dû parvenir à chaque Tribunal.

2°. Que toute Cour, même en vacation, Tribunal, Municipalité & Corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine, les Lois faites par

les Repréſentans de la Nation, ſanctionnées ou acceptées, & envoyées par le Roi, ſeront pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

3°. Que les dénonciations faites contre les Tribunaux qui auraient refuſé d'exécuter les Décrets de l'Aſſemblée, ſeront remiſes au Comité des Recherches, avec les pièces jointes auxdites dénonciations, pour en être inceſſamment rendu compte à l'Aſſemblée Nationale.

Collationné à l'original par nous Préſident, & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le 5 Novembre 1789. *Signés* CAMUS, Préſident, TARGET, le Marquis de ROSTAING, Secrétaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regîtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſixième jour de Novembre, l'an de grâce mil

ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Ce jourd'hui vingt Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ces Lettres-Patentes ont été lues dans le Conſeil Municipal de ce jour, & enregîtrées dans les Archives de la Communauté de cette Ville de Marſeille.

AILHAUD, *Notaire-Secrétaire.*

A MARSEILLE

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil Municipal Renforce de la Ville de Marſeille, du 20 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 20 Novembre 1789, après-midi, le Conſeil Municipal de cette Ville de Marſeille, s'eſt aſſemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de Ville; Monſieur d'André, Commiſſaire du Roi a préſidé & autoriſé ce Conſeil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été préſens, MM. J. B. A. Thulis; J. F. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Échevins; & MM. les Conſeillers de Ville dont les noms ſuivent: Decombis, Audouin, Gouiran, Merle, Chompré, Séjourné, Vernet cadet, Mazoillier, Lejourdan, Poulard, Olivier, Savornin, Reiſſolet, Donadieu, Girard-Dudemaine, E. Maurel, Seyras, Antelmy, Hugues, Long, Ponſard, Alex.

Paſcal, Jacq. A. Paſcal, J. A. Audibert, Philibert Fabre, Didier, Leroi, Treſtour, Alleon, de Montgrand, Eſtuby, Dallet, Patot, Councler, Comps, J. B. Fabre, Roubaud, Thurbet, Marchant, Granet, P. Corréard, Chaulan, Vernet aîné, Louis Guerce, Boulouard, Dq. Durbec, Alois-Giraud, Rouſſet, Arnoux, Porcely, Guiet, Durand, Rimbaud, Jacq. Giraud, H. Feraud, Canis-Reynaud, Barbaroux, Jauffret, Lieutard, Gimon, Conſtantin, H. Caillol, Ganivet, Michel, Gerard, Danthoine, Silvy, Eſtieu, Sauze, Albouis, Couturier, de Cipières, Gayet, Alexis-Correas, Samatan, Laurenſy; Verdilhon-Correard, Magnan.

M. le Commiſſaire du Roi a annoncé au Conſeil, qu'il a reçu les Lettres-Patentes du Roi du 5 de ce mois, qui ordonnent l'envoi aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps adminiſtratifs, des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui ont été acceptés ou ſanctionnés par Sa Majeſté; & les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, depuis le mardi 20 Octobre 1789, juſques au mardi 3 de ce mois.

Lecture en ayant été faite au Conseil, il a été délibéré que les Lettres-Patentes de Sa Majesté, & les Décrets de l'Assemblée Nationale seront enregîtrés aux Archives de la Communauté, imprimés, publiés & affichés.

Il a été également fait lecture des Décrets de l'Assemblée Nationale du 5 de ce mois, concernant l'un, la nomination des Suppléans, & l'autre, l'envoi & la transcription des Décrets, & des Lettres-Patentes de Sa Majesté, des 6 & 7 de ce mois.

Le Conseil en a également délibéré l'enregîtrement aux Archives de la Communauté, l'impression, la publication & l'affiche.

La discussion du plan du Comité d'imposition ayant été continuée, & la matière mise aux opinions, le Conseil a délibéré d'adopter la base du plan de ce Comité.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à demain, & a signé avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté
AILHAUD, Notaire-Secrétaire

LISTE des Souſcripteurs à l'Emprunt Patriotique.

Marc Aillaud.
C. Bertrand-Maleſpine & C.
Chevilly.
Jh. Remi-Blain.
De Traitorens-Guex & C.
Benke & Pfiſter.
Bergaſſe frères.
Reynier.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la nomination des Suppléans.

Données à Paris le 7 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens & à venir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1789.

IL n'y a plus en France, aucune distinction d'Ordres : en conséquence, lorsque, dans les Bailliages qui n'ont point nommé

de Suppléans, il s'agira d'en élire à cause de la mort ou de la démission des Députés à l'Assemblée Nationale actuelle, tous les Citoyens qui, aux termes du règlement du 24 Janvier & autres subséquens, ont le droit de voter aux Assemblées élémentaires, seront rassemblés, de quelque état & condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs Représentans, soit en qualité de Députés, soit en qualité de Suppléans.

Les Electeurs auront la liberté d'élire leurs Présidens & autres Officiers.

Le présent Décret sera porté sur le champ par le Président à l'acceptation royale.

Collationné à l'original par nous Président, & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 5 Novembre 1789. *Signés* CAMUS, Président, ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaire, THIBAULT, Curé de Souppes, Secrétaire; THOURET, Secrétaire; BARNAVE, Secrétaire; TARGET, Secrétaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regîtres, lire, publier & afficher dans

leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le septième jour de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'État.

Ce jourd'hui vingt Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, ces Lettres-Patentes ont été lues dans le Conseil Municipal de ce jour, & enregîtrées dans les Archives de la Communauté de cette Ville de Marseille.

AILHAUD, *Notaire-Secrétaire.*

A MARSEILLE

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

Les Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. XVII.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 21 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 21 Novembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville; Monsieur D'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en mains, a présidé & autorisé le Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été présens, MM. J. B. André Thulis; Jn. Fr. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conseillers de Ville, dont les noms sont ci-après : Couturier, Audouin, Donadieu, Lejourdan, Vernet cadet, Leroy, Poulard, Arnoux, Chompré, Philibert Fabre, Savornin, H. Lieutaud, Merle, Alexis Pascal, Didier, Sauze, Granet, Estuby, Gouiran, Durand, Silvy, Ponsard, Hugues, Séjourné, Aug. Bernard, Alleon,

le Comte de Beaussset, J. B. Fabre, Rimbaud, P. Bernard, Mazoillier, Marchant, Chaulan, Dq. Durbec, Alois-Giraud, Roussset, Porcely, Decombis, Boulouard, Patot, Michel, Alexis Corréas, Jacq. A. Pascal, Surian-de-Bras, Jauffret, Jacq. Giraud, Chaudon, Ollivier, Vernet aîné, Rambaud, Odemar, Levesy, Blancard, Dq. Audibert, Councler, Hugues, Magnan, Thurbet, Canis-Reynaud, Comps, Henri Caillol, Girard-Dudemaine, de Montgrand, Barbaroux, Samatan, Daleſt, Danthoine, Laurensy, Verdilhon-de-Corréard, Gayet, Solliers, Gimon.

Monsieur le Commissaire du Roi a dit : le Conseil ayant déterminé de continuer la perception de l'impôt de 30 sous par millerole sur le vin forain, lorsque le prix n'excèderait pas 4 sous le pôt, rien n'est plus pressant que de déterminer la forme de perception, & les règlemens à faire, pour fixer, d'une manière précise & uniforme, quant & comment cette imposition devra être perçue ou suspendue.

Il a été délibéré de renvoyer l'examen du dit règlement au Comité d'impositions, & de joindre pour ce travail, cinq des Représentans des Quartiers du Territoire, pour en faire conjointement leur rapport au Conseil de mardi prochain.

Il a été arrêté d'augmenter jusqu'à 20 ;

le nombre des Colporteurs des papiers publics dans la Ville, d'autoriſer en conſéquence MM. les Echevins, d'en nommer 10 nouveaux, qui ſeront choiſis de préférence dans le nombre des aſpirans, parmi les natifs de Marſeille, ſans en excepter les aveugles, que les uns & les autres ſeront préſentés par des perſonnes connues, & que les aveugles qui ſeront nommés, doneront une caution qui ſache lire.

Le Conſeil a délibéré de défendre à toutes perſonnes qui n'auront pas la médaille aux armes de la Ville, de vendre, colporter ni diſtribuer aucun Ecrit à peine de priſon; de plus, il eſt enjoint par le Conſeil, à tous les Colporteurs avoués par la Police, de ne pouvoir crier dans la Ville, d'écrits & papiers publics, que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, les Lettres-Patentes, Edits & Déclarations du Roi, les Délibérations de la Commune de Paris & de celle de Marſeille.

Le Conſeil s'occupant toujours avec ſollicitude, des moyens de ſubſiſtance qui intéreſſent cette vaſte Cité, il a été délibéré de nommer comme nouveaux Membres adjoins au Comité de ſubſiſtance, douze Citoyens pour concourir, par leurs lumières, leur probité & leur crédit, à procurer à la Ville, par les meſures & de la manière qui leur paraîtront les plus convenables, toutes les

ſubſiſtances que les circonſtances exigeront ; & il a été nommé à cet effet :

MM.	MM.
Samatan.	F. Clary.
Gimon.	Hermitte père.
Dq. Audibert.	Merle.
Salcly.	Dolier.
F. Roux.	Liquier.
Hugues aîné.	Romagnac aîné.

Après cette nomination, MM. Samatan, Gimon & Dq. Audibert, ont repréſenté au Conſeil, en le remerciant du choix dont ils les ont honorés, qu'ils n'ont rien tant à cœur que d'être utiles à leurs Concitoyens; mais, que des conſidérations perſonnelles, tirées du genre de leur commerce, de leurs occupations & de leur poſition, leur faiſaient un devoir de prier le Conſeil de les diſpenſer de la fonction honorable qu'il daignait leur confier ; ils ont de plus ajouté, que dans tous les tems, ils ſeraient diſpoſés & empreſſés à ſe rendre aux demandes du Comité, & à lui faire part de tous les avis relatifs à ſon objet qui ſeraient à leur connaiſſance ; & enfin, MM. Samatan & Gimon ayant expreſſément déclaré qu'ils avaient commis & qu'ils attendaient de fortes parties de blés, ont offert de n'en diſpoſer & de n'en vendre à leur arrivée ici, qu'au refus de la Communauté.

Le Conſeil, en témoignant ſa ſenſibilité à leurs offres, & applaudiſſant à leur délicateſſe, les a engagés, de la manière la plus preſſante & la plus flatteuſe, à ſe rendre aux vœux de l'Aſſemblée, & d'accepter leur nomination.

Le Conſeil voulant donner ce témoignage de la plus entière confiance au Comité de ſubſiſtance, l'a autoriſé de faire les achats de blé qu'il jugera néceſſaires, lui laiſſant le choix du tems, des lieux & des moyens qui lui paraîtront les plus convenables aux circonſtances, & les plus avantageux à la Communauté.

Il a été fait lecture d'une demande des Sergens de Port.

Il a été arrêté de charger le Comité d'économie de l'examiner & d'en faire rapport au Conſeil.

M. Thulis, premier Echevin, a annoncé que M. Geoffroi avait adreſſé à MM. les Echevins, ſon plan d'impoſition.

Le Conſeil a prié M. le Commiſſaire du Roi, de le remettre au Comité des impoſitions, pour en faire l'examen & en faire enſuite le rapport au Conſeil.

Rien de plus n'a été délibéré; M. le Commiſſaire du Roi a renvoyé le Conſeil à Mardi,

& a signé avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

LETTRE de M. le Garde des Sceaux.

„ M. le Garde des Sceaux s'empresse de communiquer à M. le Président, l'Arrêt que le Roi vient de rendre pour casser un Arrêt rendu par le Parlement de Metz.

L'Assemblée Nationale y reconnaîtra sûrement la fidélité du Roi à ses principes, & son zèle pour réprimer tout ce qui pourrait tendre à affaiblir, dans l'esprit des Peuples, le respect dû aux Décrets de l'Assemblée sanctionnés par Sa Majesté. „

Signé, † l'Arch. DE BORD.

Arrêté du Parlement de Metz.

Extrait des Regîtres du Parlement, du 12 Novembre 1789.

„ Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres-Patentes du Roi, données à Paris, le troisième jour de Novembre présent mois, signées LOUIS, plus bas, PAR LE ROI, LA TOUR DU PIN, & scellées du grand sceau de cire jaune, portant sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Parlemens.

„ Ouï, Régnier, Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, qui en a requis l'enregîtrement en la manière accoutumée.

„ La Cour, pénétrée des ſentimens de fidélité qu'elle doit au Roi & à la Nation, incertaine ſur la manière de remplir, dans les circonſtances actuelles, les engagemens qu'elle a contractés par ſon ſerment, & croyant ne pas reconnaître dans le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 3 du courant, & dans la ſanction qui y eſt jointe, le caractère de liberté, néceſſaire pour rendre les Lois obligatoires, a proteſté & proteſte contre ledit Décret, ainſi que contre ladite ſanction: mais pour prévenir de plus grands maux, & juſqu'à ce que l'opinion du Peuple Français ſoit fixée ſur cet objèt, ordonne proviſoirement que ledit Décret & ladite ſanction ſeront enregîtrés, ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; que copies collationnées en ſeront inceſſamment envoyées dans tous les Préſidiaux, Bailliages & autres ſièges reſſortiſſans nuement en la Cour, pour y être pareillement exécutés. Enjoint aux ſubſtituts du Procureur-Général du Roi, ſur les lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 12 Novembre 1789. *Signé*, COLLIGNON. Collationné. *Signé*, GIMEL. „

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

Sur le compte rendu au Roi, en son Conseil, de l'Arrêt rendu par le Parlement de Metz, en enrégîtrant les Lettres-Patentes du 3 de ce mois, portant prorogation de la Chambre des Vacations ; Sa Majesté aurait reconnu qu'aulieu d'enrégîtrer lesdites Lettres purement & simplement; & de les exécuter, ledit Parlement se serait permis de supposer que le Décret de l'Assemblée Nationale du 3 de ce mois, & la Sanction de Sa Majesté, sont dépourvus du *caractère de liberté nécessaire pour rendre les Lois obligatoires*, & n'aurait pas craint de protester tant contre ledit Décret, que contre ladite Sanction ; qu'enfin, ledit Parlement présente pour motif unique de son obéissance, le *desir de prévenir de plus grands maux*, en attendant que l'*opinion du Peuple Français soit fixée sur cet objet.*

Le Roi doit au maintien de son autorité & de celle de l'Assemblée Nationale, de réprimer promptement de pareils écarts. Il doit à ses Peuples fidèles, de les prémunir contre des suppositions & des protestations aussi téméraires.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt rendu par le Parlement de Metz, le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enrégîtrement pur & simple des Lettres-Patentes du 3 du présent mois : Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de son Parlement de Metz, d'en rendre à l'avenir de semblables. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le, &c.

A MARSEILLE

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 24 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 24 Novembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville; Monsieur D'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en mains, a présidé & autorisé le Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été présens, MM. J. B. André Thulis; Jn. Fr. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & Messieurs les Conseillers, dont les noms suivent: Chompré, Vernet cadet,

Rambaud, Vernet aîné, Dq. Durbec, le Comte de Beaussset, Tarteiron, Surian-de-Bras, Granet, Lejourdan, Mazoillier, Reissolet, Ponsard, Alexis Correard, Leroi, Trestour, Olivier, Chaulan, Philibert Fabre, Decombis, Canis-Reynaud, Rimbaud, Jq. Giraud, J. F. Lieutaud, J. B. Fabre, Long, Gouiran, Durand, Boulouard, Alois-Giraud, Porcely, Parrot, de Montgrand, E. Maurel, Antelmy, Seyras. H. Feraud, Michel, Baïn, H. Lieutaud, Estuby, Jauffret, Hugues, Rousset, Verdilhon de Correard, Poulard, Thurbet, Lieutaud, Levesy, Sauze, Comps, Jacq. Ant. Audibert, Savornin, Solliers, Séjourné, Councler, Donadieu, Borrely, Merle, P. Bernard, Mouraille, Giraud, Silvi, Jacq. André Pascal, Alexis Pascal, Allignan, Audouin, Blanchard, Arnoux, Odemar, Aug. Bernard, Dallet, Rolland, Estieu, Marchant, Albouis, Samatan, Couturier, Magnan, Girard-du-Demaine, H. Caillol, Alleon, E. Martin, Danthoine,

Gimon, Patot, Gilly, Ganivet, Dq. Audibert, Laurensy, Barbaroux, Gayet.

M. le Secrétaire du Comité d'impositions a fait lecture du rapport du Comité & d'un règlement pour fixer d'une manière précise, l'instant où l'imposition de trente sous par millerole, sur les vins forains, devra être perçue ou suspendue.

Il a été arrêté que ce rapport & le règlement seront imprimés, qu'il en sera remis un exemplaire à chaque Membre du Conseil, pour que chacun d'eux, l'ayant examiné, soit en état de faire part de ses lumières au Conseil, qui y statuera ensuite définitivement.

Un Membre du Conseil a proposé de faire percevoir provisoirement & incessamment le droit de trente sous par millerole, aux limites du Terroir, sur le vin forain, & de prier les Propriétaires du Territoire, de suspendre l'importation de leurs vins dans la Ville, jusques au cinq Décembre pro-

chain, époque à laquelle ils auront fait leur déclaration, conformément au règlement qui ſera arrêté par le Conſeil.

Sur cette propoſition, & d'après l'amendement propoſé par un Membre du Conſeil, deux Membres ayant abſtenu de voter, il a été délibéré qu'à compter du premier Décembre prochain, l'impoſition de trente ſous par millerole ſera perçue ſur les vins forains, aux limites du Territoire.

MM. Rey, Martin, P. Hivers, B. Broquery, MM. les Commiſſaires de Police, ont préſenté des Mémoires au Conſeil; en ayant été fait lecture, il a été délibéré de prier MM. les Commiſſaires du Comité d'Economie de les examiner, & d'en faire rapport au Conſeil.

Il a été fait lecture d'un compte du ſieur Dumas, le renvoi au même Conſeil a été délibéré.

M. le Secrétaire du Comité des Travaux publics a fait lecture de ſon rapport, ſur

les réparations & réfactions à neuf à faire au chemin d'Aix, & ſur l'établiſſement du pavé de la Canebière.

Le Conſeil a adopté le rapport du Comité, pour ce qui concerne le chemin d'Aix, & a prié MM. les Commiſſaires, de ſurveiller le travail qui ſera fait à ce chemin ; il a auſſi adopté le troiſième plan propoſé par ce Comité, ſur le pavé de la Canebière, & a laiſſé à ſa prudence de traiter avec les Paveurs, déclarant s'en rapporter au Comité, pour l'exécution de ce plan, comme pour les changemens légers qu'il pourrait trouver à propos d'y faire.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commiſſaire du Roi a ſigné avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. XIX.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 25 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 25 Novembre 1789 ; après-midi, le Conseil Municipal de cette Ville de Marseille s'est assemblé, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, ensuite de l'Ordonnance rendue le jour d'hier, par Mgr. le Comte de Caraman, Commandant en Chef, & M. d'ANDRÉ, Membre de l'Assemblée Nationale, Commissaires du Roi en Provence, portant que le Conseil Municipal s'assemblera aujourd'hui pour l'élection de M. les Officiers Municipaux ; M. d'ANDRÉ, Commissaire du Roi, tenant le Bâton du Roi en mains, a autorisé & présidé le Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été pré-

ſens, MM. J. Bapt. André Thulis ; J. F. Durand ; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins ; & MM. les Conſeillers dont les noms ſuivent : Chompré, Vernet cadet, Brés, Roubaud, Vernet aîné, Dq. Durbec, le Comte de Beauſſet, Tarteiron, Surian-de-Bras, Granet, Lejourdan, Mazoillier, Reiſſolet, Ponſard, de Riants, Alexis-Corréar, Treſtour, Leroi, Olivier, Chaulan, P. Fabre, Decombis, Canis-Reynaud, Rambaud, Jq. Giraud, Creſp, J. F. Lieutaud, J. B. Fabre, Long, Gouirand, Durand, Boulouard, Deyglun, Alois-Giraud, Porcely, Parrot, de Montgrand, E. Maurel, Antelmi, Seyras, H. Feraud, Michel, Baïn ; H. Lieutaud, Eſtuby, Jauffret, Hugues, Rouſſet, Verdilhon-de-Correard, Poulard, Thurbet, Lieutaud, Lioncy, Sauze, Comps, Dagnan, J. A. Audibert, Savornin, Soliers, Séjourné, Councler, Borely, Donadieu, Merle, P. Bernard, Mouraille, d'Iſnard, Giraud, Silvy, Jq. André Paſcal, Alignan, Audouin, Blanchard, Arnoux, Odemar, Augt. Bernard, Dallet, Rolland, Eſtieu, Marchant, Albouis, Samatan, Couturier, Magnan, Girard-Dudemaine,

H. Caillol, Aleon, E. Martin, Danthoine, Gimon, Didier, Patot, Gilly, Ganivet, de Cipières, Dq. Audibert, Laurensy, Gayet, Barbaroux.

M. le Commissaire du Roi a fait faire lecture de l'Ordonnance de Sa Majesté, ci-après transcrite.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter son Ordonnance du vingt-un du mois dernier, par laquelle elle a différé jusqu'au vingt-cinq du présent mois, l'élection des Officiers-Municipaux de la Ville de Marseille; & étant informée qu'il serait convenable de renvoyer à un tems plus éloigné, l'élection du Maire & de l'Assesseur, Sa Majesté s'y est déterminée d'autant plus volontiers, qu'elle a reconnu que l'administration des affaires de ladite Ville de Marseille n'en souffrira aucun préjudice; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il ne sera procédé, ledit jour vingt-cinq du présent mois, qu'à l'élection des Echevins seulement de la Ville de Marseille, & que l'élection du Maire & de l'Assesseur de ladite Ville sera & demeu-

rera ſuſpendue. Sa Majeſté derroge à cet effet pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, à tous les règlemens contraires. Ordonne Sa Majeſté, que la préſente Ordonnance ſoit tranſcrite ſur les regîtres de l'Hôtel-commun de ladite Ville de Marſeille. Fait à Paris, le quinze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Signé LOUIS, & plus bas, DE SAINT-PRIEST.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que le Conſeil devait s'occuper de l'élection de quatre Échevins ; & attendu que les fonctions de MM. Thulis & Durand, ſeront terminées le premier Janvier prochain, que M. Lafleche a obtenu de Sa Majeſté ſa démiſſion, & que M. Verdilhon a également obtenu la ſienne, en continuant le ſervice juſqu'au dit jour premier Janvier prochain.

M. le Commiſſaire du Roi a fait part au Conſeil, que ſes inſtructions portent qu'il ſera procédé à l'élection des Officiers Municipaux, par la voie libre du ſcrutin.

Le Conſeil, pénétré de reſpect pour les volontés de Sa Majeſté, a procédé à l'élection de MM. les Échevins, de la manière ſuivante.

Chaque Membre de l'Assemblée a écrit sur un billet, le nom de la personne qu'il voulait élire, & l'a mis dans une urne placée au milieu de la Salle, ensuite de l'appel qui a été fait par Nous Notaire-Secrétaire qui, ayant retiré les billets de l'urne & les ayant comptés, avons trouvé le nombre de cent deux. Nous avons lu à haute voix le nom inscrit dans chaque billet; le nombre des voix a été compté, & personne n'a réuni la pluralité absolue des suffrages.

Il a été procédé, de la même manière, à un second tour de scrutin; M. J. Nicolas Gimon a réuni la majorité absolue, & a été élu Echevin.

Il a été procedé, de la même manière, à la nomination du second Echevin. -- Au premier tour de scrutin, aucun n'a eu pour lui la majorité absolue.

L'Assemblée a procedé à un second tour de scrutin; personne n'a encore réuni la pluralité absolue.

MM. Basile Samatan & E. Martin, ayant eu la pluralité relative, il a été procedé à un troisième tour de scrutin, & il en est résulté que M. Basile Samatan a eu la pluralité

absolue, & il a été nommé Echevin.

Il a été procedé à la nominatiou d'un troisième Echevin, de la même manière que pour les deux précédens. M. E. Martin a réuni la pluralité absolue au premier tour de scrutin, & il a été élu Echevin.

Le Conseil s'est occupé de l'élection du quatrième Echevin ; au premier tour de scrutin, personne n'a eu la pluralité absolue.

Il a été procédé au second tour de scrutin; M. J. Gabriel Merle a réuni la pluralité absolue, & il a été nommé Echevin.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé la continuation de l'élection des Officiers Municipaux, à demain, & a signé avec MM. les Echevins & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui désireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. XX.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 26 Novembre 1789.

AUjourd'hui, 26 Novembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal de cette Ville de Marseille, s'est assemblé, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de-Ville, pour continuer l'élection de MM. les Officiers Municipaux; Monsieur D'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, a présidé & autorisé le Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal Secrétaire de la Communauté, ont été présens, MM. J. B. André Thulis; Jn. Fr. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conseillers, dont les noms suivent: Chompré, Ponsard, Lejourdan, Granet, le Comte de Beausset, J. B. Fabre, Jacq.

Ant. Audibert, Thurbet, Surian-de-Bras, Guerce, Mazoillier, Eſtuby, Jacq. Giraud, Leroi, Decombis, Philibert Fabre, Savornin, Roubaud, Durand, Tarteiron, Chaulan, Reyſſolet, Donadieu, Leveſy, Dallet-de-Careffe, Silvy, Didier, Gouiran, Seyras, Poulard, Olivier, Solliers, Magnan, Long, Vernet cadet, Dq. Durbec, Alois-Giraud, Rouſſet, Dagnan, Sauze, Arnoux, Comps, Caillol, Marchant, Audouin, Jq. André Paſcal, Alexis Paſcal, Samatan, Couturier, Aug. Bernard, Eſtieu, Rolland, de Riants, Rimbaud, P. Bernard, E. Martin, Laurenſy, Jauffret, Patot, Gilly, Blancard, Councler, Barbaroux, J. F. Lieutaud, Verdilhon-de-Correard, Albouis, Merle, Creſp, H. Lieutaud, Girard-Dudemaine, Gimon, Deiglun, Danthoine, Alexis Correar.

Il a été délibéré, qu'il ne ſera nommé aucun Conſeiller de Ville, & que, ſous le bon plaiſir du Roi, le Conſeil reſtera compoſé de la manière qu'il eſt établi, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait déterminé la nouvelle organiſation des Municipalités.

Il a été arrêté de ſuſpendre l'élection des

Capitaines de Quartier, jusqu'à ce que le Comité d'Economie ait fait son rapport.

Le Conseil a procédé, par la voie du scrutin, à la nomination du Juge & Consul; M. J. F. Rostan a été élu Juge & Consul.

Il a été délibéré, de renvoyer l'élection du Trésorier de la Ville, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens définitifs sur l'établissement de la caisse de la Communauté.

MM. Thulis & Durand, Echevins, ont été reconnus Intendans-nés du Bureau de la Santé; le Conseil a nommé M. Verdilhon, Échevin, aussi pour Intendant de la Santé; au moyen de quoi, il n'a été procédé qu'à l'élection de cinq, qui ont été MM. Honoré Boyer, F. Auzet, P. A. Solliers, Estieu aîné, & J. P. Gouiran.

Me. Ponsard, Notaire, a été nommé, au scrutin, Secrétaire-Notaire de la Communauté.

Me. Guairard, Notaire, a été élu Greffier en chef de la Juriſdiction-Consulaire.

MM. Alexandre Roux, Jn. Bapt. Agnel, Vict. Laurent, ont été nommés Estimateurs des Honneurs.

Il a été délibéré, qu'au moyen du Comi-

té de comptabilité, il ne ſera point nommé d'Auditeurs de comptes.

Le Conſeil a déclaré ſuſpendre la nomination des Commiſſaires de Police, juſqu'à ce que le Comité d'Economie ait fait ſon rapport, & de prier MM. du Comité des Travaux publics & du Comité d'Economie, de vouloir bien ſe concilier, & en faire leur rapport, pour la nomination des Inſpecteurs des Travaux publics.

Le Conſeil s'eſt occupé de la nomination des Recteurs de l'Hôtel-Dieu, des Directeurs de l'Hôpital-Général des Inſenſés, des Médecins & Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu, ainſi qu'il ſuit:

Recteurs de l'Hôtel-Dieu.

MM.	MM.
J. B. Albouis.	Alexis Paſcal.
J. A. Saurin.	Tarteiron.
Le Peintre aîné.	Hilarion Millot.

Directeurs de l'Hôpital des Inſenſés.

MM.	MM.
J. Aubert d'Alexandrie.	J. P. M. Reynaud de Becary, Notaire.
J. F. Bernard d'Eſcalon.	Louis Senés.
Jh. Billon de Tunis.	Jacq. Hugues.

Médecins de l'Hôtel-Dieu.

MM.	MM.
Mercurin.	Vidal.
Tholon.	Achard.

Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu.

MM.	MM.
Porri.	Segond.
Demoulin.	Muraire.

Le Conseil s'est encore occupé de la nomination du Procureur du Roi, subrogé, à la Police ; chaque Membre du Conseil a mis sur un billet, le nom de l'Avocat qu'il voulait élire, l'a remis sur le bureau, chaque billet a été ouvert, le nom qui y était inscrit a été lu à haute voix, par Nous Notaire-Secrétaire, & ayant compté le nombre de voix d'un chacun, personne n'a réuni la pluralité absolue.

L'Assemblée a procedé, de la même manière, à un second tour de scrutin. Me. Massel aîné, Avocat, a réuni la pluralité absolue, & a été élu Procureur du Roi, subrogé, au Tribunal de la Police.

M. le Commissaire du Roi a dit que le nommé Audebran avait fait des ouvrages

pour la Communauté ; qu'il en a été fait l'eſtime par un rapport, que le Comité des Travaux publics & celui de Comptabilité en ſont inſtruits, & que cet Ouvrier demande que la Communauté lui faſſe compter la ſomme de quinze cens livres.

Le Conſeil, après avoir entendu le rapport des Comités de Comptabilité & des Travaux publics, a délibéré de faire compter audit Audebran, la ſomme de quinze cens livres, ſans préjudice des droits de la Communauté.

M. le Commiſſaire du Roi a dit que M. le Lieutenant-Criminel lui avait repréſenté que le nombre de vingt Notables que le Conſeil avait nommés, n'était pas ſuffiſant, eu égard à la multiplicité des procédures criminelles auxquelles ils doivent aſſiſter.

Il a été délibéré que le Conſeil s'occuperait inceſſamment de la nomination de vingt autres Notables.

MM. les Commiſſaires du Comité d'Economie ont fait lecture au Conſeil, d'un Mémoire de l'Inſpecteur, pour le Roi, des poudres & ſalpêtres en Provence, dans lequel il demande ſon logement aux frais de

la Communauté, & des exemptions ; ils ont également fait lecture de leur rapport.

Le Conseil a rejeté la demande de l'Inspecteur des poudres & salpêtres.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à Mardi prochain, & a signé avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

AVIS.

LEs Srs. Mossy, Père & Fils, ayant été chargés par le Conseil Municipal renforcé, de l'Impression de toutes les Délibérations, Procès-Verbaux, Rapports, &c., avertissent le Public qu'ils ont ouvert une Souscription à cet effet, afin que tous les Citoyens puissent avoir une connaissance exacte des affaires de la Municipalité.

Ils paraîtront régulièrement le surlendemain de chaque Conseil : *on ne s'y permettra aucunes réflexions.* Les personnes qui desireront souscrire, sont priées de le faire avant la fin du mois, afin que l'on puisse régler le tirage ; passé lequel tems, on ne pourra pas en fournir des corps complets.

Nous aurons soin d'avertir nos Souscripteurs lorsque leur Abonnement sera fini.

Le prix de la Souscription sera de 6 livres pour 60 Feuilles d'impression de 8 pages.

On souscrit chez la Veuve Sibié, Imprimeur-Libraire, sur le Port, vis-à-vis la Patache ; & chez J. Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

(N°. XXI.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 1er. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 1er. Décembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal de cette Ville de Marseille, s'est assemblé, dans la Grand-Salle de l'Hôtel-de Ville; Monsieur D ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, a présidé & autorisé ce Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal Secrétaire de la Communauté, ont été présens, MM. J. B. André Thulis; Jn. Fr. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conseillers, dont les noms suivent: Ponsard, Chompré, le Comte de Beausset, Lejourdan, Granet, Leroi, Vernet cadet, Correard, Surian-de-Bras, Gouiran, Trestour, Mazoillier, Tarteiron, Roubaud, Arnaud, Dq. Durbec, Blanc, Rousset, Mouraille, Jacq. A. Audibert, Alois-Giraud, Sauze, Arnoux, Marchant, Odemar, Savornin,

Rimbaud, Conſtantin, Pourcely, Long, Boulouard, Donadieu, Jacq. Giraud, P. Bernard, Maurel, Poulard, Eſtuby, Antelmi, Séjourné, Comps, Caillol, Ph. Fabre, Deiglun, Girard, Audouin, Chaulan, Vernet aîné, Jacq. André Paſcal, Décombis, Dagnan, Guiet, Guerce, Durand, Albouis, Eſtieu, Laurenſy, Couturier, Patot, Rolland, Hugues, Alexis Paſcal, H. Lieutaud, Chaudon, Merle, J. Bapt. Fabre, J. F. Lieutaud, Olivier, Dallet-de-Careffe, Lioncy, Barbaroux, Councler, Magnan, Jauffret, Augt. Bernard, Samatan, Ganivet, Silvy, Gimon, Girard-du-Demaine, Canis-Reynaud, Gilly, Danthoine, Sayras, Lieutard, Blancard, Verdilhon-de-Correard, Dq. Audibert, E. Martin, Solliers, Didier.

M. le Commiſſaire du Roi a dit, que M. de Calvet, Commandant du Fort St. Jean, demande qu'il lui ſoit envoyé dans le Fort, les moutons que l'on avait coutume de lui envoyer. La matière ayant été miſe aux opinions, le Conſeil a arrêté qu'il n'y avait pas lieu de délibérer ſur la demande de M. de Calvet.

MM. les Echevins ont fait part au Conſeil, qu'il a été commis aux Archives de la Communauté, un vol de la ſomme d'environ trois à quatre cens livres, dans un Bureau du ſieur Lombard chargé de la recette du produit des grains, & que M. le Lieutenant-

Criminel a accedé sur les lieux & prend la procédure pour découvrir les Auteurs de ce Vol.

Le Conseil s'est occupé de la nomination de vingt Notables, & de douze Suppléans; chacun a mis à cet effet une liste des vingt qu'il voulait élire, six Membres du Conseil, que l'Assemblée a nommés, se sont retirés dans le Cabinet avec un des Notaires-Secrétaires, & après avoir examiné toutes les listes, ceux qui ont réuni le plus de suffrages, ont été élus Notables & successivement Suppléans.

Liste des Notables.

MM.	MM.
Agarrat.	Colomb, Marchand de Bas.
Ricaud, anc. Échevin.	Augt. Croze-Magnan.
Claude-Louis Audibert.	Ricard, Md. Drapier.
J. F. Billon.	St. Jacq. Sylvabelle.
Beaumont le Maître, aîné.	Renaud-de-Trêts.
Crozet-Barbarin.	La Beaume-Berenger.
Long du jeu-de mail.	Michel-de Léon.
F. Campou.	Victor Ventre.
Chapellon.	Giraud de Cuers.
F. Dussueil.	H. Lieutaud, Horloger.

Liste des Suppléans.

MM.	MM.
Piquet.	Fodrin.
Henry, anc. Echevin.	Duplessis, Médecin.

MM.	MM.
Rampal fils, Avocat.	Cablat.
Sauveur Napollon.	Audibert Magy.
Olivier-du Puget.	Blanchard.
Stelle, anc. Capitaine.	Le Chev. Reynaud.

Il a été de nouveau fait lecture du rapport du Comité des impoſitions, ſur les moyens à prendre pour la perception du droit de trente ſous par millerole, ſur les vins forains ; & pour fixer l'époque à laquelle cette perception ſera ſuſpendue, relativement à la Délibération du Conſeil du 11 Novembre dernier ; il a été auſſi fait lecture des deux articles que ce Comité a ajoutés à leur rapport.

Après mûre diſcuſſion de tous ces articles, il a été arrêté :

1° Qu'il ſera établi cinq Contrôleurs qu'on appellera Contrôleurs Municipaux, pour contrôler tous les vins qui entreront dans la Ville, le premier, à la Porte d'Aix, le ſecond, à celle de Rome, le troiſième à celle des Réformés, le quatrième, à St. Jean, pour le Port, & le cinquième à la Porte Notre-Dame de la Garde, par laquelle entreront d'obligation tous les vins expédiés en *tranſit* par la grande-route de Toulon, pour s'introduire dans la Ville, au quartier de Rive neuve, où ſe trouve la généralité des Magaſins d'entrepôt, afin que le charroi ne délabre plus déſormais la rue-Sainte.

2°. Qu'il ſera élu par le Conſeil, un Vérificateur, qui tiendra dans l'Hôtel de-Ville, regître des déclarations & entrées que les Contrôleurs de la Ville auront reçues, & qu'ils lui remettront journellement des déclarations reçues par les Commiſſaires des Quartiers, pour les vins territoriaux, qui délivrera aux Poſſédans-Biens du Territoire, leur permis d'entrée, ſe portera, au moins tous les mois, & auſſi ſouvent qu'il lui ſera ordonné par MM. les Echevins, aux Bureaux de recette établis aux Frontières pour les Fermes du Roi, pour donner auxdits Bureaux, tous les avis néceſſaires, rétirer des Receveurs le produit des droits perçus avec un double des états de recette affirmés, dont il tiendra regître à part, & qu'il remettra de ſuite, avec le produit, au Tréſorier de la Communauté.

3°. Cinq jours après l'affiche de la préſente Délibération, les Propriétaires du terroir ſeront tenus de faire leur déclaration des vins qui leur reſtent à la campagne, devant les Commiſſaires qui ſeront proviſoirement nommés par le Conſeil, qui les porteront au Vérificateur commis à cet effet, dans l'Hôtel-de-Ville, & les Propriétaires ne pourront introduire leurs vins que ſur un permis dudit Vérificateur.

4°. Que paſſé ledit jour de Décembre, le droit de trente ſous ſur les vins fo-

rains commencera à être perçu, en conſéquence, que l'avis en ſera donné au Public, par affiches.

5°. Qu'il ſera inceſſamment remis les regîtres & acquits à caution néceſſaires à tous les Bureaux des Fermes du Roi, aux Contrôleurs Municipaux, qui ſeront nommés par le Conſeil, & au Vérificateur, leſquels regîtres ſeront paraphés par un de MM. les Echevins.

6°. Que pour ne point arrêter les opérations de Commerce, ledit ſieur Directeur des Fermes ſera prié de renforcer le Bureau du poids & caſſe, d'une Brigade de huit hommes, qui ſuivra tous les autres travaux de la Ferme-Générale, & changera de poſte toutes les ſemaines, étant remplacé par un autre, pour éviter tous abus.

7°. Que les frais de cette Adminiſtration, à la charge de la Communauté, s'élèvent 1°. à un & demi pour cent pour le droit de recette ſur le produit de cette impoſition.

2°. Pour la Brigade de renforcement, trois mille ſix cens livres.

3°. Pour les émolumens du Vérificateur, compris les peines dont il ſera chargé, quinze cens livres.

4°. Pour ceux des cinq Contrôleurs, quatre mille livres.

5°. Pour frais des Bureaux & Bandoulières, année commune, quatre cens livres.

8°. Le Conſeil, conſidérant, ſur la ſuſpenſion de cette impoſition ſur les vins forains, qu'il convient d'en fixer invariablement l'époque, ſans rendre illuſoire la Délibération du onze de ce mois, a arrêté :

Que les Taverniers ſeront ſoumis de déclarer à l'Hôtel-de-Ville, le lieu où ils débitent leurs vins, dans un regître paraphé par un de MM. les Échevins, & tenu par le Vérificateur ; qu'ils déclareront en même tems le prix auquel ils le vendent, déclaration qu'ils ne ſeront tenus de renouveller que lorſqu'ils voudront porter le prix au-deſſus de quatre ſous le pôt, qu'ils ſeront en même tems tenus de mettre ſur la porte de leurs Tavernes le prix des vins, à peine de douze livres d'amende pour chaque contravention ; deſquelles déclarations, ledit Vérificateur en tiendra regître dans l'Hôtel-de-Ville, pour en faire conſter au public & ſervir des règle pour ladite ſuſpenſion, lorſque le prix du vin excèdera quatre ſous le pôt dans la moitié des Tavernes plus une ; laquelle perception ſera continuée du moment que la moitié plus une du prix du vin aura baiſſé à quatre ſous, & qu'il en conſtera par les déclarations contenues dans le regître dudit Vérificateur.

Le Conſeil a encore délibéré que ceux qui vendront du vin à pôt & à pinte, ſeront également tenus de mettre des cercles pour

ſigne de leurs Tavernes, & non de ramas, à peine de douze livres d'amende pour chaque contravention.

Il a été auſſi fait lecture des modifications apportées par le Comité des impoſitions aux règlémens de perception du droit de reve ſur les vins forains & étrangers, de conſommation à Marſeille, approuvé par délibération du Conſeil, du 30 Avril 1783, & homologuée par arrêt de la Cour des Comptes, du 7 Mai ſuivant.

Après avoir diſcuté les articles, le Conſeil a arrêté le règlement ſuivant :

Vins Forains.

1°. Tous vins forains & étrangers, vins rouges, blancs, muſcats, vins deſtinés pour la diſtilation, & autres de toute eſpèce, qui entreront dans cette Ville & ſon Terroir, tant par terre que par mer, paieront un droit de reve ou d'entrée, à raiſon de ſix deniers par pôt, faiſant trente ſous par millerole.

2°. Les raiſins forains & étrangers, propres à être convertis en vin, paieront le même droit de trente ſous par charge, évaluée à une millerole ; mais en ſeront exemts, les raiſins à manger, paſſant pour être portés au marché public de cette Ville, à dos d'Ane ou de Mulet, dans des paniers ſeulement, & non ſur des charrêtes ou en grands paniers, ou baneſtons.

3°. La perception & administration de ce droit sera confiée aux Receveurs, Commis & Employés de la Ferme-Générale, établis dans le Port & aux Frontières ; & ils en useront, pour ce droit, comme ils ont accoutumé, pour ceux qu'ils perçoivent sur lesdits vins forains pour compte de Sa Majesté. --- Il sera de plus établi cinq Contrôleurs Municipaux, aux Portes d'Aix, de Rome, des Réformés, de Notre-Dame de la Garde, & à St. Jean, pour vérifier si les forains ont acquitté les droits, & tenir regître de leur produit.

4°. Les conducteurs desdits vins, &c., seront tenus de faire, aux Bureaux établis aux Frontières, sur les quatre Grand'routes d'Aix, d'Alauch, de Toulon & de Cassis, leur déclaration, qui contiendra la quantité des vins ; ils y acquitteront les droits, & en prendront un acquit conforme à leur déclaration, & la présenteront aux Contrôleurs, sous peine de double droit.

5°. Les Capitaines ou Patrons qui apporteront dans ce Port, des vins forains, & soumis au droit d'entrée, pour la consommation de la Ville & de son Terroir, seront tenus dans les vingt-quatre heures après la libre entrée des Batimens, d'en faire leur déclaration au Bureau du poids & casse en cette Ville, d'en remettre l'état ou manifeste, & le Propriétaire, ou consignataire, qui

ſera déſigné par le Capitaine, ſera tenu d'en acquitter le droit, ſauf la vérification du plus ou du moins, lors du débarquement, qui ne pourra être fait qu'en appellant un Employé dudit Bureau & en ſa préſence, à peine de confiſcation des vins, & de cent livres d'amende.

Et ſi les déclarations n'ont pas été faites dans le terme preſcrit, le Receveur du même Bureau percevra un double droit, pour la quantité des vins qui ſeront trouvés dans les Batimens enſus de la quantité déclarée, être deſtinée à la conſommation de l'équipage.

6°. La viſite à bord des Batimens, dès leur entrée dans le Port, en ſuivant les lois & les uſages, continuera d'être faite par les Employés des Fermes du Roi, pour connaître les vins dont leſdits Batimens ſeront chargés.

7°. Inhibitions & défenſes ſont faites à tous Capitaines ou Patrons, de débarquer aucuns vins ſur les cottes de la mer, & partout ailleurs, que dans le Port de cette Ville, ni de les faire tranſporter dans aucune maiſon ni baſtide des Fauxbourgs & Villages ou Hameaux du Territoire, à peine de trois cens livres d'amende contre les Capitaines ou Patrons, & de pareille, contre les Habitans, ou Propriétaires qui les auront reçus, encavés ou recelés chez eux.

8°. Les Capitaines ou Patrons qui apporteront dans le Port de cette Ville, des vins du reſte de leurs proviſions, ne pourront, s'ils veulent les introduire dans la Ville, les débarquer, ſans avoir fait leur déclaration au Bureau du poids & caſſe, & avoir acquitté les droits dont il leur ſera délivré un billet d'acquit, & ſeront tenus, les Capitaines ou Patrons, d'appeller un employé dudit Bureau, pour aſſiſter au débarquement, & vérifier la quantité deſdits vins, à peine de cent livres d'amende.

9°. Tous les Capitaines des Batimens qui viendront de relâche dans ce Port, ſe conformeront à l'article 5 pour les déclarations & manifeſtes, & ils pourront faire conſommer à leur bord, par leurs équipages, les vins de proviſion qu'ils auront apporté, en toute exemption de droits, mais tout verſement de bord à bord, ainſi que ſur le quai & dans la Ville, leur ſera prohibé, à peine de cent livres d'amende, à moins qu'ils ayent rempli les clauſes des déclarations, acquits des droits énoncés en l'article précédent.

10°. Les Capitaines qui feront leur proviſion de vin du Territoire de cette Ville, ſeront tenus d'en faire leur déclaration en exhibant l'acquit du vendeur, pour avoir la faculté de pouvoir entrer le reſte de leur proviſion au déſarmement ſans paier le droit.

11°. Le Munitionaire de la Marine pourra faire entrer, tant par terre que par mer, pour les armemens des Vaisseaux du Roi, les vins dont il voudra se fournir ; mais il sera soumis à toutes les formalités prescrites par le titre trois cy-après du présent règlement, pour les déclarations, vérifications & embarquemens, & en cas de versement en fraude desdits vins dans la Ville, ils seront confisqués, & le Munitionaire, les porteurs ou conducteurs, condamnés à cent livres d'amende solidairement ; mêmes peines seront encourues par les habitans qui les auront reçus chez eux, & ledit Munitionaire en usera de même pour les vins de reste de provision que les Vaisseaux du Roi apporteront de retour de leur campagne.

12°. Les déclarations ne pourront être contestées lorsqu'elles n'excèderont pas le dix pour cent de la quantité qui sera trouvée effective lors de la vérification, & en cas de discussion entre les Employés & les Propriétaires, conducteurs, Capitaines ou Patrons, les Employés seront tenus d'appeller un Jaugeur juré de la Ville, aux dépens desdits Propriétaires, Conducteurs, Capitaines ou Patrons ; si la quantité est reconnue excéder le dix pour cent des déclarations, & dans ce dernier cas, il sera perçu un double droit pour cet excédent, & les contrevenans seront condamnés à cent livres d'amen-

de, & à la confiscation des vins qui excèderont d'un quart, la quantité déclarée.

Les Vins Territoriaux.

1°. Seront tenus les Possédans-Biens du Terroir, de faire la déclaration de leur récolte, par écrit signé d'eux, du premier Septembre au premier Novembre de chaque année, pardevant les Commissaires qui seront élus annuellement par les habitans de chaque Quartier, & leurs noms seront affichés aux portes des Eglises, lesquels Commissaires leur remettront un double de leur déclaration signée par eux, & le susdit terme passé, les déclarations ne seront plus admises.

2°. Lesdits Commissaires qui auront reçu les déclarations, les feront passer à l'Hôtel-de-Ville, où il sera tenu un regître à part desdites déclarations, par le Vérificateur à cet effet nommé, & un compte ouvert d'entrée, pour chaque Possédant-Bien.

3°. Lesdits Commissaires, lors de la recolte, vérifieront les déclarations pour les diminuer s'il y échoit, & en cas de contestation, l'estimation en sera faite aux frais de qui de droit, laquelle contestation ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque les déclarations n'excèderont pas le dix pour cent de la totalité de la recolte.

4°. Lesdites déclarations une fois reçues,

les Poſſédans-Biens ſeront tenus de ſe pourvoir à l'Hôtel-de-Ville, au Bureau du Vérificateur, du permis d'entrée, conforme à leurs déclarations, en un ſeul ou pluſieurs billets, ſuivant leurs beſoins, leſquels ſeront délivrés gratis.

5°. Leſdits billets de permis contiendront le nom du Quartier, celui du Propriétaire, avec la porte d'entrée où ils ſeront vérifiés, & la quantité des vins en toutes lettres; ils ſerviront pour l'année ſeulement d'une recolte à l'autre. -- Et ne pourront, les Poſſédans-Biens, ſe les prêter ou les échanger entr'eux, ſous peine de cent livres d'amende, & de paier double droit pour la quantité des vins reconnus, portés ſur de pareils billets de permis, prêtés ou échangés.

6°. Les vins territoriaux ne pourront entrer que par les trois Portes-Royales d'Aix, de Rome & des Réformés, & ſeront tenus les conducteurs des vins territoriaux, d'être munis des billets de permis, & de les faire viſer à chaque voyage, par les Contrôleurs deſdites Portes, qui enregîtreront les vins qui entreront, & déchargeront les billets de permis, au dos d'iceux en toutes lettres, par la quantité qui entrera, la date de l'entrée du matin ou du ſoir, & les remettront ainſi déchargés, aux conducteurs.

Les onze articles ſur les vins *en tranſit* ont été diſcutés; le Conſeil a arrêté qu'ils ſe-

raient communiqués à la Chambre du Commerce, pour les examiner, y faire telles observations qu'elle jugera à propos, & être enſuite pris par le Conſeil, la détermination que ſa ſageſſe lui dictera.

Articles Généraux arrêtés par le Conſeil.

1°. Pour que la Communauté connaiſſe la recette dudit droit, les Receveurs remettront, chaque mois, un état circonſtancié & détaillé, de l'entrée & du produit du droit deſdits vins forains.

2°. Les droits ſeront paiés aux bureaux de recette des Fermes du Roi, établis aux Frontières, viſés par ceux de vérification & par les Contrôleurs, aux Portes de la Ville, & les regîtres dont les uns & les autres ſe ſerviront, ſeront paraphés par un de MM. les Echevins.

3°. Les vins ſaiſis aux frontières en contrevention, ou en fraude, & dans le Port, ne pourront être vendus qu'aux enchères publiques, & dans vingt-quatre heures, après la valable ſaiſie, & le délivrataire, en en paiant le prix, acquittera en outre, les droits qui ſeront dûs.

4°. Toutes amendes & confiſcations ſeront dans tous les cas, attribuées au profit des Fermes du Roi, ſauf à M. le Directeur d'en faire la diſtribution ainſi qu'il aviſera.

Le Conſeil a enfin délibéré ſur la deman-

de de MM. les Echevins, que MM. les Commissaires du Comité d'Imposition, veilleront à l'exécution de la présente Délibération ; & à cet effet, il les a priés de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour procurer la plus prompte exécution des articles qui ont été arrêtés.

Rien de plus n'a été délibéré, M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à demain, à la même heure.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 11. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 11 Décembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal renforcé de cette Ville de Marseille s'est assemblé, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, ensuite de l'Ordonnance rendue par Mgr. le Comte de Caraman, Commandant en Chef, en Provence; & M. d'ANDRÉ, Membre de l'Assemblée Nationale, Commissaire du Roi en Provence, en date du jour-d'hier, publiée & affichée, & qui fixe la tenue du Conseil à ce jour. M. d'ANDRÉ, Commissaire du Roi, tenant le Bâton du Roi en mains, a autorisé & présidé le Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal Secrétaire de la Communauté, ont été présens, MM. J. Bapt. A. Thulis; J. F. Durand & Jh. Vict. Verdilhon, Echevins; & MM.

les Conseillers dont les noms suivent : Vernet cadet, le Comte de Beaussset, Chompré, Tarteiron, Lejourdan, Chaulan, Dallet, Vernet aîné, Audouin, Mazoillier, Surian-de-Bras, Philibert Fabre, H. Lieutaud, Roubaud, Granet, Ponsard, Patot; Decombis, Cresp, Dq. Durbec, Cailhol, Odemar, Alois-Giraud, Rousset, Comps, Lieutard, Alex Pascal, Sauze, Arnoux, Jauffret, Correar, Geneste, Ant. Durand, Hugues, Savornin, Long, De-Rians, Jacq. A. Pascal, Dudemaine, Maurel, Gouiran, Chaudon, Jq. A. Audibert, Marchant, Deiglun, Baïn, Augustin Bernard, Rolland, Estieu, Antelmi, Thurbet, Couturier, Leroy, Alignan, Laurency, Jacq. Giraud, Canis-Reynaud, Poulard, H. Feraud, Didier, J. Bapt. Fabre, Trestour, Dagnan, Bergasse, P. Bernard, Estuby, Ganivet, Michel, Rimbaud, Séjourné, Reissolet, Solliers, Barbaroux, Councler, Albouis, E. Martin, Aleon, Parrot, Blancard, Merle, Verdilhon-de-Correard, Sayras, Samatan, Levesy, Olivier, Giraud, de Montgrand, Silvy, Gimon, Danthoine, Donadieu, Gilly, Dq. Audibert, Magnan.

Il a été fait lecture au Conseil, d'une Lettre que lui a écrit Mgr. le Comte de Caraman, Commandant en Chef en Provence & dont la teneur suit :

à Marſeille, le 11 Décembre 1789.

„ Je ne puis me refuſer, MESSIEURS, de vous faire part de mes réflexions, ſur la ſituation actuelle des affaires de Marſeille, & à vous prier d'en délibérer dans votre Conſeil.

L'Aſſemblée Nationale deſire la paix & la tranquilité, c'eſt l'objet de ſes Décrets & le ſeul moyen d'avancer les heureux effets de ſon immenſe travail.

Tous les Citoyens d'une Ville commerçante deſirent auſſi la paix & la tranquilité.

Les Négocians, parce qu'elles aſſurent la confiance, le crédit & toutes les opérations du Commerce.

Les Officiers de Juſtice, parce qu'elles peuvent ſeules s'accorder avec l'exercice de leurs fonctions.

Les Marchands, parce qu'elles facilitent le débit de leurs marchandiſes, fondé ſur le nombre des acheteurs, ſur l'argent comptant en circulation, & ſur l'ordre & la ſûreté de la Société.

Les Savans, parce que les progrès des Sciences exigent le repos.

Les Artiſans, parce que les troubles font éloigner leurs meilleures pratiques, détournent les Ouvriers de leurs atteliers, diminuent l'envie d'acheter & de dépenſer & conſéquemment les ruinent.

Les Journaliers, parce que l'éloignement d'une grande partie des Habitans effrayés, celui des Etrangers qui venaient dépenser leurs revenus à Marseille, & qui bien-tôt n'y viendront plus, le ralentissement du Commerce, & la rareté des fonds, sont les suites indispensables des troubles.

Envain les denrées seront-elles à bon marché, Messieurs, si les consommateurs ne peuvent plus acquérir les moyens de se nourrir.

C'est par tant de motifs que la paix & la tranquilité sont ordonnées par le grand Tribunal National.

C'est le vœu le plus ardent du Roi, le premier ami de son Peuple, c'est le seul principe du bonheur de toute la Société; & les Administrateurs de Marseille ne doivent pas avoir d'autre desir & d'autre occupation que de l'assurer solidement.

Il parait que le peuple de Marseille n'a plus de demande à former.

Il est admis par ses Représentans à l'Assemblée Nationale, & à tous les Conseils & Comités où ses interêts peuvent être discutés.

La classe aisée des Habitans partage avec celle qui ne l'est pas autant, la Garde de la Ville, & si l'on cherche à inspirer au Peuple, de la defiance contre les Citoyens auxquels un commerce immense a donné

quelque aiſance, il faut cependant convenir, Meſſieurs, qu'il eſt heureux qu'ils partagent avec autant d'ardeur, les veilles & les fatigues d'une Garde qui, ſans cela, détournerait gratuitement un plus grand nombre d'Artiſans & de Journaliers, de leurs travaux utiles.

Le Peuple de Marſeille eſt celui de tous dont les comeſtibles ſont les meilleurs & les moins chers ; & la bonté de ſon Port l'aſſure qu'il en aura toujours abondamment.

Les journées ſont à un bon prix dans cette Ville, & ſi le travail venait à manquer, ce ſerait ſeulement aux troubles & aux agitations qu'il faudrait l'attribuer.

Dès qu'aucune claſſe des Habitans de Marſeille n'a rien à deſirer que la paix & la tranquilité, que ce cri univerſellement entendu, faſſe donc enfin ceſſer les diviſions qui agitent cette grande Ville, que tout ſe réuniſſe pour le bonheur public contre ceux qui voudraient le troubler, alors le calme renaîtra, les Citoyens ſe réconcilièront, & vous jouirez, Meſſieurs, de la félicité qui ſemble vous fuir depuis ſi long-tems.

Alors auſſi on ne parlera plus de priſon, ni de procès, & l'on ne verra plus briller ces armes que les Adminiſtrateurs de la Province voudraient voir remplacer par la paix

la plus profonde, & la gaieté qui a toujours caractériſé les Provençaux.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus ſincère attachement, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, le Comte DE CARAMAN.

Le Conſeil a reçu avec la plus vive ſenſibilité, les marques non équivoques de l'interêt que Mgr. le Comte de Caraman, prend à tous les Citoyens de cette Ville, & qu'il a développé avec autant de vérité que de patriotiſme ; il a été délibéré de lui préſenter des remercîmens & de l'aſſurer des efforts que le Conſeil ne ceſſera de faire, pour maintenir l'ordre, l'union & la paix.

MM. les Commiſſaires du Comité de Boucherie ont fait lecture de leur rapport ſur les requêtes préſentées par les Fourniſſeurs à la Cour des Comptes, & de la conſultation qu'ils ont raportée de Meſſieurs Paſtoret & Lavabre.

Le Conſeil a délibéré des remercîmens à MM. Paſtoret & Lavabre, qui n'ont point voulu recevoir paiement de leurs Séances & a autoriſé MM. les Commiſſaires de faire tout ce qu'ils jugeront convenable pour l'interêt de la Communauté ; déclarant s'en rapporter abſolument à eux pour la défenſe des procès contre les Fourniſſeurs.

Les Egorgeurs de la Boucherie ont fait

représenter au Conseil que leur travail avait considérablement diminué, & ont demandé une indemnité.

Il a été délibéré que le Comité de boucherie se réunira avec le Comité d'économie, pour examiner la demande des Égorgeurs, & en feront rapport au Conseil.

Il a été fait lecture d'un rapport du Comité des Travaux-Publics.

Le Conseil a arrêté 1°. Que toutes les Vendeuses d'herbes, & toutes Femmes qui ont établi leur vente à la Canébière depuis les bancs du fruit, seront averties dès demain par le Trompette de la Ville, de se rendre dorénavant à la Place NECKER, que le Trompette réitérera dans le jour, la la proclamation, & celles qui se placeraient le lendemain à la Canébière, seront condamnées à trois livres d'amende, payables sur le champ au profit de l'Hôtel-Dieu, & que le lendemain grand matin, un Capitaine de Quartier & douze Gardes de Police prendront possession de la Canébière, pour veiller à ce qu'aucune Vendeuse ne s'y place, & pour obliger les Voituriers apportans les herbes, de se rendre à la Place NECKER.

Il a été aussi délibéré qu'il ne pourra se placer aucune Vendeuse d'herbes aux environs de la Poissonnerie du Cours, ni à la Place du fruit, afin qu'elles ne puissent point

ôter la chalandiſe à celles qu'on déplace, pour les mettre à la Place NECKER.

2°. Le Conſeil a prié MM. les Commiſſaires des Travaux-Publics, de faire enlever dès demain, le Pilier de Juſtice & celui de la Balance qui ſe trouvent à la Canébière, & de les faire placer ſur le côté à droite, près le Trotoir neuf.

3°. MM. les Commiſſaires ont été autoriſés par le Conſeil, d'établir un prépoſé aux apointemens de ſoixante livres le mois, pour ſurveiller les travaux que le Comité ſera dans le cas d'ordonner, l'emploi des matériaux, & éviter toute mal-façon.

Il a été fait lecture au Conſeil, d'une requête préſentée à M. le Prévôt-Général des Maréchauſſées en Provence, par ſieur André Cayol fils de Joſeph.

Il a été également fait lecture d'un Mémoire adreſſé au Conſeil par ledit ſieur A. Cayol, ſur le même ſujet.

Le Conſeil, avant de délibérer, a arrêté de députer auprès de M. le Grand Prévôt, MM. les Commiſſaires du Comité de conciliation, pour connaître 1°. les motifs pour leſquels la procédure ne ſe prend pas au Palais de Juſtice. 2°. Si, en conformité des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, la procédure eſt publique.

MM. Les Commiſſaires du Comité de correſpondance ont remis ſur le Bureau,

une lettre de M. de Cipiéres, Député de la Sénéchauſſée de Marſeille, en date du 28 Novembre dernier, qui fait part au Conſeil, des dénonciations faites à l'Aſſemblée Nationale, par M. le Comte de Mirabeau, contre la procédure de M. de Bourniſſac.

Sur quoi, le Conſeil a délibéré qu'il ne prend aucune part aux dénonciations faites par M. le Comte de Mirabeau, contre M. de Bourniſſac, Prévôt Général.

Et le projèt de répondre à la lettre de M. de Cipières ayant été propoſé par amendement, il a été reçu & conçu en ces termes.

„ Votre Lettre du 28 Novembre ayant été communiquée au Conſeil, il a été délibéré que les dénonciations de M. de Mirabeau, n'ayant eu lieu ſans doute que ſur des plaintes dont le Conſeil n'a pas été informé; il ne peut y prendre part.

Le Conſeil s'étant occupé deux fois de ce qui concerne les procédures prévôtales, nous vous envoyons ci-joint les deux Délibérations priſes à ce ſujèt.

M. le Commiſſaire du Roi a fait part au Conſeil, des Lettres-Patentes du Roi, du 27 Novembre dernier, ſanctionnant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, du neuf de ce mois qui prohibe la diſpoſition de tous Bénéfices, à l'exception des Cures, des ſept & quatorze Novembre, relatifs à la conſervation des biens Eccléſiaſtiques celle des

Archives & Bibliothèques des Monaſtères, & Chapitres, & du ſeize dudit mois concernant la confiſcation des grains & farines ſaiſis en contravention.

Lecture en ayant été faite, il a été délibéré qu'elles ſeront tranſcrites ſur les régîtres des Archives de la Communauté, lues, publiées & affichées, & exécutées comme Lois du Royaume.

Le Conſeil conſidérant que tout ce qui émane de l'Aſſemblée Nationale ne tend qu'à faire le bonheur d'un peuple fidelle & ſoumis à ſon Roi dont il ne ceſſera d'admirer les vertus, rempli de reſpect pour ce Monarque adoré des Français & pour les Décrets de cette Aſſemblée auguſte des ſages Repréſentans de la Nation, il perſiſte avec la plus ferme & la plus conſtante réſolution à ſon adhéſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, le Conſeil n'étant que le faible interpréte de l'adhéſion de cœur & d'ame de tous les Citoyens de Marſeille.

Il a été délibéré de faire afficher le dépend de la préſente Délibération.

MM. les Echevins ayant préſenté au Conſeil, que la multiplicité de leurs occupations les empêchaient de vaquer avec exactitude à l'exécution des Décrets qui ſont envoyés à la municipalité, & des objèts déterminés dans le Conſeil.

Le Conseil a déterminé qu'il serait nommé dans le premier Conseil, un Comité d'exécution.

Un Membre du Conseil a fait lecture d'un dire relatif à la conduite des Troupes dans les mouvemens qui ont eu lieu le huit de ce mois, & dans lequel il exprime les sentimens de tous les Membres du Conseil pour M. le Commissaire du Roi.

Il a été délibéré que ce dire remis sur le Bureau, serait transcrit, à quoi nous avons procédé ainsi que suit :

MESSIEURS

Dans les derniers mouvemens populaires, vous avez su qu'une populace égarée, se porta à l'Hôtel-de-Ville gardé par les Soldats de Royal la Marine, commandés par M. le Chevalier du Fay, auxquels nous devons sans doute, l'ordre qui régna dans ce lieu renfermant nos Archives qui pouvaient être violées.

Vous êtes instruits de la conduite louable des Officiers & Soldats de Vexin, de Garde à la porte de la Citadelle St. Nicolas, où cette même populace se porta pour parler à M. le Comte de Caraman.

Vous avez su avec quelle fermeté & quelle prudence, s'est conduit le Corps de Garde du Régiment Suisse sur le Cours, fort seulement de vingt-quatre hommes, comman-

dé par MM. de Garra & Hooff, il a ſouffert avec une noble patience des inſultes graves qui révoltent tous les honnêtes Citoyens.

Vous connaiſſez auſſi la conduite de ces trois Régimens, de ceux des Dragons & d'Artillerie qui ont diſſipé par leur préſence cette populace & rétabli la tranquilité dans la Ville.

Je ſuis donc d'avis que le Conſeil leur témoigne, au nom de la Cité, toute la reconnaiſſance dont elle eſt vivement pénétrée; qu'il ſoit fait une motion diſtinguée des Officiers qui commandaient les portes de l'Hôtel-de-Ville & du Cours, qu'extrait de la délibération ſoit remis aux Colonels ou Majors deſdits Régimens, par MM. les Officiers Municipaux, avec prière d'en faire faire la publication aux Soldats de leurs Corps reſpectifs qui nous ont donné, dans cette circonſtance des témoignages non équivoques d'attachement & de fraternité.

De plus que même extrait de la délibération ſera adreſſé par MM. les Commiſſaires de Correſpondance, au Miniſtre de la Guerre, avec prière de faire connaître à Sa Majeſté l'héroïſme & la prudence des Officiers & Soldats deſdits Régimens.

J'ai encore un objet à vous propoſer pour le bien de la paix, c'eſt de faire afficher la Délibération que nous avons priſe pour

ſuſpendre toutes nos opérations relativement à la Garde Bourgeoiſe, juſqu'à l'organiſation que nous en attendons de l'Aſſemblée Nationale.

Il me paraît, Meſſieurs, que ſi le peuple eût connu notre détermination, il ne ſe fût pas permis de tenter un changement auquel nous avons nous-mêmes renoncé & que nous ne voulons tenir que de l'Aſſemblée Nationale.

Maintenant je prendrai la liberté de m'adreſſer à M. le Commiſſaire du Roi.

Vous voyez, Monſieur, tout ce que nous coûte votre voyage à Toulon, tant que nous avons eu le bonheur de vous voir parmi nous, nous n'avons pas été livrés à la moindre agitation; vous avez diſparu pour quelques jours, la tranquilité s'eſt éloignée de nous, or reconnaiſſez, Monſieur, tout ce que peuvent ſur nos cœurs les lumières, la franchiſe & la vertu; vous propoſeriez-vous donc encore de nous quitter? Songez, Monſieur, que votre départ aurait les ſuites les plus funeſtes pour tous les bons Citoyens; ce ſerait, j'oſe le dire, une inhumanité dont vous n'êtes point capable, reſtez avec nous du moins juſques à la parfaite organiſation de notre Municipalité. Je vous en conjure, Monſieur, pour l'intérêt d'un peuple immenſe ſur lequel toute l'Europe a les yeux

fixés, & qui ſuivra toujours le chemin de l'honneur par vos ſoins & vos ſages conſeils ; je vous le demande, & vous le voyez, Monſieur, de concert, avec tous les Repréſentans de cette grande Cité, ſans laquelle la France, Paris où eſt le ſiège de la régénération ſeraient livrés aux horreurs de la famine. La promeſſe que je ſollicite & que nous attendons, Monſieur, de votre bonté, va remettre le calme dans tous les cœurs, elle ſera pour les amis de la paix le plus beau triomphe, & la plus cruelle défaite pour les ennemis de la tranquilité publique. *Signé*, PONSARD.

Le Conſeil pénétré des ſentimens dévelopés dans le dire ci-deſſus, a délibéré de témoigner, au nom de la Cité, toute la reconnaiſſance dont les Citoyens ſont vivement pénétrés pour les Chefs, les Officiers & les Soldats de tous les corps Militaires qui ſont à Marſeille, qu'il ſera fait une mention diſtinguée de MM. les Officiers qui commandaient le 8 de ce mois les portes de l'Hôtel-de-Ville & du Cours, & qu'à cet effet l'extrait de la préſente délibération ſera remis par MM. les Officiers Municipaux, aux Colonels, Majors ou Commandans des Régimens Royal-la-Marine, d'Erneſt, Vexin, des détachemens des Dragons du Roi, & de Lorraine, & de celui de l'Artillerie, avec prière d'en faire

faire la publication dans leurs Corps respectifs qui ont donné dans cette circonstance, des témoignages non équivoques d'attachement & de fraternité.

Il a été aussi délibéré que MM. les Commissaires de correspondance adresseront, au nom du Conseil, au Ministre de la Guerre, l'extrait de la présente Délibération, avec prière de faire connaître à Sa Majesté, l'héroïsme & la prudence des Officiers & des Soldats des divers Corps, & notamment de M. le Chevalier du Fay qui commandait le poste des Soldats de Royal la Marine, à l'Hôtel-de-Ville & de MM. de Garra & Hooff, Officiers du Régiment d'Ernest qui commandaient un Détachement de vingt-quatre hommes, au poste du Cours.

Il a été arrêté que la Délibération du Conseil du 12 Novembre dernier, dans laquelle il a été déterminé de suspendre toute opération relative à la Garde-Bourgeoise, jusqu'après l'organisation que nous attendons de l'Assemblée, pour les Gardes Nationales, sera affiché avec le dépend de celle-ci, pour faire connaître au public, que le Conseil a renoncé à tout changement sur la formation de la Garde Citoyenne, & qu'il attend avec respect, l'organisation qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale, & d'inviter tous les Citoyens, de servir dans les soixante Compagnies de la Garde Citoyenne.

Enfin, le Conseil adoptant unanimement & par acclamation les sentimens exprimés dans le dire ci-dessus transcrit & qu'excitent dans tous les cœurs, les lumières, la franchise & la vertu de M. le Commissaire du Roi, a délibéré de le prier & conjurer, pour l'interêt d'un Peuple sur lequel toute l'Europe a les yeux fixés, de continuer son séjour dans cette Ville, au moins jusqu'après l'organisation de la Municipalité que nous attendons des soins, de la sollicitude & de la sagesse de l'Assemblée Nationale.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à demain, & a signé avec MM. les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. XXIII.)

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil Municipal Renforcé de la Ville de Marſeille, du 12. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 12 Décembre 1789, après midi, le Conſeil Municipal de cette ville de Marſeille, s'eſt aſſemblé dans la Salle de l'Hôtel-de-Vile. M. d'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi en Provence, a préſidé & autoriſé ce Conſeil auquel, tenant le Bâton du Roi en mains, ont été préſens MM. J. Bapt. A. Thulis; J. F. Durand & Jh. Vict. Verdilhon, Echevins; & MM. les Conſeillers dont les noms ſuivant : le Comte de Beauſſet, Chompré, Vernet cadet, Ponſard, J. Bapt. Fabre, Philibert Fabre, Lejourdan, Lieutard, Guiet, J. F. Lieutaud, Sayras, Thurbet, Decombis, Eſtuby, Didier, Leroy, Surian-de-Bras, H. Lieutaud, Dque. Durbec, Rouſſet, Deiglun,

Chaulan, Alexis Paſcal, Treſtour, Mazoïllier, Gouiran, Ange Ganivet, Arnoux, Sauze, Odemar, J. Giraud, Michel, Alois-Giraud, Hugues-Rolland, Laurenſy, Couturier, Vernet aîné, Jauffret, Roubaud, Gerard, Audouin, J. A. Paſcal, Alexis Correas, Dagnan, de Montgrand, Girard-du-Demaine, Comps, Marchant, Albouis, Leveſy, Tarteiron, Patot, Aleon, H. Caillol, Sejourné, Dallet, Durand, Councler, Canis-Reinaud, Barbaroux, Silvy, J. A. Audibert, Creſp, Alignan, Poulard, D. Audibert, Rimbaud, Long, Verdilhon-Correard, Ollivier, Antelme, Soliers, Gimon, E. Martin, Merle, Samatan, Gilly, Donadieu, Danthoine, Granet aîné, Blancard, Magnan.

MM. les Commiſſaires du Comité de conciliation, qui avaient été nommés par la Délibération du Conſeil du jour d'hier, en députation auprès M. de Bourniſſac, Prévôt-Général des Maréchauſſées en Provence, ont fait rapport au Conſeil de leur députation, & il a été fait lecture de la lettre de M. de Bourniſſac.

Le Conſeil a arrêté que le rapport de MM. les Commiſſaires & la lettre de M. le Prévôt ſeront imprimés & qu'il y ſera délibéré au premier Conſeil.

Il a été procédé à la nomination des Membres du Conseil qui composeront le Comité d'exécution déterminé dans la dernière séance ; à cet effet chaque membre du Conseil a remis sur le Bureau une liste contenant le nom des huit personnes qu'il voulait nommer. Le Conseil a nommé quatre de ses Membres qui, avec un des Notaires-Secrétaires se sont retirés dans le cabinet de l'Hôtel-de-Ville, ont procédé à l'examen du nombre des voix d'un chacun, & après le recensement, ceux qui ont réuni le plus de voix ont été nommés Commissaires du Comité d'exécution, & sont MM. Decombis, Laurency, Deiglun, Philibert Fabre, Girard-Dudemaine cadet, Dagna, Surian-de-Bras, Davin.

MM. les Commissaires du Comité de comptabilité ont fait leur rapport sur l'achat des grains fait en 1783.

Le Conseil a délibéré que leur rapport sera imprimé.

M. le Commissaire du Roi a dit que tout annonçait que la paix régnait dans la Ville, que la Loi Martiale avait été publiée dans les mouvemens qui ont eu lieu le huit de ce mois, que tout concourt à la faire cesser, & qu'il faut arborer le Pavillon blanc en signe de paix, au lieu du Pavillon rouge ; qu'il était à propos de

ſuivre l'exemple que nous a donné la Commune de Paris, pour découvrir les auteurs des placards, émeutes & inſurrections.

Le Conſeil, conſidérant que la Ville paraît rentrer dans la tranquilité, & que les attroupemens qui ont donné lieu à la déclaration de la Loi Martiale & à placer à la principale fenêtre de l'Hôtel-de-Ville, le Drapeau rouge, n'exiſtentplus ; conſidérant auſſi combien il eſt néceſſaire de faire ceſſer les coups de pierres, les placards & tous les moyens employés pour troubler la paix publique, en ſuivant à cet égard l'exemple de la Commune de Paris, il a été délibéré de prier MM. les Officiers Municipaux de rendre une Ordonnance pour faire ceſſer la Loi Martiale, en plaçant un Drapeau blanc en place du rouge.

Il a été auſſi délibéré d'accorder une récompenſe proportionnée, depuis deux cens livres juſqu'à deux mille quatre cens livres, à ceux qui dénonceront les Auteurs, Fauteurs & complices de toutes Emeutes & attrouppemens, coups de pierres aux Troupes, Placards & Affiches, capables d'occaſionner des Emeutes ou Atroupemens, & même de faire des démarches auprès du Gouvernement pour obtenir leur grace, dans le cas où ils ſeraient eux-mêmes complices des délits qu'ils dénonceraient.

MM. les Officiers Municipaux ont rendu l'Ordonnance ſuivante :

Nous, Officiers Municipaux, en vertu du Décret de l'Aſſemblée Nationale, & d'après la Délibération du Conſeil ci-deſſus, déclarons que la loi martiale à ceſſé ; ordonnons que le Drapeau rouge ſera retiré, & remplacé, pendant huit jours, par un Drapeau blanc.

M. Gimon a prononcé un Diſcours, tant en ſon nom, qu'en celui de MM. Samamatan, E. Martin & Merle ; le Conſeil a délibéré qu'il ſerait tranſcrit, ce que Nous Notaire-Secrétaire avons fait ainſi que ſuit :

MESSIEURS,

Rien n'eſt plus flatteur ni plus glorieux pour nous que les ſuffrages dont vous avez bien voulu nous honorer, en nous appellant aux premières places de la Muncipalité, dans une circonſtance auſſi pénible & auſſi critique.

Pénétrés de reconnaiſſance, encouragés par la pûreté de nos intentions, pleins de confiance en vos lumières, & ſur toutes choſes, raſſurés par la préſence du digne Repréſentant du Roi, en qui nous étions certains de

trouver ce qui manquerait en nous, nous étions disposés à remplir la charge que vous nous imposiez, toutefois avec l'agrément de Sa Majesté ; mais le même jour, où vous nous honoriez des témoignages précieux de votre estime, l'Assemblée Nationale prononçait le Décret contre toute nomination Municipale, jusqu'à ce que la nouvelle forme qu'elle prescrit, puisse être suivie, dès qu'elle aura reçu la sanction du Roi.

Le respect du Conseil Municipal pour cette Auguste Assemblée, arrête, sans doute, l'effet de tout ce qu'il a délibéré, de contraire à des Décrets qu'il ne pouvait pas connaître encore.

Il est donc de notre devoir, Messieurs, de mettre sous vos yeux le Décret qui annulle votre élection & la nomination dont vous nous avez honorés ; nous vous prions d'en agréer nos très-humbles remercîmens, & la déclaration de ne pouvoir servir, d'après les principes inconteſtables que chacun de vous a sans doute déjà reconnus ; puissions-nous, Messieurs, conserver cette bonne opinion que vous nous avez accordée si gratuitement ; puissions-nous tous ici, voir régner la paix & la tranquilité ; puissions-nous, par vos sages dispositions, & par cet esprit conciliatif qui vous anime tous, don-

ner à toute l'Europe, l'exemple de la modération, au milieu des troubles qui nous environnent; puissions-nous enfin compter sur la résidence permanente de M. le Commissaire du Roi, qui, en représentant le plus grand & le plus chéri des Monarques, nous en retrace à chaque instant toutes les vertus.

M. Thulis, premier Echevin, a dit que M. le Comte de St. Priest, Ministre, a adressé à MM. les Maire, Echevins & Assesseur de cette Ville, une Lettre, que leur a apportée le Courier extraordinaire venu à M. de Glandevés, & a requis qu'elle fût transcrite dans la Délibération, ce qui ayant été arrêté, nous l'avons transcrite.

Paris, le 7 Décembre 1789.

„ J'ai mis, MESSIEURS, sous les yeux du Roi, la Lettre du 30 du mois dernier, par laquelle vous demandez, pour cause de santé, à être dispensés de continuer l'exercice des fonctions de vos Places de Maire, Echevins & Assesseur de la Ville de Marseille; & j'ai l'honneur de vous prévenir que Sa Majesté a bien voulu y consentir.

J'ai celui d'être très-parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, DE ST. PRIEST.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à Lundi, & a signé avec MM. les Échevins & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

N°. XXIV.

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 14. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 14 Décembre, mil sept cent quatre-vingt-neuf, après midi, le Conseil Municipal renforcé de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville : M. d'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, tenant le Bâton du Roi en mains, a présidé & autorisé ce Conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été présens, Messieurs, J. B. A. Thulis ; J. F. Durand ; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins ; & MM. les Conseillers dont les noms suivent : Chompré, le Comte de Beausset, Ponsard, Merle, Dagnan, Olivier, Sayras, Estuby, Lejourdan, Decombis, Savornin, Dq. Durbec, H. Cailhol, Rousset, Alois-Giraud, Sauze, Surian-de-Bras, Alignan, E. Maurel, Poulard, Reissolet, Philibert Fabre, Tarteiron, Gouiran, Baïn, Arnoux, Chaudon, Patot, Deiglun, Mazoillier, Antelmi, Jacq. Ant. Audibert, P. Bernard, Cresp, Alex. Pascal, H. Lieutaud, Lieutard, Mouraille, Boulouard, Jq. Giraud, Durand, Leroy, Rimbaud, Girard, Ganivet, de Montgrand, Durbec, Comps, Granet, Donadieu, Levesy, Hugues, Alex. Correard, J. Bapt. Fabre, Odemar, Séjour,

né, Jauffret, Chaulan, Gimon, H. Feraud, Blancard, Solliers, Samatan, Councler, Laurensy, Girard-Dudemaine, Didier, Eſtieu, Merle, Canis-Reynaud, Couturier, J. F. Lieutaud, Rolland, Silvy, Marchant, E. Martin, Gilly, Verdilhon-de-Correard, Barbaroux, Danthoine, Vernet, aîné, Vernet cadet, Roubaud, Dq. Audibert, Gayet, Long, Jacq. A. Paſcal, Aleon.

M. le Commiſſaire du Roi a fait part au Conſeil, des Lettres-Patentes du Roi, des 29 Novembre & 3 de ce mois, ſanctionnant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale du 16 Novembre, portant qu'il ne ſera plus expédié de proviſions d'offices de Judicature, ſauf à être proviſoirement expédié des proviſions dans les cas de néceſſité, du 27 Novembre, portant qu'il ne ſera plus permis à aucun agent de l'adminiſtration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrènes, gratifications, vin de Ville, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit; & du décret proviſoire de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Municipalités.

Lecture en ayant été faite, le Conſeil a délibéré que leſdites Lettres-Patentes & Décrets ſeront tranſcrits dans les regîtres des Archives de la Communauté, lus, publiés & affichés, & exécutés comme Lois du Royaume.

M. le Commiſſaire du Roi a remis ſur le Bureau une Ordonnance du Roi, du cinq de ce mois, relative à l'inſtallation de MM. les Echevins élus.

Lecture en ayant été faite, le Conſeil en a délibéré la tranſcription de la manière ſuivante :

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ a approuvé & confirmé, approuve & confirme l'élection faite le 25 du mois de No-

vembre dernier, par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, des sieurs Gimon, fils aîné; Samatan, fils aîné; Étienne Martin, & Jean-Gabriël Merle, Négocians, pour remplir les Places d'Echevins de ladite Ville; veut Sa Majesté, qu'ils soient installés & qu'ils entrent en fonctions immédiatement après la notification de la présente Ordonnance, & que néanmoins les Echevins actuels continueront leurs exercices conjointement avec eux, jusqu'au premier Janvier prochain, & sera ladite présente Ordonnance lue, publiée, & transcrite sur les regîtres de l'Hôtel-de-Ville de Marseille, afin que personne n'en ignore. Fait à Paris, le cinq Décembre 1789.

Signé LOUIS, & plus bas, DE ST. PRIEST.

Sur quoi, le Conseil considérant que l'Assemblée Nationale s'occupe de l'organisation des Municipalités, que d'ailleurs le Décret provisoire qu'elle a rendu le 3 de ce mois, & qui a été sanctionné, indique que cette organisation sera bientôt terminée; considérant encore, que MM. les Échevins en exercice, sont, depuis plusieurs mois, surchargés d'occupations, & que leur santé exige même le secours d'une adjonction.

Il a été délibéré que MM. Gimon, Samatan, E. Martin & Merle, élus Echevins par la Délibération du 25 Novembre, seront dès-à-présent, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majesté, Officiers Municipaux adjoins à MM. les Echevins, pour faire toutes les fonctions relatives à leurs places, en attendant que l'Assemblée Nationale ait fait connaître l'organisation que sa sagesse destine à toutes les Municipalités. MM. les Echevins & plusieurs Membres du Conseil ont été priés d'apprendre le vœu du Conseil à MM. Gimon, Samatan, Martin & Merle, qui s'étaient retirés dans le Cabinet, & de les intro-

duire dans la Salle du Conseil, pour s'y placer à la suite de MM. les Echevins.

MM. Gimon, Samatan, Martin & Merle, ayant été introduits, ont représenté au Conseil, qu'ils étaient pénétrés de respect pour les Ordonnances de Sa Majesté, & pour les Décrets de l'Assemblée, auxquels le Conseil, dont ils sont Membres, avaient adhéré, que cette adhésion constante leur faisait espérer que le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 de ce mois, serait exécuté comme Loi, par le Conseil; qu'ils n'étaient pas Echevins en exercice, puisqu'ils n'avaient pas été installés, qu'ils ne pouvaient par conséquent, continuer d'exercer des fonctions qu'ils n'avaient point encore commencées; ils ont prié le Conseil de les dispenser de remplir ces fonctions honorables.

Le Conseil, persistant toujours à exécuter l'Ordonnance de Sa Majesté, & reconnaissant la bonté du choix qu'il a fait, a obligé par les applaudissemens les plus vifs & les plus réitérés, de prendre la place où la confiance publique les a appellés.

Alors ils ont déclaré qu'en ne cessant d'invoquer ce Décret qui parait les dispenser de remplir les fonctions d'Echevins que le Conseil leur a déféré & Sa Majesté a agrée, ils se rendent néanmoins au vœu du Conseil, pour concourir avec MM. les Echevins à faire le bien de la Cité, & ils ont à cet effet, fait serment à la Commune, entre les mains de M. le Commissaire du Roi, de bien & fidèlement remplir leurs fonctions, & ont pris place à côté de MM. les Echevins.

M. Thulis, premier Echevin, a réquis que la Lettre du 5 de ce mois, écrite par M. le Comte de St. Priest, à MM. les Officiers Municipaux de cette Ville, fut transcrite dans la Délibération.

Le Conseil a adhéré à sa réquisition, & elle a été transcrite comme suit :

à Paris, le 5 Décembre 1789.

J'ai rendu compte au Roi, MESSIEURS, de la Lettre que vous m'avez écrite, pour me donner avis de l'élection faite par le Conseil Municipal de votre Ville, des sieurs Gimon & Samatan aîné, E. Martin & Merle, pour remplir la place d'Echevins. Sa Majesté les a agréés, & vous pouvez procéder à leur installation.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, le Comte DE ST. PRIEST.

Il a été fait de nouveau lecture du rapport de MM. les Commissaires du Comité de Correspondance & de la lettre de M. de Bourniſſac, Prévôt-Général.

Sur quoi, le Conseil a déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la motion qui avait été faite dans la Séance du onze de ce mois, à la suite de la lecture de sa Requête, & du Mémoire du sieur Cayol.

MM. les Commissaires du Comité de Correspondance, ont fait de nouveau lecture au Conseil, d'une Lettre qu'ils avaient reçu des Députés de cette Sénéchaussée, en date du 28 Novembre dernier, par laquelle il est dit, qu'ils pensent que tous les Citoyens ne formant qu'un seul Corps, & n'y ayant plus de distinction d'ordre, le Conseil de Marseille a formé un Comité qui cimente cette réunion. Ils annoncent que le Comité des Electeurs, chargé de la correspondance avec eux, leur a témoigné ses regrets, & les a chargés de faire part de son recours, à l'Assemblée Nationale, & proposent de réunir les deux anciens Comités de Correspondance de la Noblesse & des Communes, à celui élu par le Conseil.

En s'en rapportant à ce qui ſera décidé par l'Aſſemblée Nationale, le Conſeil a autoriſé MM. les Commiſſaires du Comité de correſpondance, d'écrire à nos Députés, qu'en nommant au Comité de correſpondance, le Conſeil n'a point eu le deſſein de ſuſpendre ni diminuer les fonctions du Comité de correſpondance des Electeurs, mais ſeulement d'établir un Comité qui correſpondît au nom de la Commune, avec l'Aſſemblée Nationale & les Députés de cette Sénéchauſſée, & qui remplaçât la correſpondance que MM. les Députés réunis, ont entretenue à ce ſujet, avec MM. les Officiers Municipaux.

MM. les Commiſſaires du Comité de Rédaction, après avoir prié Mes. Ailhaud & Tric, Notaires-Secrétaires, de ſe retirer, ont expoſé au Conſeil, que depuis le vingt-trois Mars dernier, les fonctions de Notaire-Secrétaire, préſentent un travail bien plus conſidérable que celui qui était attaché à cette place, que MM. Ailhaud & Tric, ont conſtamment été obligés de ſuivre aſſidûment tous les Conſeils Municipaux, ceux des Trois Ordres, qu'ils ont été occupés des Verbaux de la plus grande partie des Aſſemblées, pour la nomination des Députés, que Me. Ailhaud en ſon particulier, a été obligé de procéder à la Rédaction des Délibérations longues & multipliées juſques à l'époque à laquelle le Conſeil a nommé un Comité de Rédaction, qu'il a été obligé de fournir de chaque Séance, pluſieurs Extraits, indépendamment de la priſe des actes ordinaires en ſa qualité de Notaire-Secrétaire de la Communauté; qu'il eſt impoſſible que ce travail n'ait pas proportionnellement empêché les Notaires-Secrétaires, de vaquer à leurs fonctions particulières qui requièrent d'autant plus leur préſence, qu'ils ſont l'un & l'autre occupés dans la partie des aſſu-

rances, qu'il paraiſſait de la dignité du Conſeil & de l'équité, d'offrir à MM. les Notaires-Secrétaires, un dédommagement des pertes que leur exactitude aux fonctions publiques doit avoir occaſionnées à leurs affaires particulières.

Ils ont auſſi obſervé que la rétribution des Notaires, après deux ans de ſervice gratuit pour la Communauté, eſt le produit de la place de Notaire Buletaire, percevant la moitié de la rétribution des Patentes expédiées par MM. les Officiers Municipaux, que le Conſeil pourrait ſur l'autre moitié qui eſt ordinairement verſée dans les coffres de la Communauté, accorder à MM. Aillhaud, & Tric, un ſalaire relatif à leur travail.

Sur quoi, le Conſeil, reconnaiſſant la vérité des faits expoſés, a délibéré que ſur le produit des Patentes de l'année 1790, pendant laquelle Me. Aillhaud ſera Notaire-Buletaire, & ſur la moitié qui doit être verſée dans les coffres de la Communauté, il ſera pris tout préalablement la ſomme de ſix mille livres, qui ſera retirée proportionnellement, deux tiers par Me. Aillhaud, & un tiers par Me. Tric, au moyen de quoi, le premier recevra quatre mille livres, & le dernier deux mille livres.

MM. les Commiſſaires du Comite d'Economie ont fait un raport au Conſeil, dans lequel ils expoſent qu'ils ſont dans le cas de recourir aux opérations des autres Comités, pour ce qui regarde les dépenſes, que cette partie de l'Adminiſtration ralentit la marche de leurs travaux, dans l'objet principal que le Conſeil a eu en vue en établiſſant le Comité d'Economie, qu'il leur paraîtrait convénable que chaque département fût nomément autoriſé à régler les dépenſes de l'exécution des arrêtés confiés à leur département, & qu'au moyen de ce, le Comité d'Economie devrait être réduit à avi-

ſer aux moyens d'économiſer ſur les dépenſes établies dans l'ancien régime, ſans être chargés de concourir avec les autres Comités, à des dépenſes particulières, qui peuvent être fixées par le Conſeil, en les déterminant.

Le Conſeil a remercié le Comité d'économie, du zèle avec lequel il remplit les fonctions du département qui lui a été indiqué, & a arrêté que chaque Comité du Conſeil ſuivra les dépenſes relatives aux opérations que le Conſeil lui aura confiées.

Un Membre du Conſeil, député de la Chambre du Commerce a fait lecture d'une lettre écrite à cette Chambre, par M. de Châteauneuf, Conſul-Général de France à Tunis, & du Verbal d'une Aſſemblée des Citoyens Français, réſidens à Tunis, qui ſe ſont réunis pour offrir à l'Aſſemblée Nationale un don patriotique.

Pendant la lecture du Verbal, les Auditeurs ont été vivement attendris par les ſentimens de patriotiſme & de généroſité, qui animent nos bons Français, même lorſque leurs affaires particulières les éloignent de leur Patrie.

Le Conſeil, conſidérant que l'analiſe qu'il pourrait faire du Verbal dont il entend la lecture, ne pouvant jamais exprimer ni les ſentimens des Citoyens Français réſidans à Tunis, ni ceux que les Membres du Conſeil éprouvent, il a été délibéré unanimement & par acclamation, que la lettre de M. de Chateau-neuf, & le Verbal qu'il a adreſſé à MM. de la Chambre du Commerce, & que ceux-ci ont bien voulu communiquer au Conſeil, ſeront annexés par la copie remiſe au Conſeil, à la préſente Délibération, pour en faire partie.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commiſſaire du Roi a renvoyé le Conſeil à mercredi, & a ſigné avec MM. les Officiers, Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire. Collationné, AILHAUD.

COPIE de la lettre de M. de Châteauneuf, Consul de France à Tunis, à MM. les Echevins, Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, en date du 28 Novembre 1789.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une lettre de change de L. 13539 sur MM. René & Louis Blancard & Compagnie, payable au 10 Janvier, & vous voudrez bien tenir cette somme à la disposition de Mgr. Necker, premier Ministre des Finances; j'ai prévenu mes Correspondans de ne pas attendre l'échéance, si vous étiez dans le cas d'en demander le paiement avant cette époque. Cette somme est le produit des dons patriotiques des Français qui existent ici sous la protection du Roi. Je joins ici, MM. l'extrait de l'acte d'Assemblée où cet hommage a été consenti, persuadé que vous verrez avec plaisir que l'éloignement de notre Patrie & de notre Auguste Monarque ne nous les rend pas moins chers.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* de Châteauneuf.

P. S. Incessamment, Messieurs, je vous ferai passer 2500 liv. pour le même objet; mais qui ne sont qu'avancées aux termes du Décret, & qu'il faudra par conséquent distinguer de la somme ci-dessus.

Extrait de l'Assemblée du 23 Novembre 1789.

L'an 1789 & le 23 du mois de Novembre, après midi, les Négocians Français, composant le Corps de la Nation Française établie sur cette Echelle, ayant été duement convoqués par M. de Châteauneuf, Consul-Général & chargé des affaires du Roi

auprès du Bey de Tunis ; Mondit ſieur le Conſul a dit : Meſſieurs, je vous ai fait aſſembler pour avoir l'honneur de conférer avec vous ſur divers objets. Le premier eſt pour qu'il vous plaiſe reconnaître que l'affaire des Teskerets de blé, qui a fait l'objet de votre Délibération du 21 Septembre dernier, a été terminé au gré de vos deſirs.

Signé à l'original, de Châteauneuf.

Auſſitôt les ſieurs Aſſemblés ont délibéré qu'ils n'avaient que des remercîmens à faire à M. le Conſul ſur la manière dont il avait traité & terminé l'affaire des Teskerets de blé, & ſur la permiſſion de ſortie qui s'en était enſuivie, & ont ſigné à l'original, Antoine Mourié, Frezier, d'Audibert Caille, Barthez. J. E. Famin, Noble, A. Villet fils, Bouzige, Minuti, Arnaud, J. B. Adanſon, Chancelier.

Enſuite M. le Conſul ayant pris la parole a dit : Meſſieurs, quoique vous ayez connaiſſance du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 6 Octobre dernier, ſanctionné par le Roi, du 9 du même mois, vous ne ſerez que charmez, ſans doute, que nous trouvant réunis, nous en faſſions ici la lecture, pour que chacun de nous mette en commun les ſentimens qu'il a ſûrement éprouvés en liſant en particulier le Décret patriotique.

Et après la lecture, mondit ſieur le Conſul a dit, je ne m'étais pas trompé, Meſſieurs, & il eſt aiſé de voir que le même eſprit patriotique nous anime ; notre éloignement de notre chère Patrie, n'en rend que plus vif notre dévouement pour elle, & pour notre Auguſte Monarque. Prouvons-le, Meſſieurs, en nous montrant des plus empreſſés à contribuer au ſoulagement des beſoins inſtans & momentanés que l'Etat éprouve. Déclarons, Meſſieurs, & arrêtons ce que chacun de nous fera

dans ces circonstances impérieuses. Voici un paquet cacheté qui contient l'énoncé de la contribution de M. le Vice-Consul, M. le Chancelier & la mienne. Dès que j'aurai écouté & pris votre avis, j'en ferai l'ouverture, si, comme j'aime à le croire, votre intention est de déclarer ici ce que chacun de vous fera, & comment il veut le faire ; je cède à votre empressement, Messieurs, & j'abrège l'expression de mes sentimens, pour jouir de tous ceux que vous paraissez impatiens de témoigner.

Aussi-tôt les Délibérans ont arrêté par acclamation, qu'ils contribueraient avec le plus grand plaisir, chacun selon ses facultés ; & qu'ils se rendraient chez M. le Consul pour lui remettre leurs soumissions, & lui énoncer la manière dont ils desirent que soit fait ce don patriotique. M. de Belmont, Capitaine au Régiment de Barrois, se trouvant ici de passage, a aussi offert de remettre une contribution, ne pouvant résister au plaisir de s'associer aux fidèles Concitoyens qu'il a trouvés à Tunis, & ont signé à l'original, de Châteauneuf, Guy de Villeneuve, de Belmont, A. Mourié, Frezier, d'Audibert Caille, Barthez, J. E. Famin, Noble, A. Villet fils, Bouzige, Arnaud, Minuti, Adanson, Chancelier.

La présente délibération nous ayant été communiquée par le sieur Chancelier de ce Consulat, nous, soussignés, animés du même zèle patriotique, y avons souscrit & avons signé à l'original, Guirand, F. Blanc, Lenadré, Minuti fils, Bourrillon aîné, A. Ricard, N. Dumoulin.

Dons Patriotiques des Français établis à Tunis.

MM. de Châteauneuf, Consul-Général chargé des affaires du Roi. . . . . L. 3600
Guy de Villeneuve, élève Vice-Consul. 375

L. 3975

Montant de l'autre part.	3975
MM. Adanſon, Chancelier.	600
Mde. Audanſon.	200
De Belmont, Capitaine au Régiment de Barrois.	100
Mde. Arnaud.	200
Mourié, Négociant.	600
Famin, *id.*	1000
Minuty, *id.*	1000
Frezier, *id.*	500
Noble, *id.*	500
Bouzige, *id.*	300
Villet, *id.*	300
Requiran, Commis.	150
Minuty fils, *id.*	100
Lenadré, *id.*	100
Seguier, *id.*	100
Guirand, *id.*	100
Ricard, *id.*	100
Demolin, *id.*	100
Blanc, *id.*	100
Bourrilhon, *id.*	100
Rodrigue Juniot, Courtier de la Marine.	200
Mde. Rodrigues.	100
Gay, Médecin.	300
Salon, Chirurgien.	300
Mlle. Berger.	100
Giraud.	100
Breſſon, Perruquier.	300
Girard, Boulanger.	300
Beau, *id.*	300
Mde. Beau.	30
Aimon, Aubergiſte.	150
Son neveu aîné.	100
Son neveu cadet.	50
	12555

MM. *Montant de ci-dernier.* . . . . L.	12555
Clément, Aubergiſte.	100
Mde. Clément.	25
Planche père & fils, Fondeurs. . . .	80
Rome, valet-de-chambre de M. le Conſul.	72
Sicard, Cuiſinier, *id.*	48
Joly, Domeſtique, *id.*	54
Joſeph, Domeſtique, *id.*	36
James, Domeſtique de M. le Vice-Conſul.	24
André, Domeſtique de M. Gai.	18
Tranchard, Domeſtique.	48
La Salvi, Domeſtique.	15
Jean Jourdan.	24
Saint-Claude, Domeſtique.	15
J. Arniaud.	25
Feſler, Chirurgien.	100
J. J. Martin, Capitaine de Navire. . . .	50
Jaquerot, *Garçon du Four.*	36
Jean-Pierre Ripert, *id.*	40
Pierre Rollet, *id.*	40
Antoine Villecroze, Domeſtique.	24
François Garoute, Domeſtique.	32
Mlle. Sauvaire.	54
Joſeph Latil, Domeſtique.	6
Meggy, Ouvriere.	18
L.	13539

Avances faites aux termes du Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſuivant les articles XVI & XVII.

D'Audibert Caille. . . . L.	700	
Arnaud.	800	2500
Barthez.	1000	
Total général. . . . . L.		16039

Le lendemain, tout le monde étant assemblé, M. le Consul a lu la liste des dons patriotiques, & a dit : MESSIEURS, je n'ai jamais mieux ressenti le bonheur de ma place que dans ce moment ; puisque je me trouve le centre où vos sentimens patriotiques viennent aboutir, & qu'à cette douce jouissance, je dois joindre celle d'en être l'interprête envers la Patrie, & notre auguste Monarque. Ils verront, Messieurs, que leurs enfans les plus dévoûés ne sont pas tous dans leur sein, & que, si leurs regards s'étendent jusqu'à nous, nos cœurs sont toujours avec eux ; je viens de vous lire, Messieurs, la note des dons patriotiques, & j'ai remarqué en vous faisant cette lecture, tous vos regards tournés vers Pierre Beau, de Marseille ; Mathieu Girard, d'Aubagne, Boulangers; & sur-tout, Louis Bresson, de Vigan dans les Cevennes, de la religion protestante, Perruquier ; mais, si l'énormité de leurs offrandes vous a surpris d'admiration, la manière dont ils l'ont faite vous frappera de respect, comme elle m'en a pénétré ; Pierre Beau & Mathieu Girard, à peine informés de notre Délibération d'avant-hier, sont venus chez moi, ils m'ont apporté six cens livres, en me disant en propres termes : M. le Consul, voilà notre hommage, c'est plus de la moitié de ce que nous avons gagné cette année, envoyez-le à notre bon Roi, & dites-lui, que nous sommes ses bien fidèles Sujets ; quant à Louis Bresson, vous savez aussi bien que moi, jusqu'où il porte le patriotisme ; il vint hier chez moi, transporté de joie, en me disant, pardon, pardon, je ne peux pas vous apporter jusqu'à demain, mon offrande, parce que je suis occupé à recueillir l'argent de mes pratiques ; je vous prie, au nom de Dieu, de ne pas fermer la liste ; je lui répondis que j'en ferai l'avance volontiers, qu'il n'avait qu'à me dire seulement ce qu'il voulait offrir ; vingt-

cinq Louis, me dit-il, & le regrèt de n'avoir dans ce moment-ci, que cela de gagné; je vous assure, Messieurs, que les larmes me vinrent aux yeux, & que MM. de Belmont & de Villeneuve qui étaient présens, n'eurent pas plus que moi, la force de lui répondre. Après lui avoir témoigné toute ma sensibilité, je ne pus m'empêcher de lui dire que l'Etat & le Roi étaient bien loin d'exiger de pareils sacrifices. J'ai tout su, me dit-il, l'Etat & mon bon Maître ne demandent rien, & je ne fais point un sacrifice; je suis jeune-garçon, sans parens, dans le besoin, j'aime le travail, je travaillerai deux heures de plus, je me refuserai douze sous dans l'occasion, & j'aurai bientôt ratrappé cela; mes raisons ne purent jamais le convaincre; il ne se rendit que lorsque M. de Belmont lui dit, vous pourriez garder la moitié de la somme, & si dans un an, les mêmes besoins existaient, vous auriez le plaisir nouveau de l'offrir; eh bien, à la bonne heure, répondit-il; mais alors, j'enverrai ce que je pourrai, sans que personne le sache, pour qu'on ne me fasse pas d'objections; je vous remercie toutefois, de ce que vous me dites, je sens que c'est pour mon bien; mais si vous saviez combien j'aime mon Roi & mon Pays, &c. Voilà, Messieurs, dans la plus exacte vérité, ce que ce brave & honnête homme m'a dit hier. J'ai l'honneur de l'avoir à dîner chez moi, avec Pierre Beau & Mathieu Girard; je voudrais vous en faire jouir; mais vos occupations & les miennes ne me le permettent pas dans ce moment. Venez, mon cher Bressson, la fortune pourra vous favoriser dans ce pays, vos vertus le méritent, & si cela dépend de moi, je vous jure que ce sera de tout mon cœur. Voici une Médaille d'or que je dépose entre vos mains; elle n'est point la récompense de votre action, cette action est au-dessus de toute récompense. Cette

Médaille, remportée par M. Gay, fut le prix des talens, qu'elle devienne celui de la vertu, (1) gardez-la, Mon cher Bressson, & si je suis par la suite assez heureux pour me procurer une de celles qui doivent consacrer la régénération de la France, & les vertus de notre Monarque, nous l'échangerons.

Tous les Assistans ont fini par témoigner à ce brave homme, l'estime qu'il leur inspirait; mais il ne fut jamais possible de lui faire accepter la médaille; il assura toujours qu'il n'avait fait que son devoir, & qu'il était assez récompensé par le plaisir que cela lui faisait, ainsi qu'à nous.

Signé à l'original, DE CHATEAUNEUF.

---

(1) M. Gay, homme aussi vertueux qu'habile Médecin, & parfait Chirurgien, frappé d'admiration, m'a prié de donner cette Médaille à Louis Bressson.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. XXV.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 16. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 16 Décembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal renforcé de cette Ville de Marseille s'est assemblé, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, M. d'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, a présidé & autorisé ce Conseil, & y ont été présens MM. J. B. André Thulis; J. F. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon; Echevins; & MM. Gimon; E. Martin; & Merle, Echevins Adjoins; & MM. les Conseillers dont les noms suivent: J. F. Lieutaud, Vernet cadet, Odemar,

Vernet aîné, Olivier, Leroi, Didier Ponſard, Surian-de-Bras, Long, Jacq. Giraud, Mazoillier, Creſp, Granet, Marchant, Aleon, E. Maurel, Alignan, Tarteiron, Alex. Paſcal, H. Lieutaud, Augt. Bernard, Antelmy, Ph. Fabre, Arnoux, le Comte de Beauſſet, Lejourdan, Dq. Durbec, Cailhol, Rouſſet, Alois-Giraud, Gouiran, Treſtour, de Montgrand, Séjourné, Laurenſy, Patot, Thurbet, P. Bernard, Donadieu, Sayras, Gerard, Sauze, J. B. Fabre, Durand, Leveſy, Councler, Alex. Correas, Baïn, Jq. And. Paſcal, Guiet, Gerard-du-Demaine, Comps, Canis-Reynaud, Couturier, Hugues, Lieutard, Deiglun, Ganivet, Michel, Mouraille, Rimbaud, Jauffret, Roubaud, H. Feraud, Decombis, Reiſſolet, Pourcely, Jq. A. Audibert, Gilly, Verdilhon-de-Correard, Magnan, Silvy, Poulard, Solliers, Gayet, Eſtuby, Dq. Audibert. Danthoine, Savornin, Dagnan, Barbaroux.

Il a été préſenté au Conſeil un Mémoire du ſieur Reſquier ; il a été délibéré de prier M. Philibert Fabre de ſe charger de l'examen de ce mémoire, & d'en faire rapport au Conſeil.

Il a été fait lecture du Mémoire du ſieur Truillard ; le Conſeil l'a renvoyé au Comité d'Economie pour en faire raport.

Un Membre du Conſeil a démontré, avec le plus vif intérêt, que la claſſe des Cultivateurs méritait à juſte titre, l'attention du Gouvernement & celle du Conſeil ; il a propoſé de leur procurer le bled au même prix que la Communauté l'achète.

Il a été délibéré que cette motion ſerait réferée au Comité de ſubſiſtance, qui en ferait raport au Conſeil.

Il a été fait lecture de la lettre de M. le comte de Caraman, dont la teneur ſuit :

Marſeille, le 16 Décembre 1789.

» J'ai l'honneur de vous prier, MESSIEURS, de repréſenter au Conſeil, la néceſſité de pourvoir, par des atteliers de charité, au défaut actuel du travail néceſſaire dans cette Ville ; l'humanité excite à pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres Ouvriers, mais il eſt auſſi de l'interêt preſſant du Commerce, de les conſerver, pour les immenſes travaux ; ſans cette précaution, ils iraient ſans doute, chercher leur ſubſiſtance dans d'autres Etats,

& peut-être ne reviendraient-ils plus dans leur Patrie.

C'eſt moins comme Commandant, qu'en qualité de citoyen de Marſeille, que je crois devoir ſolliciter de votre part, Meſſieurs, une Délibération à ce ſujèt.

J'ai l'honneur d'être, avec un ſincère attachement, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Le Comte DE CARAMAN.

Le Conſeil, voyant toujours avec la plus vive ſenſibilité les ſentimens d'humanité & de patriotiſme, qui déſignent la franchiſe de M. le Comte de Caraman, ne pouvant délibérer avec mûre réflexion ſur l'établiſſement utile dont il parle dans ſa lettre, a arrêté que le Comité d'impoſitions s'occuppe-rait des divers moyens de cet établiſſement, en ferait raport au Conſeil, & que cette lettre ſerait communiquée à MM. les Députés de la Chambre du Commerce, pour concourir aux vues bienfaiſantes de M. le Comte de Caraman, & à celles du Conſeil.

Il a été fait lecture au Conſeil de la lettre que M. Samatan, Echevin élu, lui a adreſſée, par laquelle il demande ſa démiſ-

ſion d'Echevin adjoint. 1°. Parce que ſa ſanté eſt délabrée. 2°. Par l'effet qu'ont produit ſur lui, les bruits qui ſe ſont répandus dans le public, relativement à la viſite qui fut faite Lundi au ſoir, à l'iſſue du Conſeil, à M. le Comte de Caraman.

MM. Gimon, E. Martin & Merle, ont déclaré que dans le cas où M. Samatan obtiendrait ſa démiſſion, ils demandent la leur; ſur quoi, ils ſe réſervent expreſſément, dans le cas que M. Samatan ne ſervira pas, de ſolliciter du Roi leur démiſſion.

M. le Commiſſaire du Roi a dit : Meſſieurs, ſi M. Samatan avait connu les faits tels qu'ils ſe ſont paſſés avant-hier au ſoir, il aurait été loin de croire que ſes Collègues euſſent voulu ſe ſéparer de lui; il eſt néceſſaire que j'aie l'honneur de vous en expoſer toutes les circonſtances.

M. Samatan, inſtruit des détails de la viſite faite à M. le Comte de Caraman, s'empreſſera de venir reprendre une place à laquelle le vœu de la cité l'apele & le public, ce publie toujours juſte quand il eſt inſtruit, ce public, que les méchans s'efforcent d'égarer, mais qui revient ſi facilement au

bon, au vrai, quand il lui eſt préſenté ; ce public ſi terrible dans ſes jugemens, ſaura à quoi s'en tenir ſur une démarche que tant de gens ont calomniée.

Je ſortais de l'Hôtel-de-Ville, ainſi qu'un nombre conſidérable de Membres du Conſeil, lorſque M. Chompré fut arrêté dans le veſtibule. M. Chompré s'étant écrié : *M. le Commiſſaire du Roi !* Et ayant eu l'air de ſe réclamer de moi, je demandai aux perſonnes qui l'avaient ſaiſi, s'il était décrété de priſe de corps : on me répondit qu'oui; je dis alors à M. Chompré, qu'il devait ſe rendre en priſon.

Je vous avoue, Meſſieurs, que je fus vivement ému, non ſur le lieu où on arrêtait M. Chompré, parce que je ne crois pas, que le veſtibule de la maiſon commune ſoit un aſyle ſacré, non pour la perſonne de M. Chompré, car, s'il eſt coupable, je deſire qu'il ſoit puni, mais par le tableau qui ſe préſenta ſubitement à mon imagination de ſa nombreuſe famille, qui ne vit peut-être que par ſon travail ; ſi quelques perſonnes pouvaient me faire un crime de ma ſenſibilité, je déclare que j'aime ce défaut, & que je l'emporterai au tombeau.

Cependant, je tâchai de concentrer en moi-même, le ſentiment pénible que j'éprouvais, & je ſortis de l'Hôtel-de-Ville.

Je fus ſur le champ entouré par pluſieurs Repréſentans de la Commune, les uns ſe plaignaient de ce qu'on arrêtait un Membre du Conſeil, dans l'Hôtel-de-Ville, les autres, craignant que M. Chompré n'eût été arrêté pour ſes diſcours dans le Conſeil, me rappellaient que j'avais aſſuré que je protégerais la liberté des ſuffrages, pluſieurs diſaient qu'ils ne viendraient plus au Conſeil, puiſqu'ils n'y étaient pas libres, quelques-uns parlaient de proteſtations, de déclarations & d'autres démarches, qui, dans l'état d'agitation où ſe trouve la Ville, auraient pu produire de fâcheux effets. Ces réclamations étaient appuyées par les larmes, les ſupplications & les cris de pluſieurs Repréſentans.

Mettez-vous, je vous en prie, Meſſieurs, à la place d'un homme, qui, depuis trois mois, conſacre ſes veilles à la tranquilité de la Ville de Marſeille, qui a eu le bonheur de ne pas voir ſes ſoins abſolument infructueux, juſqu'au moment où des circonſtan-

ces impérieuſes l'apelèrent à Toulon, & dites-moi, ſi vous n'eûſſiez pas épuiſé tous les moyens poſſibles de calmer des craintes, qui, répandues le ſoir même dans la Ville, pouvaient en troubler la paix.

Je promis aux Repréſentans qui m'entouraient, que ſi M. Chompré n'avait été arrêté que pour ſes opinions dans le conſeil, je le ferais relâcher, & même, que ſi les charges contre lui, n'étaient pas fortes, je demanderais qu'il fût élargi ſur parole. J'ajoutai, que n'ayant point d'autorité ſur M. le Prévôt, j'allais chez M. de Caraman, pour l'inviter à joindre ſes prières aux miennes.

Tous les Meſſieurs qui m'entouraient, me ſuivirent; comme leur nombre me parut conſidérable, & qu'il pouvait s'accroître encore dans la route, je les priai de ſe retirer tranquilement, & de me laiſſer aller ſeulement avec quelques-uns d'entr'eux. Ayant vu auprès de moi MM. Gimon, Martin, & Merle, & Jq. A. Audibert, je les invitai à me ſuivre, & je demandai même, ſi M. Samatan n'y était pas, on me répondit que non.

En invitant MM. les nouveaux Officiers Municipaux Adjoins, & une ou deux autres

personnes, à m'accompagner, je ne prétendîs pas marcher en Corps Municipal, & je ne l'aurais pu, sans faire délibérer le Conseil, sans faire avertir les Echevins, je n'aurais pas invité M. Audibert à venir avec nous, je voulus seulement écarter la grande foule, & être accompagné par quelques personnes les plus remarquables parmi celles qui se trouvaient autour de moi.

Arrivés chez M. le Comte de Caraman, nous lui exposâmes ce qui se passait, en présence de MM. les Echevins, qui étaient chez lui, & qui n'avaient pas été témoins de l'arrêtation de M. Chompré. Nous représentâmes à M. de Caraman, que le Grand-Prévôt n'avait point le droit de faire arrêter un Membre du Conseil, pour les opinions portées dans le Conseil, qu'il était à craindre qu'on ne répandît dans la Ville, que M. Chompré était arrêté pour ses opinions, & que les ennemis du bien, profiteraient peut-être de ces bruits, pour troubler la tranquilité publique. M. de Caraman sentit la force de notre exposé; excité par son cœur toujours compatissant, porté par cette bonté qui le caractérise, entraîné par le plus noble

de tous les sentimens, celui du mépris & du pardon des offenses (1). Il écrivit à M. le Grand-Prévôt, pour demander l'élargissement de M. Chompré, si les charges ne portaient que sur les opinions prononcées dans le Conseil ou sur des propos peu criminels.

M. de Caraman chargea un de MM. les Officiers municipaux adjoins, de porter cette lettre à M. le grand-prévôt, qui répondit qu'il y avait contre M. Chompré des charges graves; que si l'on savait la moitié de ce qu'il connaissait lui-même, on ne s'intéresserait pas pour lui.

Nous ne nous intéressions pas cependant pour la personne de M. Chompré; nous nous intéressions pour un des représentans de la commune, nous réclamions pour la tranquilité générale.

Tel est, Messieurs, l'état des choses; cette démarche n'a plus eu d'autres suites de notre part, & elle aurait dû n'en pas avoir davantage dans le public; mais les personnes qui se plaisent à souffler le feu de la discorde,

(1) M. de Caraman, instruit qu'on accusait M. Chompré d'avoir tenu des propos contre lui, s'écria : je lui pardonne, raison de plus pour demander son élargissement.

ont avidement saisi cette occasion, pour exciter de nouveau, l'aigreur dans les esprits.

Les uns ont prétendu faire un crime à M. Samatan, de n'avoir pas été chez M. de Caraman, tandis que M. Samatan ne pouvait y aller, puisqu'il était absent; qu'il ne devait pas être appellé, puisque nous ne fûmes pas chez M. de Caraman en corps de municipalité; qu'enfin cette démarche étant purement instantannée & suggérée par l'impulsion du moment; il était impossible qu'on allât le chercher.

Les autres ont inculpé MM. Gimon, Martin, Merle & moi, pour, dit-on, nous être intéressés à procurer la liberté à M. Chompré, tandis que nous n'avions été chez M. de Caraman que pour calmer les inquiétudes & les alarmes de plusieurs membres du conseil, que pour éviter le mauvais effet qu'auraient produit ces inquiétudes, répandues dans la Ville par les représentans des quartiers, que pour nous assurer que les opinions étaient libres dans le conseil, & que cette liberté n'avait point été violée par l'arrêtation de M. Chompré.

Ainsi donc les méchants reprochent à M.

Samatan ſon abſence, & à nous notre ſollicitude pour la tranquilité publique ; ils blâment à la fois M. Samatan de n'être pas allé chez M. de Caraman, & nous de nous y être rendus. A quoi donc ſont-ils réduits ces hommes pervers qui ne vivent que dans le déſordre ?

Je protégerai la liberté des ſuffrages, je la protégerai juſqu'au dernier ſoupir ; les clameurs, les menaces, l'eſprit de parti, ne me feront jamais dévier de la ligne de mon devoir.

Je veux ſuppoſer que M. Chompré ſoit le plus coupable des hommes, je ne me reprocherai point la démarche qu'un premier mouvement m'a inſpirée. Une ame ſenſible eſt le plus grand bienfait que l'homme ait reçu du créateur, & jamais celui dont le cœur eſt vivement ému par l'humanité ſouffrante, ne fut un méchant. J'avoue avec plaiſir que la vue d'un être malheureux me fait éprouver le ſentiment le plus pénible, & j'aimerais mieux ceſſer d'exiſter, que de devenir inſenſible & dur.

Sur quoi le Conſeil, conſidérant combien il eſt intéreſſant pour la Cité, de voir remplir à MM. Gimon, Samatan, Martin &

Merle, leurs fonctions avec autant d'intégrité que de patriotisme, considérant d'ailleurs qu'il n'est point en son pouvoir, d'accorder des démissions, bien-aise de consigner son vœu, qui est bien éloigné de solliciter auprès du Roi, celle de M. Samatan, qu'il est au contraire prêt à faire toutes les démarches, pour engager ces dignes Administrateurs, à continuer d'accorder à la Ville, leurs soins.

A arrêté de prier M. Samatan de venir reprendre les fonctions que tous les citoyens lui ont assignées, espérant qu'il sera bientôt rendu au vœu de la cité, & sur-tout des Membres du Conseil.

M. le Commissaire du Roi a dit, que les Vendeuses d'herbes réclament du Conseil, que la délibération qui les oblige de se rendre à la Place NECKER, soit modifiée; elles proposent de se ranger dans la partie à droite de la canébière, pendant tout le tems que durera le travail que la Communauté se propose d'y faire.

Sur quoi, le Conseil a prié MM. les commissaires du comité des travaux publics, de se transporter sur le sol de l'ancienne comédie, où sera établi le marché Caraman,

pour examiner si le local est propre à recevoir les vendeuses de poisson qui sont à la Place St. Louis, les dépenses qui seront nécessaires, & d'en faire raport au Conseil.

Le Conseil a autorisé MM. les Officiers Municipaux, de demander à Mgr. l'Evêque, de ne point permettre qu'il fût dit des messes de minuit, la veille de la Noël, & qu'il ne fût point célébré d'Offices, même à porte fermée, pendant cette nuit.

M. Cresp, Avocat en la cour, Juge de St. Marcel, ayant déclaré le 14 de ce mois, qu'il rendrait la justice gratuitement, a présenté au Conseil, l'extrait de sa déclaration, sur les regîtres du Greffe de St. Marcel.

Le Conseil, unanimement & par acclamation, rendant hommage aux vues qui ont animé M. l'Avocat Cresp, Membre de ce Conseil, a déterminé de faire connaître son désintéressement & son patriotisme à tous les citoyens, & a arrêté que cette déclaration serait transcrite dans la délibération, pour en faire partie, & que le dépend de la présente délibération sera imprimé en placard & affiché, tant à St. Marcel, que dans les Hameaux dépendans de cette Jurisdiction.

TENEUR DE LADITE DÉCLARATION.

Extrait du Greffe de St. Marcel.

Nous J. Bapt. Creſp, Avocat au Parlement, Juge du lieu de st. Marcel & ſes dépendances, déclarons perſonnellement, & pour ce qui nous compète, tant ſeulement, que nous adminiſtrerons la juſtice gratuitement, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, renonçant au paiement des épices & vacations, tant dans les procès réglés & procédures verbales, en matières civiles, même dans les inſtances d'ordre, que dans les informations & inſtructions des procès-criminels, & avons tranſcrit notre préſente déclaration ſur les regîtres du Greffe de notre Juriſdiction, comme un témoignage du deſir que nous avons de concourir, autant qu'il eſt en nous, à l'accompliſſement des vues bienfaiſantes de l'Aſſemblée Nationale. Fait à Marſeille, le 14 Décembre, 1789, dans le Palais de Juſtice, dans la chambre de l'Auditoire où s'exerce la Juriſdiction de St. Marcel, ſigné Cresp, Juge, à l'original.

Un Membre du conſeil a fait deux propoſitions, la première, de dreſſer procès-verbal de l'arrêtation de M. Chompré, à

à l'issue du dernier conseil, & dans le vestibule de l'Hôtel-de-Ville.

La seconde, d'adresser ce procès-verbal à Mgr. le Président de l'Assemblée Nationale, & à MM. les Députés de Marseille, à cette Assemblée.

Le conseil à arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de la manière avec laquelle M. chompré a été arrêté le 14 de ce mois.

Qu'extrait de ce procès-verbal sera adressé à Mgr. le Président de l'Assemblée Nationale, & à MM. les Députés de cette Ville.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à Vendredi, & a signé avec MM. les Échevins & Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté,
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. XXVI.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 18. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 18 Décembre 1789 ; après-midi, le Conseil Municipal renforcé de cette Ville de Marseille s'est assemblé, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, ce Conseil a été présidé & autorisé par M. d'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été présens MM. J. B. André Thulis ; J. F. Durand ; & Vict. Jh. Verdilhon ; Echevins ; & MM. Gimon ; E. Martin ; & Merle, Echevins Adjoins ; & MM. les Conseillers dont les noms suivent : Vernet cadet, le Cte. de Beausset, Lejourdan, Tarteiron, Chaulan, Vernet aîné, Mazoillier, Surian-de-Bras, Philibert Fabre,

H. Lieutaud, Roubaud, Granet, Ponſard, Patot, Decombis, Creſp, Durbec, Cailhol, Odemar, Alois-Giraud, Rouſſet, Comps, Lieutard, Alexis Paſcal, Sauze, Arnoux, Jauffret, Alex. Correard, Durand, Hugues, Savornin, Long, Jacq. A. Paſcal, Girard-Dudemaine, Maurel, Gouiran, Chaudon, J. A. Audibert, Marchant, Baïn, Deyglun, Auguſtin Bernard, Rolland, Eſtieu, Antelmy, Thurbet, Leroi, Couturier, Alignan, Laurenſy, Jacq. Giraud, Canis-Reynaud, Poulard, H. Feraud, Didier, J. B. Fabre, Treſtour, Dagnan, P. Bernard, Eſtuby, Ganivet, Michel, Rimbaud, Séjourné, Reiſſolet, Solliers, Barbaroux, Councler, Albouis, Aleon, Parrot, Blancard, Verdilhon-Correard, Seyras, Leveſy, Olivier, Gerard, de Montgrand, Silvy, Donadieu, Gilly, Dq. Audibert, Magnan.

Il a été fait lecture au Conſeil, de la lettre de M. de la Luzerne, Miniſtre de la Marine, du 28 Novembre dernier, à MM. les Députés de la Chambre du Commerce, de laquelle il réſulte qu'il ne peut approuver la réſolution priſe par la Chambre du Commerce, de prêter ſon crédit à la Com-

munauté, pour emprunter jusques à la somme de six cens mille livres.

Après cette lecture, M. le Commissaire du Roi a dit, qu'il était toujours plus instant de s'occuper des impositions de la Ville, & sur tout, pour faire face aux sommes importantes qui seront échues en Janvier prochain.

Il a été fait lecture d'un projèt d'imposition sur les fenêtres, l'objèt des impositions a été discuté long-tems. Un Membre du Conseil a proposé un mode qui a été adopté, ce mode est de remplacer les seize cens mille livres du produit des Fermes de la Communauté, anéanties le vingt-trois mars dernier, par une répartition patriotique, en forme de capitation, & dont le montant sera invariablement réglé par le prix du loyer que chacun supporte, en observant une progression relative à l'importance du loyer, qui favorise les classes les plus indigentes, en fixant cependant, que cette progression n'aura pas lieu pour la location des magasins, fabriques & atteliers, destinés au Commerce dû à l'industrie. Ce mode d'imposition atteindra les propriétai-

res des biens immeubles, qui ne ſont point réſidens dans Marſeille & ſes Fauxbourgs, en confirmant à leur égard l'impoſition délibérée dans le mois d'Août dernier, ſur le produit de la location des immeubles de la Ville & des Fauxbourgs, & en établiſſant une impoſition relative pour les biens qu'ils poſſèdent dans le Territoire.

Le Conſeil a arrêté, que le membre qui a fait la propoſition, rédigera ſon projet d'impoſition, qu'il en ſera fait lecture au premier Conſeil, auquel il ſera diſcuté.

Il a été fait lecture d'un rapport du Comité d'exécution; le Conſeil a arrêté 1°., qu'il lui ſera expédié extrait de tous les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, tranſcrits aux Archives de la Communauté.

2°. Que, conformément à l'article de l'inſtruction publiée par le Roi, relatif à la confection de la liſte de toutes les perſonnes ayant leur principal domicile dans la Ville, ou Communauté, contenant ſeulement les noms & qualités deſdites perſonnes domiciliées & réſidentes, les Commiſſaires de toutes les îles de la Ville, précédemment nommés pour recevoir l'impoſition ſur les loyers des maiſons, & les Prêtres

deſſervans les Parroiſſes & Succurſales, conjointement avec les Prieurs dans tous les Quartiers du Territoire, feront une liſte des mariés, veufs, célibataires, des femmes veuves, de celles ſéparées de corps & de biens ſeulement, des fils de famille, ayant un emploi, ou exerçant perſonnellement une profeſſion quelconque, des filles étant à leurs droits, des mineurs émancipés, des perſonnes en profeſſion religieuſe, & recevant des penſions de leur famille, des ci-devant religieux ſécularisés, à qui on a conſervé des penſions, & des Couvens & Monaſtères dottés, de l'un & de l'autre ſexe.

Le Conſeil ayant adopté, a également adopté la forme de liſte que le Comité a préſenté, & la forme d'avis qui ſera donné aux Commiſſaires des îles, dans la Ville & ſes Fauxbourgs, & ceux, des Prêtres & Prieurs des Quartiers du Territoire, & a autoriſé MM. les Commiſſaires du Comité d'exécution, de faire tout ce qu'ils jugeront convenable.

MM. les Commiſſaires du comité des travaux publics ont fait un rapport au Conſeil, dont il a été fait lecture, le Conſeil l'a adopté & a arrêté de prier MM. les Commiſſai-

res du Comité, d'ordonner les travaux qui leur paraîtront néceſſaires dans le ſol de l'ancienne comédie, qui ſera le marché Caraman, pour y placer, proviſoirement, les vendeuſes du poiſſon qui ſont à la Place St. Louis, & les vendeuſes d'herbes qui ſont à la Canébière, ſans que la Communauté entende préjudicier à ſa poſſeſſion & à ſa propriété dudit ſol, pour en faire tel uſage qu'elle aviſera, & ſans que les propriétaires des maiſons attenantes audit terrain, puiſſent en tirer des inductions contraires aux droits de la Communauté ; & il a été arrêté, que les travaux qui auront été jugé néceſſaires par le comité, pour cet objèt, ſeront expoſés aux enchères publiques, & la délivrance paſſée à celui qui en fera la condition meilleure.

Un membre du Conſeil a annoncé le prochain départ de M. le Comte de Caraman.

Le Conſeil, conſidérant combien il ſerait douloureux pour les Marſeillais, d'être privés de la préſence d'un Commandant que ſes vertus & ſon patriotiſme nous rendront chers à jamais, qui n'a ceſſé de maintenir la tranquilité, & qui ne s'occupe que du bon-

heur de cette cité, & d'y faire régner l'harmonie & la paix.

A arrêté unanimement & par acclamation, de rompre tout de suite la Séance, pour aller en corps, chez M. le Comte de Caraman, le prier & le conjurer de rester en cette Ville, & de s'acquiter de la promesse qu'il lui a faite, de l'honorer de son portrait, pour le placer à l'Hôtel-de-Ville, & de ne jamais quitter une Ville qui le regarde à juste titre, comme un ange de paix, que notre Monarque lui a envoyé. MM. les Officiers Municipaux ont demandé d'être à la tête du Conseil, M. le Commissaire du Roi a été prié de s'y joindre.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le Conseil à demain, & a signé avec MM. les Échevins & Nous Notaire-Secrétaire, AILHAUD.

En exécution de la délibération ci-dessus, les membres du Conseil, MM. les Officiers Municipaux, & M. d'André, Commissaire du Roi, se sont rendus dans la Citadelle de St. Nicolas, à la maison habitée par M. le Comte de Caraman, & lui ont donné connaissance de la Délibération, qui exprime les vœux du Conseil & ceux de la Cité.

M. le Comte de Caraman a promis d'en-

voyer incessamment son portrait à l'Hôtel-de-Ville, il a dit qu'il était vraiment décidé de partir sous peu de jours, mais que les sentimens de patriotisme qui l'animent pour la Ville de Marseille, dont il est citoyen, lui feront toujours tout sacrifier au bien & à la tranquilité de cette Ville. Il a promis de continuer d'y faire sa résidence, si sa présence peut être utile au maintien de la tranquilité & de la paix, & a demandé, pour prix de sa promesse, la parole d'honneur de tous les membres du Conseil présens, qu'ils contribueront par tous les efforts, & sur-tout par l'union la plus constante entr'eux, à entretenir la paix, l'ordre & la tranquilité dans la Ville & entre les citoyens.

M. d'André, Commissaire du Roi, qui s'était rendu chez M. le Comte de Caraman, qui avait joint ses sollicitations à celles du conseil, sur la représentation que les membres dudit conseil lui ont faites sur la nécessité de sa présence à Marseille, si bien exprimée dans plusieurs Délibérations, a promis de rester à Marseille, autant de tems que le bien de la Ville l'exigera, rassuré que, pendant ce tems, il ne sera pas privé de la présence de M. de Caraman.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

N°. XXVII.

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil Municipal Renforcé de la Ville de Marſeille, du 21. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 21 Décembre 1789, après midi, le Conſeil Municipal de cette Ville de Marſeille, s'eſt aſſemblé dans la Salle de l'Hôtel-de Ville. M. d'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi a préſidé & autoriſé ce conſeil auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été préſens, MM. J. Bapt. A. Thulis; J. F. Durand; Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; Gimon; Merle, Echevins Adjoins; & MM. les Conſeillers dont les noms ſuivent: Creſp, Ponſard, Surian-de-Bras, Poulard, Sayras, Mazoillier, Leroi, Correas, Vernet cadet, le Comte de Beauſſet, Gouiran, Lejourdan, Arnoux, Durand, Sauze,

Reiſſolet, Porcely, Alignan, Maurel, P. Bernard, Chaulan, Chaudon, Treſtour, J. Bapt. Fabre, Savornin, Jq. Giraud; Aleon, H. Lieutaud, Audouin, J. A. Paſcal, Auguſtin Bernard; Odemar, Dagnan, Vernet aîné, Comps, Rimbaud, Alex. Paſcal, Durbec, Rouſſet, Leveſy, Deiglun, Soliers, Marchant, Ph. Fabre, Roubaud, Eſtuby, Decombis, Reymond-Demandolx, Mourailles, H. Feraud, Patot, Canis-Reynaud, Geneſt, Tarteiron, Dq. Audibert, Hugues, Conſtantin, Didier, Councler, Ganivet, Michel, Séjourné, Couturier, Jacques Ant. Audibert, Rolland, Laurenſy, Baïn, Blancard, Jauffret, Silvy, Olivier, Thurbet, Granet, Long, Barbaroux, Girard-Dudemaine, Lieutard, Antelmy, Verdilhon-de-Correard, Gilly, Caillol, Magnan.

Il a été fait lecture au Conſeil, du procès-verbal déterminé dans la Séance du ſeize de ce mois, & dont la lecture ſuit:

„ D'après la délibération du Conſeil, du 16 de ce mois, qui porte qu'il ſera dreſſé procès-verbal de l'arrêtation du ſieur Chompré, l'un des Repréſentans du Quartier des

Allées-de-Meilhan, ledit procès-verbal a été dressé ainsi que suit :

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf & le quatorze courant, à l'issue du Conseil-de Ville, plusieurs Conseillers s'aperçurent que le Corps-de-Garde de l'Hôtel-de-Ville composé, partie, des Soldats du Régiment de Royal-la-Marine, partie du Régiment d'Ernest, étaient rangés en bataille dans le Vestibule de l'Hôtel-de Ville, & qu'un Cavalier de maréchaussée, appellé Mongin, était au pié de l'escalier intérieur, ils craignirent que l'on ne voulût arrêter quelque membre du Conseil, ils exposèrent leurs craintes à M. le Commissaire du Roi, qui descendait avec eux, & qui leur dit, qu'il l'ignorait, & qu'il ne le croyait pas. Cependant M. le Commissaire du Roi & plusieurs membres du conseil, étant vers la porte de l'Hôtel-de-Ville, le sieur Chompré Représentant du Quartier des Allées de Meillan, fut arrêté sur le dernier escalier par le sieur Mongin, & trois autres Cavaliers qui sortirent du Corps de Garde ; ils lui dirent qu'ils l'arrêtaient au nom du Roi & de la Nation. M. Chompré s'écria alors,

M. le Commiſſaire du Roi ? A ces mots, M. d'André, Commiſſaire du Roi, s'approchant de ceux qui avaient ſaiſi M. Chompré, leur demanda s'il était décrété de priſe-de-corps, à quoi ils répondirent, qu'il l'était par M. le Grand-Prévôt. M. le Commiſſaire du Roi lui dit alors, qu'il devait aller en priſon, & l'Officier qui commandait le corps-de-garde ordonna à une partie de ſa Troupe, de conduire le priſonnier au Fort St. Jean. Tels ſont les faits dont il a été délibéré de dreſſer procès-verbal.

M. le Commiſſaire du Roi a dit, que M. le Comte de Caraman s'était rendu au vœu du conſeil & de la cité, en promettant de continuer de faire ſa réſidence en cette Ville, que le conſeil reconnait tout le prix de la promeſſe de M. le Comte de Caraman, qui étant bon citoyen, bon père, bon mari, ne s'était décidé à partir de cette Ville, que pour retourner dans le ſein de ſa famille.

Le conſeil, conſidérant la douce ſatisfaction qu'eprouveraient tous les citoyens, d'avoir dans ſes murs, Madame la Comteſſe de Caraman, a arrêté unanimement, & par acclamation, de lui adreſſer une lettre

pour la prier de joindre ſes ſollicitations à celles du conſeil, pour engager M. le Comte ſon mari, à tenir ſa promeſſe, & pour la prier elle-même de venir fixer ſon ſéjour en cette Ville.

Le conſeil a encore arrêté, que le comité de correſpondance écrirait inceſſamment cette lettre; M. d'André, Commiſſaire du Roi, a demandé d'y faire mention de ſon vœu; il a été auſſi délibéré, qu'il ſera joint à cette lettre, extrait de la délibération de la ſéance du dix-huit de ce mois, & du verbal du même jour.

MM. les Commiſſaires du comité de correſpondance ſe ſont occupés de cette lettre, l'ont lue au conſeil qui l'a adoptée.

Un membre du conſeil, Directeur de l'Hôpital-Général de la Charité, a fait lecture d'un mémoire adreſſé au conſeil par MM. les Directeurs de cet Hôpital.

Le conſeil y a reconnu la plus grande ſollicitude de MM. les Directeurs, & le plus vif interêt qu'ils prennent pour ſecourir les pauvres qui ont recours à la charité, & ne pouvant qu'admirer les ſentimens d'humanité qu'ils ont démontrés dans l'offre que ce

membre du conſeil a faire au nom de MM. les Directeurs, du crédit individuel & des reſſources de chacun d'eux, pour n'être rembourſés de ce qu'ils pourront fournir, que lorſque les fonds de la Communauté le permettront.

A arrêté unanimement & par acclamation, de porter à ſeize mille livres, la ſomme que la communauté fournit annuellement à cet Hôpital, pour la diſtribution du pain aux pauvres.

MM. les Commiſſaires du comité de conciliation ont fait part au conſeil, des moyens qui ont été propoſés pour parvenir à rétablir l'union & l'ordre dans la communauté des Patrons calfats ; il a été fait lecture d'un rapport de ce comité.

Le Conſeil a remercié MM. les Commiſ-miſſaires du Comité de conciliation, de leurs ſoins & de leur zèle, & les a autoriſés à aſſiſter, au nom de la Commune, dans l'Aſſemblée Générale des Calfats, pour être procédé aux élections & arrangemens propoſés par ce comité.

MM. les Echevins ont remis ſur le bureau une lettre écrite de Paris, le dix de ce mois,

par M. l'Evêque de St. Flour, au nom du Comité des rapports, par laquelle ce Comité paraît être d'avis que l'ancien Comité de correſpondance dont la confiance ſeule a déterminé le choix des perſonnes qui doivent excluſivement correſpondre avec MM. les Députés de l'Aſſemblée Nationale, ne peut & ne doit être gênée, que la correſpondance ancienne doit en conſéquence continuer ſans aucune interruption, la même marche qu'elle a tenue juſqu'à ce jour.

Le Conſeil a arrêté, qu'il ſera inceſſamment écrit par le Comité de correſpondance à M. le Préſident du Comité des rapports, pour inſtruire ce comité, que ceux qui l'ont informé, ſe ſont écartés de la vérité, ou ont voulu ignorer les délibérations du Conſeil, qu'ils lui feront part que le conſeil de la commune eſt formé des repréſentans de tous les citoyens, qu'ils prieront MM. du comité des rapports, d'indiquer au conſeil municipal, ceux qui lui ont dénoncé l'établiſſement du comité de correſpondance de la commune, comme contraire aux vrais principes.

Il a été auſſi arrêté de faire part aux Dé-

putés de Marseille, de la lettre de M. le président du comité des rapports, de sa réponse & de la délibération du conseil.

Enfin, il a été arrêté de s'adresser à M. le Président de l'Assemblée Nationale, pour lui exposer la forme en laquelle le conseil a été formé, & lui présenter les plaintes de ce conseil, sur la dénonciation faite au comité des rapports, de lui exprimer le vœu de tous les citoyens pour l'accomplissement des décrets de l'Assemblée Nationale.

MM. les Commissaires du comité des travaux publics ont rapporté que M. Brun Architecte avait levé gratuitement le plan du coupement de la Canébière.

Le conseil a délibéré des remercîmens pour M. Brun, de son zèle & son désintéressement pour la cause publique.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi a renvoyé le conseil à demain, & a signé avec MM. les Echevins & Nous Notaire-Secrétaire.

AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. XXVIII.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 22. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 22 Décembre 1789 ; après-midi, le conseil municipal renforcé de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville. Monsieur d'ANDRÉ, Commissaire du Roi, a présidé & autorisé ce conseil auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la communauté, ont été présens Messieurs, J. B. André Thulis ; J. F. Durand ; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins ; Messieurs Gimon ; Martin ; Merle, Echevins Adjoins ; & MM. les Conseillers dont les noms suivent : Decombis, Dagnan, Mazoillier, Chaulan, Maurel, Correard, Chaudon, Deiglun, Didier, Marchant, Estuby, Odemar,

Tarteiron, Long, Vernet aîné, Silvy, Sayras, Jacq. Giraud, Ponſard, Treſtour, Surian-de-Bras, Durbec, Alois-Giraud, Rouſſet, Creſp, Lieutard, Jacq. A. Audibert, Porcely, Sauze, Arnoux, Comps, Vernet cadet, Roubaud, Baïn, Leroy, Dallet, H. Lieutaud, Jacq. A. Paſcal, Gerard, Hugues, Durand, H. Feraud, Jn. Bapt. Fabre, Audouin, Jauffret, P. Bernard, Séjourné, de Montgrand, Aleon, Thurbet, Couturier, Reymond-Demandolx, Savornin, Blancard, Poulard, Antelmy, Laurenſy, Philibert Fabre, Councler, Barbaroux, Auguſtin Bernard, Leveſy, Girard-Dudemaine, Gayet, Olivier, Cailhol, Soliers, Gilly, Dq. Audibert, Patot, Danthoine, Gouirand, Granet.

Il a été fait lecture au conſeil, de la lettre qui lui a été adreſſée par M. le Comte de Caraman.

Le conſeil, pour marque de reconnaiſſance, en a délibéré la tranſcription dans ſa délibération, qui a été faite de la manière ſuivante.

A Marseille, le 22 Décembre 1789.

Je me proposais, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous présenter aujourd'hui mes remercîmens, des marques d'interêt & de confiance que vous avez bien voulu me témoigner, mais je respecte trop vos utiles occupations, pour vous détourner un instant, & je m'empresse de vous assurer, par écrit, de ma vive sensibilité à vos demarches obligeantes.

Il n'est point de sacrifice que je ne fasse avec le plus vif empressement, à l'espoir de pouvoir seconder vos vues pour l'ordre & la paix de cette Ville intéressante, & ayant l'honneur de vous être doublement dévoûé, Messieurs, & comme Commissaire du Roi, qui vous a toujours aimés, & comme un de vos concitoyens; je vous demande avec instance, de ne ménager ni mes forces, ni mes peines, dès-qu'elles pourront vous être utiles; c'est avec ces sentimens, & la reconnaissance la plus sensible, que j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, le Comte DE CARAMAN.

Le mode d'impoſition, adopté dans la ſéance du dix-huit de ce mois, a été remis en diſcuſſion ; la majeure partie des articles ont été diſcutés & approuvés par le conſeil, qui a ajourné à demain, cet objet important, pour y être délibéré définitivement.

Il a été lu au conſeil, un mémoire du ſieur Roux, & des obſervations que Meſſieurs les Echevins ont faites, ſur le travail extraordinaire qu'ont fait pour la communauté, depuis le 23 Mars dernier, les ſieurs Lombard, Laurent père, Brun, Laurent fils, Fabre, Blanc.

Le conſeil a prié Meſſieurs les Commiſſaires du Comité d'économie, d'examiner & le mémoire, & les obſervations dont il eſt parlé ci-deſſus, & d'en faire leur rapport au conſeil de demain.

Rien de plus n'a été délibéré. Monſieur le Commiſſaire du Roi a renvoyé le conſeil à demain, & a ſigné avec Meſſieurs les Echevins, & Nous Notaire-Secrétaire.

AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. XXIX.)

DÉLIBÉRATION

Du Conſeil Municipal Renforcé de la Ville de Marſeille, du 23. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 23 Décembre 1789 ; après-midi, le Conſeil Municipal renforcé de cette Ville de Marſeille s'eſt aſſemblé, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, M. d'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi en Provence, a préſidé & autoriſé ce Conſeil, auquel écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été préſens MM. J. B. A. Thulis ; J. F. Durand ; & Vict. Jh. Verdilhon ; Echevins ; & Meſſieurs Gimon ; & Merle, Echevins Adjoins ; & MM. les Conſeillers dont les noms ſuivent : Poulard, Sayras, Mazoillier, Creſp, le Comte de Beauſſet, Lejourdan, Ponſard, Eſtuby, Vernet cadet, Roubaud, Arnoux, Lieutard, Reiſſolet, Comps, Audouin, Jq. A. Paſcal, Alex. Paſcal, H. Lieutaud, Granet, Decombis, Thurbet, Dq. Durbec, Caillol,

Rouſſet, Alois-Giraud, Tarteiron, Dalet, Canis-Reynaud, Sauze, Marchant, Alignan, Vernet aîné, Gouiran, Séjourné, Savornin, Couturier, Deiglun, Rolland, Jq. A. Audibert, Chaulan, Odemar, de Montgrand, Leroy, Laurenſy, Silvy, Solliers, J. Bapt. Fabre, Patot, Jq. Giraud, Long, Didier, P. Bernard, Blancard, Hugues, Antelmy, Michel, Durand, Reimond - Demandolx, Philibert Fabre, Girard-Dudemaine cadet, Barbaroux, Olivier, Councler, Aleon, Magnan, Porcely, Baïn, Verdilhon-Correard, Conſtantin, Surian-de-Bras.

L'objèt des impoſitions a été eſſentiellement traité dans cette ſéance; les articles qui n'avaient pas été diſcutés dans la dernière ſéance, ont été lus & ſucceſſivement diſcutés.

Le conſeil, conſidérant que l'état de détreſſe où ſe trouvent réduites les Finances de la communauté, exige le plus prompt ſecours, puiſque la ſource de tous les revenus eſt tarie depuis le 23 du mois de Mars dernier.

Conſidérant encore, que la contribution patriotique, délibérée le 27 d'Août dernier, ne préſente pas le moyen de remplir le déficit des revenus de la communauté, qui étaient 1600 mille livres; qu'il faut néceſſairement une impoſition proviſoire qui s'élève à cette ſomme, & qui ſoit ſupportée

par tous les citoyens à raiſon de leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

Conſidérant qu'un impôt par claſſes, préſente, indépendamment des longueurs incompatibles avec l'état de la communauté, tous les inconvéniens & toutes les réclamations d'un impôt dont la fixation établie ſur la volonté d'un, ou de pluſieurs, ne peut avoir qu'une meſure arbitraire.

Conſidérant enfin, que l'état de logement, l'importance de la location, s'ils ne déterminent pas invariablement l'opulence, & la différence des facultés & des reſſources de tous les citoyens, en ſont cependant le ſigne le plus approximatif.

Pour traiter favorablement les claſſes les plus indigentes, dont la contribution, quelque faible qu'elle puiſſe être, eſt toujours conſidérable, par la privation qu'elle leur impoſe; & pour retirer le plus grand avantage du travail de MM. les commiſſaires nommés dans les diverſes îles de la Ville & des Fauxbourgs, enſuite de la délibération du 9 Septembre dernier, il a été délibéré, que la ſomme de 1600 mille livres que la communauté de Marſeille aurait reçue de ſes fermes, pour pourvoir à ſes charges depuis le 23 Mars 1789., ſera remplacée par une impoſition proviſoire de la même ſomme, quiſera répartie ſur tous les biens & ſur tous es citoyens, & qui comprendra la contri-

bution patriotique, délibérée le 27 Août dernier.

La répartition & perception de cette impoſition proviſoire ſeront faites de la manière ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

La meſure de l'impoſition proviſoire & patriotique que chaque propriétaire d'immeuble dans la Ville, les Fauxbourgs, ou le Territoire, & chaque citoyen habitant dans la Ville, les Fauxbourgs, ou les Hameaux du Territoire devra ſupporter, ſera fixée par l'importance des biens immeubles qu'il poſſède, ou par la valeur du loyer de ſon occupation, en conformité des articles ci-après.

II. Pour ſoulager autant qu'il eſt poſſible, les claſſes les plus indigentes des citoyens, tous ceux qui pour leur logement, ou pour leur commerce & induſtrie cumulativement, occupent des appartemens ou boutiques & autres objèts d'induſtrie, dont le loyer annuel n'excède en tout, la ſomme de 200 liv. ſoit qu'ils ſoient propriétaires ou locataires, n'auront rien de plus à paier, que la contribution patriotique, délibérée le 27 Août dernier, & au moyen de ce paiement, ils auront rempli quant à ce, leur tache envers la communauté.

III. Ceux qui, pour raiſon de leur loge-

ment & induſtrie, ſupportent un loyer annuel depuis 200 liv., juſqu'à 400 liv., paieront, indépendamment de la contribution délibérée le 27 du mois d'Août dernier, un ſupplément de 2 & demi pour cent, ſur leur loyer annuel.

IV. Ceux qui, pour leur logement ou induſtrie, ſupportent un loyer annuel depuis 401 liv., juſqu'à 600 liv., indépendamment de la contribution délibérée ledit jour 27 Août, paieront un ſupplément d'impoſition de 5 pour cent.

V. Les magaſins d'entrepôt pour les marchandiſes, appellés vulgairement magaſins fermés, les remiſes, greniers à foin, pilles à huile, engards, quoique loués annuellement au-deſſous de 400 liv., même de 200 liv., ſeront dans la claſſe fixée par l'article ci-deſſus. Les locataires acquiteront ledit ſuplément de 5 pour cent. Le conſeil ayant reconnu que les locataires de ces objèts ne ſauraient être placés dans les claſſes indigentes pour leſquelles a été rédigé l'article 2.

VI Ceux dont le loyer annuel, relatif à leur logement ou induſtrie, s'élève au-deſſus de 600 liv., feront une déclaration particulière de l'objèt de leur location, relatif à leur induſtrie, & de celui, relatif à leur habitation, & pour les objèts de leur induſtrie, à quelque ſomme que s'élève le loyer annuel, ils acquitteront, indépendamment

de la contribution délibérée le 27 Août, un ſupplément de 5 pour cent, ſur ledit loyer, & pour l'objèt de leur habitation, ils ſe conformeront aux articles ci-après, dans le cas où le loyer annuel de leur logement ſeulement excède 600 liv.

VII. Seront objèts d'induſtrie, les hôtels garnis, chambres garnies, auberges, caffés, billards, apartemens ſervant d'attelier aux ouvriers ou artiſans, magaſins de vente, & ceux pour l'entrepôt des marchandiſes, fabriques & acceſſoires; & à l'égard des bureaux & comptoirs des commerçans & autres particuliers, ils ne ſeront point dans le même cas, & formeront une partie indiviſible de leur logement ou habitation.

VIII. Conformément à l'article 3 de la délibération du 27 Août dernier, le ſupplément de 5 pour cent, qui ſera dû pour la location des magaſins, remiſes, écuries, & engards loués au mois, ſera paié par le propriétaire ou le principal locataire louant au mois, & ceux-ci pourront ſe faire rembourſer, à compter du premier Janvier 1790, par les locataires au mois, à raiſon de 2 ſous pour livre, ſur chaque mois de loyer, ſauf aux locateurs & locataires, de ſtipuler pour les locations à venir, toutes les conditions qu'ils aviſeront.

IX. Les hôtes, cabarétiers, cafétiers & autres, qui, en vertu de la délibération du

27 Août, ont acquitté ou dû acquitter 10 pour cent, sur le montant de leur location, n'auront aucun supplément à paier, & au moyen de ce, l'égalité par eux réclamée, sera rétablie.

X. Ceux qui, pour raison de leur logement seulement, supportent un loyer depuis 600 liv., jusques à 1000 liv. inclusivement, paieront un supplément de 7 & demi pour cent, indépendamment de la contribution de 5 pour cent, délibérée le 27 Août.

XI Ceux qui, pour leur logement, supportent un loyer annuel ensus de 1000 liv. jusques à 1500 liv. inclusivement, paieront un supplément de 10 pour cent, sur le montant annuel du loyer, indépendamment de la contribution délibérée le 27 Août dernier.

XII. Ceux qui supportent un loyer ensus de 1500 liv. & jusques à 1800 liv. inclusivement, acquitteront sur ledit loyer, un supplément de 12 & demi pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 Août dernier.

XIII. Ceux qui supportent un loyer annuel ensus de 1800 liv., & jusques à 2000 liv. inclusivement, paieront un supplément de 15 pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 Août.

XIV. Ceux qui supportent un loyer depuis 2000liv. jusques à 2400 inclusivement, paie-

ront ſur le ledit loyer, un ſupplément de 17 & demi pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 août.

XV. Ceux qui ſupportent un loyer annuel depuis 2400 l. juſques à 3000 incluſivement, acquitteront un ſupplément de 20 pour cent ſur ledit loyer, indépendamment de la contribution délibérée le 27 août.

XVI. Ceux qui ſupportent un loyer annuel au-deſſus de 3000 liv., & à quelque ſomme que ledit loyer puiſſe monter, acquitteront un ſupplément de 25 pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 août.

XVII. L'impoſition progreſſive, déterminée par les articles précédens, ſera perçue, ſoit que celui qui occupe ſoit locataire, ſoit qu'il ſoit propriétaire.

XVIII. L'impoſition de 5 pour cent, délibérée le 27 août dernier, pour être payée par les propriétaires, à raiſon du prix du loyer annuel qu'ils reçoivent, ou du loyer annuel de ce qu'ils occupent dans leurs propres maiſons, continuera d'être perçue de ceux qui ne l'ont point encore acquittée.

XIX. Les propriétaires des maiſons de la ville ou des fauxbourgs qui, n'étant eux-même logés ni dans la ville ni dans les fauxbourgs, ne ſupportent aucune impoſition perſonnelle, à raiſon de leur logement ou habitation, ne pourront par conſéquent être admis à au-

cune compensation, & continueront d'acquitter le 5 pour cent sur le loyer annuel qu'ils reçoivent dans la Ville ou les Fauxbourgs.

XX. Ceux qui sont logés dans la ville ou dans les fauxbourgs, qui ont à acquitter, en vertu de la présente délibération & en conformité des articles précédens, un supplément d'imposition sur le loyer de leur habitation, pourront proposer en compensation les sommes qu'ils ont paiées ou qu'ils paieront comme propriétaires, soit de l'immeuble qu'ils habitent eux-mêmes, soit de ceux qu'ils donnent à loyer.

XXI. Dans le cas où la contribution paiée comme propriétaire ne remplirait pas le paiement du supplément progressif déterminé par la présente délibération, & fixé par les articles précédens, les propriétaires acquitteront seulement le solde dudit supplément; & dans le cas où le paiement qu'ils auront fait comme propriétaires, excéderait le montant du supplément de leurs impositions, cet excédent appartient à la communauté; l'imposition établie envers les propriétaires n'étant pas révoquée par la présente délibération.

XXII. Les Supérieurs ou Administrateurs des maisons religieuses des deux sexes, Chapitres, Pensionnats, Séminaires, feront, dans la huitaine, à l'Hôtel-de-Ville, sur un regître à ce destiné, la déclaration de la valeur

foncière desdites maisons, jardins & dépendances, à ce non-compris le sol des Eglises & les bâtisses d'icelles, & acquitteront deux liv. dix sous pour chaques 1000 liv. de ladite valeur foncière.

XXIII. Les propriétaires des salles de spectacles & de tout édifice servant à des amusemens publics, paieront le 5 pour cent du loyer qu'ils reçoivent, s'ils ne l'ont déja fait, & quant aux locataires desdits édifices destinés à l'amusement public, ils acquitteront un supplément de 5 pour cent, indépendamment des 5 pour cent sur le loyer annuel qu'ils doivent avoir acquitté, en exécution de la délibération du 27 août; le conseil affranchissant expressément de la disposition du présent article, les locataires de la salle des spectacles, attendu que cette entreprise paie environ 40000 liv., soit pour l'Hôtel-Dieu, soit pour l'établissement d'une Œuvre pour les pauvres marins.

XXIV. Les propriétaires des places à bâtir, qui sont dans la ville & ses fauxbourgs, feront, dans le même délai de huitaine, leur déclaration de la valeur foncière desdites places à bâtir, & acquitteront sur ladite valeur foncière, 20 sous sur chaques 1000 liv., si les places sont situées dans l'enceinte de la ville, & 10 sous pour chaques 1000 liv. pour celles qui sont situées dans les fauxbourgs.

XXV. Ne seront compris dans la classe des places à bâtir, les jardins, engards & enclos,

ſitués tant dans la ville que dans les faux-bourgs, qui produiſent ou peuvent produire un revenu annuel, pour lequel les propriétaires & locataires doivent ſe conformer aux articles précédens.

XXVI. Tous les propriétaires des biens-immeubles, ſitués dans le territoire de cette ville, de quelque nature & qualité que ſoient leurs biens, feront, dans la huitaine préciſément, ſur un regître qui ſera à cet effet tenu par des commiſſaires nommés dans chaque quartier du territoire, la déclaration de la valeur foncière de leurs biens-immeubles, y compris les batiſſes, bâtimens & acceſſoires, & acquitteront ſur ladite valeur foncière une impoſition de 30 ſous pour chaques 1000 liv., ou ſoit de 3 ſous pour chaques 100 liv.

XXVII. Pour favoriſer les propriétaires des biens de la campagne qui ſont logés dans ladite campagne ou dans les hameaux, le conſeil a arrêté que ceux-ci ne paieront que 20 ſous pour chaques 1000 liv.

XXVIII. Dans le cas où les propriétaires des biens-immeubles du territoire ne ſeront point logés dans la ville ou dans les faux-bourgs, qu'au moyen de ce ils n'auront aucun ſupplément à acquitter ſur le loyer de leur habitation, la ſomme qu'ils paieront pour raiſon de leurs biens-immeubles dans le terroir ne préſentera aucun objet de compenſation.

XXIX. Dans le cas où lesdits propriétaires des biens immeubles dans le territoire étant logés dans la ville ou dans les fauxbourgs, auront à acquitter un supplément d'imposition sur le prix de leur location, il leur sera tenu compte sur ledit supplément, de ce qu'ils auront payé comme propriétaires des biens-immeubles dans le territoire ; & dans le cas où ce qu'ils auront payé comme propriétaires excéderait le supplément de l'imposition de leur habitation, cet excédent appartiendra à la Communauté, parce qu'il est juste que l'impôt même provisoire soit supporté par tous les biens comme par tous les citoyens.

XXX. Il sera établi pour la perception de l'imposition provisoire, déterminée par la présente délibération, & pour achever la perception de la contribution patriotique du 27 août dernier, un bureau de perception, qui sera placé dans l'Hôtel-de-Ville. MM. les administrateurs & les commissaires du comité d'imposition, sont priés de s'occuper incessamment de l'organisation dudit bureau.

XXXI. Le bureau de perception retirera tout premièrement des mains des commissaires nommés dans les îles de la ville & des faux-bourgs, les cahiers des déclarations qui leur ont été faites, en exécution des délibérations des 27 août & 9 septembre derniers.

XXXII. Ce bureau de perception s'occupera tout premièrement de faire rentrer dans les coffres de la communauté ce qui est encore dû de la contribution patriotique, soit par les locataires, soit par les propriétaires.

XXXIII. Ce bureau donnera aussi ses soins à la confection la plus prompte de l'état des déclarations de la valeur foncière des biens immeubles du territoire, des maisons religieuses, seminaires & autres, & des places à bâtir, de la ville & des fauxbourgs.

XXXIV. Pour faciliter les déclarations des propriétaires des biens immeubles du territoire, chaque quartier dudit territoire ſera aſſemblé au plus-tard, dans la huitaine, à la diligence des prieurs des quartiers, pour prendre connaiſſance de la préſente délibération, & pour nommer un ou pluſieurs commiſſaires qui recevront les déclarations de la valeur foncière des biens immeubles du quartier.

XXXV. Le bureau de perception aura un regître pour chaque quartier du territoire, & les propriétaires qui ne pourront pas ſe rendre dans leurs quartiers reſpectifs, pour faire leur déclaration, ſe préſenteront audit bureau, & feront inſcrire leurs déclarations ſur le regître du quartier où leurs biens immeubles ſeront ſitués.

XXXVI. Comme il eſt queſtion d'une impoſition proviſoire & patriotique, les propriétaires des biens immeubles du territoire, ſont engagés à donner à leurs propriétés, la valeur relative, non ſeulement à leur produit, mais encore celle qui réſulte des objets d'agrément ou de luxe; le conſeil arrêtant, que la déclaration qui ſera faite par leſdits propriétaires, ne les liera en aucune façon, lorſqu'il ſera queſtion d'établir des impoſitions définitives ou territoriales, & que le haut prix auquel ils auront porté leurs immeubles, ne pourra être regardé que comme une preuve de leur patriotiſme, pour concourir plus efficacement au ſoulagement de la communauté.

XXXVII. Les propriétaires qui occupent des maiſons, leur appartenant, & qui ont déjà fait par-devant les commiſſaires des diverſes îles de la ville & des fauxbourgs, leurs déclarations eſtimatives du loyer deſdites maiſons, pourront ſe préſenter au bureau de perception, & déclarer une augmentation à leur eſtimation précédente; ce qui ne ſera de leur part, qu'une preuve de patriotiſme, ſans qu'on puiſſe en induire que leurs précédentes déclarations étaient fauſſes ou altérées.

XXXVIII. Le conseil a délibéré qu'il s'occupera incessamment de l'établissement d'un comité de recherches, qui s'attachera tout premièrement à découvrir si dans les déclarations qui ont été faites respectivement par les propriétaires & les locataires, il y a eu fraude & collusion pour tromper la communauté, sur la valeur réelle de la location; auquel cas, la preuve en étant acquise, les propriétaires & les locataires seront contraints pour le paiement, du double de la contribution entière qu'ils auraient dû supporter.

XXXIX. Les locataires & les propriétaires qui, par erreur, se seraient exposés à être poursuivis pour fausse déclaration, pourront rectifier leurs déclarations, en se présentant dans la quinzaine du jour de la publication du présent règlement, au bureau de perception, & au moyen de ce, il ne pourra leur être fait aucun reproche sur une erreur que le conseil déclare reconnaître comme involontaire.

XL. Le comité de recherches tachera de découvrir si les déclarations des propriétaires qui occupent eux-mêmes leur maison, ainsi que celles des propriétaires des biens immeubles du territoire & des places à bâtir, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, sont conformes à leur juste valeur; & dans le cas où ils auraient des doutes sur l'exactitude de leurs déclarations, les immeubles ou places qui en formeront l'objet, seront visités par des experts amiablement commis par le propriétaire & par le comité des recherches.

XLI. Les experts procèderont sans formalité de justice, & leur rapport ne pourra être soumis qu'à un seul recours qui sera vuidé par d'autres experts aussi nommés à l'amiable, & qui procèderont également sans formalité de justice.

XLII. Si le résultat du rapport présente une augmentation d'un dixième en sus de la déclaration, le propriétaire acquittera la contribution sur le pié du rapport, & paiera les frais du rapport qui seront

à la charge de la communauté, dans le cas où la différence ne ſerait pas d'un dixième.

XLIII. Dans le cas de l'article précédent, les propriétaires ne ſeront point cenſés avoir fait une fauſſe déclaration ; la différence de ce dixième ne pouvant être attribuée qu'à erreur.

XLIV. Les propriétaires dont la déclaration ſera reconnue inférieure de 25 pour cent, de la valeur réelle, fixée par le rapport, ſeront cenſés avoir fait une fauſſe déclaration ; & à leur égard, l'article 38 ci-deſſus ſera exécuté.

XLV. Les experts qui ſeront nommés pour procéder à l'eſtimation du montant de l'habitation des propriétaires qui occupent leur propre maiſon, ſeront tenus d'eſtimer la valeur foncière de ladite maiſon & acceſſoires, & calculeront l'interêt de ladite valeur, ſur le pié de 4 pour cent, & ce ſera le montant dudit interêt à 4 pour cent, qui formera la repréſentation de la valeur de leur habitation.

XLVI. Les particuliers qui ſont logés dans les hameaux du territoire, & qui ne ſont point uniquement employés à la culture des terres, ou à ſuivre eux-mêmes l'exploitation de leurs domaines, tels que les chirurgiens, cabarétiers, aubergiſtes, boulangers, artiſans, regratiers & généralement tous ceux qui exercent une profeſſion d'induſtrie, feront aux commiſſaires de leurs quartiers, la déclaration du montant de leur location annuelle ou de leur habitation, & acquitteront ſur le loyer annuel, une impoſition de 10 pour cent.

XLVII. Il ſera dreſſé des états par île & par quartier, du montant de la recette.

1°. De l'impoſition de 5 pour cent, établie ſur les propriétaires, à raiſon du loyer qu'ils reçoivent de leur maiſon, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, & de celles qu'ils occupent eux mêmes.

2°. De l'impoſition de 5 pour cent, ſur tous les locataires ou habitans, délibérée le 27 Août dernier.

3°. Du produit de l'impoſition établie ſur les places à bâtir, maiſons religieuſes, penſionats, ſéminaires, biens immeubles du territoire.

Finalement il ſera dreſſé un état de l'impoſition progreſſive, déterminée par le préſent règlement à titre de ſupplément.

Ces états ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion, afin que chaque citoyen puiſſe connaître la ſomme que la communauté a reçue.

XLVIII. Dans le cas où la recette de ces diverſes impoſitions ne s'élèverait point à la ſomme de 1600000 mille liv., ce qu'il y aura de *deficit* ſera réparti ſur tous les citoyens & habitans au ſol la livre de la ſomme qu'ils auront paiée ou dû paier pour l'impoſition progreſſive, à titre de ſupplément fixée par la préſente délibération, ſans qu'il puiſſe être admis aucune eſpèce de compenſation.

XLIX. MM. les Officiers Municipaux & commiſſaires du comité des impoſitions ſont expreſſement chargés de prendre tous les moyens de droit pour procurer à la préſente délibération, ſon entière exécution, & pour contraindre & faire contraindre les redevables, au paiement des ſommes pour leſquelles ils doivent reſpectivement contribuer; leur donnant à cet égard, les pouvoirs les plus étendus.

L. Le conſeil a arrêté, que la préſente délibération ſera inceſſamment imprimée, lue, publiée & affichée, afin qu'aucun citoyen, ou redevable, ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance.

Le conſeil a remercié M. l'Avocat Creſp, des moyens qu'il a préſentés, pour parvenir à fixer une impoſition proviſoire.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le commiſſaire du Roi a ſigné avec MM. les Echevins & Nous Notaire-Secrétaire. AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

(N°. XXX.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 29 Décembre 1789.

AUjourd'hui, 29 Décembre 1789, après-midi, le conseil municipal renforcé de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville. Monsieur d'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, a présidé & autorisé ce conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la communauté, ont été présens, Messieurs J. B. André Thulis; J. F. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins; Messieurs Gimon; Martin; Merle, Echevins Adjoins; & MM. les Conseillers dont les noms suivent : Olivier, Surian-de-Bras, Maurel, Gouiran, Decombis, Savornin, J. Bapt. Fabre, Michel, Vernet aîné, Deyglun,

Dallet, Sayras, Dagnan, Odemar, Porcely, Eſtuby, Silvy, Treſtour, Brés, Alignan, Audouin, Reiſſolet, Long, Jacq. André-Paſcal, Soliers, Durbec, Alois-Giraud, Blanc, Aleon, Didier, Creſp, Parrot, Baïn, Séjourné, Patot, Mazoillier, Comps, Leroy, Chaulan, Roubaud, Jauffret, Canis-Reynaud, H. Feraud, Sauze, Rouſſet, Tarteiron, Dq. Audibert, Alex. Paſcal, H. Lieutaud, Hugues, le Comte de Beauſſet, Thurbet, de Montgrand, Chaudon, Granet, Mouraille, Lejourdan, Philibert Fabre, Gerard, Durand, Ganivet, Barbaroux, Correard, Lieutard, Laurenſy, Rolland, Councler, Eſtieu, Ponſard, Reymond-Demandolx, P. Bernard, Couturier, Jacques A. Audibert, Rimbaud, Blancard, Antelmy, Gayet, Albouis, Girard-Dudemaine, Verdilhon-de-Correard, Magnan, Leveſy, Gilly, Donadieu, Arnoux, Marchant.

M. le Commiſſaire du Roi a fait faire lecture au conſeil, des lettres-patentes du Roi, ſur un décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant les délits qui ſe commettent dans les forêts & bois ; de la proclamation

du Roi, ſur le décret de l'Aſſemblée Nationale pour la conſtitution des municipalités, du 14 de ce mois, & de l'inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, ſur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du Royaume, du 18 de ce mois.

Le conſeil a arrêté, que le tout ſerait tranſcrit dans les archives de la communauté, imprimé & affiché.

Et conſidérant, que la qualité de citoyen actif éxigeant une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, que les contributions n'ont été payées à Marſeille, juſqu'au 23 Mars dernier, que ſur les objèts de conſommation, les vingtièmes, tailles & capitations ayant été payés par abonnement, & perçus ſur ces mêmes objèts de conſommation, il eſt fort difficile de reconnaître quels ſont les citoyens actifs; qu'il a été délibéré le 27 Août, une contribution patriotique de cinq pour cent, pour tous les locataires, ſur le montant de leur loyer, & de cinq pour cent ſur le loyer que perçoivent tous les propriétaires d'immeubles dans la Ville & les Fauxbourgs, que les propriétaires & habitans des campagnes n'ont

point été compris dans cette contribution.

Considérant enfin, que le conseil municipal, en laissant subsister la contribution patriotique, délibérée le 27 Août, pour atteindre aux seize cent mille livres des charges de la communauté, a délibéré, le 23 de ce mois, une imposition en forme de capitation progressive sur les loyers, une imposition sur les valeurs foncières des propriétés dans le territoire, des places à bâtir, & des maisons religieuses, chapitres, &c. que cette délibération n'est point encore homologuée, qu'aucun contribuable n'a pu paier, que ces deux objets d'imposition devant remplir & l'objet des impositions royales, & celles de la communauté; le conseil ne peut déterminer quels seront les citoyens actifs & ceux qui paient une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

En adhérant toujours plus constamment aux décrets de l'Assemblée Nationale, désirant ne laisser passer aucun instant pour les exécuter en tous points, & le plus efficacement qu'il sera possible, le conseil a arrêté, que MM. les commissaires du comité de correspondance s'occuperont incessamment d'u-

ne lettre dans laquelle ils retraceront les doutes du conſeil, ſur la qualité de citoyen actif pour la ville de Marſeille, & demanderont à ce ſujèt, les éclairciſſemens convenables à l'Aſſemblée Nationale ; que cette lettre ſera lue dans le conſeil de demain, & tout de ſuite expédiée par un courrier extraordinaire, le conſeil tenant, à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, avec prière d'aſſurer tous les membres de cette auguſte Aſſemblée, de la plus vive reconnaiſſance des citoyens de Marſeille, pour le grand œuvre dont ils s'occupent, qui fait & fera le bonheur de tous les Français.

Pour mettre à exécution le décret de l'Aſſemblée Nationale, ſur la formation des nouvelles municipalités, & pour reconnaître tous les citoyens actifs de cette ville, ſes fauxbourgs & ſon territoire, le conſeil a arrêté, d'inviter tous les citoyens de la ville & ſes fauxbourgs, de ſe préſenter chez l'un de MM. les repréſentans de leurs quartiers reſpectifs, de déclarer leur nom, ſurnom, âge, qualité & domicile, & la qualité de leur contribution, ſi elle a été paiée, & d'inviter les citoyens du terroir, de ſe pré-

ſenter chez l'un des prieurs, repréſentans, ou curés de leur quartier reſpectif, pour faire la même déclaration. Que le préſent article de délibération ſera publié & affiché, tant dans cette ville, ſes fauxbourgs, que dans le territoire, & qu'il en ſera affiché un exemplaire à la porte du domicile de chaque repréſentant & de chaque prieur, qui recevront les déclarations pendant ſix jours depuis neuf heures du matin juſqu'à midi, à compter du jour de la publication qui en ſera faite par affiches. Le conſeil a encore arrêté, d'inviter les citoyens qui n'ont pas acquitté la contribution patriotique, délibérée le 27 Août, de la paier au commiſſaire de leur île, ou au comité de perception, afin de reconnaître la contribution de chaque citoyen ; il a été auſſi délibéré que cet article de délibération ſera imprimé & affiché.

M. Thulis, premier Echevin a dit, que le conſeil ayant délibéré une ſouſcription patriotique, pour ſurvenir aux beſoins de la communauté, il avait été déterminé qu'il ſerait fait aux ſouſcripteurs, des billets à ordre, pour le montant de leurs ſouſcriptions pour 12, 18 & 24 mois ; que c'eſt

dans cette confiance que plusieurs citoyens ont souscrit, & qu'ils demandent des billets à ordre. Sur quoi, le conseil considérant que la chambre du commerce n'a pas été autorisée de fournir son crédit à la communauté, pour un emprunt de la somme de six cent mille livres, que la communauté a été autorisée par un édit du conseil du mois de Juin dernier, à emprunter la somme de six cent mille livres; que cet emprunt n'a pas été rempli.

A délibéré, que MM. les Echevins continueront de remplir l'emprunt autorisé par ledit arrêt du conseil, & feront aux souscripteurs, des billets à ordre, pour 12, 18 & 24 mois, pour les sommes qu'ils ont fournies à la communauté, toujours à compte, jusques au concurrent de ce qui manque pour compléter ledit emprunt de six cent mille livres.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi, &MM. les Echevins ont signé avec Nous Notaire-Secrétaire.

AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1790.

(N°. XXXI.)

DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 30 Décembre 1789.

AUjourd'hui, 30 Décembre 1789 ; après-midi, le conseil municipal renforcé de cette Ville de Marseille, s'est assemblé dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville. Monsieur d'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, a présidé & autorisé ce conseil, auquel, écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la communauté, ont été présens, Messieurs J. B. André Thulis ; J. F. Durand ; & Vict. Jh. Verdilhon, Echevins ; Messieurs Gimon ; Martin ; Merle, Echevins Adjoins ; & MM. les Conseillers dont les noms suivent : Cresp, Thurbet, Ponsard, Lejourdan, Odemar, Long, Deiglun, Demontgrand, Mazoillier, Couturier, Antelmy, Surian-de-Bras, Didier, Patot, Levesy, Dagnan, Marchant, H. Lieutaud, Alex. Pascal, Gouiran, Philibert Fabre, Alignan,

Treſtour, Reiſſolet, Lieutard, Eſtuby, Vernet cadet, Savornin, Olivier, Hugues, Sejourné, Giraud, Aleon, Dq. Durbec, Alois-Giraud, Rouſſet, Sauze, Arnoux, Porcely, Comps, Audouin, Jacq. André Paſcal, Leroi, Baïn, le Cte. de Beauſſet, Durand, Gayet, Chaudon, Tarteiron, Decombis, P. Bernard, Jq. Ant. Audibert, H. Feraud, Blancard, Laurenſy, Silvy, Jn. Bapt. Fabre, Gerard-Dudemaine, Vernet aîné, Magnan, Barbaroux, Sayras, Chaulan, Canis-Reynaud, Soliers, Danthoine, Verdilhon-de-Correard, Alexis Correard, Roubaud, Reimond-Demandolx, Dq. Audibert, Jauffret.

Il a été fait lecture de la lettre adreſſée à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, délibérée dans la ſéance du jour d'hier, & de celle aux Députés de cette Ville ; ces lettres ont été approuvées par le conſeil, & remiſes à un courrier extraordinaire pour les porter à leur deſtination, & les remettre à nos Députés à l'Aſſemblée Nationale, qui ſont priés de faire parvenir à M. le Préſident, la lettre que le conſeil lui a adreſſée.

Le conſeil, conſidérant que la commune de Paris, a pris un arrêté, qui prohibe les bals & maſcarades pendant le carnaval prochain, il a été délibéré, qu'à compter de ce jour, il eſt expreſſément défendu à toute perſonne de quelque état qu'elle ſoit, & ſous

quelque prétexte que ce puiſſe être, de paraître en public de jour ni de nuit, avec maſque, ou ſous un déguiſement, de courir en troupes, ou de s'aſſembler dans les rues & places publiques; il eſt auſſi expreſſément défendu de donner aucun bal maſqué, tant dans la Salle des Spectacles, que partout ailleurs; & pour ce qui eſt des bals parés, qui pourraient être donnés, tant au concert, qu'à la Salle des Spectacles, & par les particuliers qui voudront danſer chez eux avec inſtrumens, il leur eſt expréſſément enjoint de faire ceſſer leſdits bals ou aſſemblées de danſe, à neuf heures préciſes du ſoir; & dans le cas, qu'après ladite heure, leſdites aſſemblées continueraient, ceux qui y ſeront, pourront être pourſuivis comme réfractaires d'une loi, faite pour maintenir le bon ordre & la tranquilité publique; il a été de plus délibéré, que cette délibération ſera affichée.

Pour procurer le plus promptement la rentrée de la contribution patriotique, délibérée le 27 août, & l'impoſition déterminée le 23 de ce mois; le conſeil a chargé MM. les commiſſaires du comité d'exécution & d'impoſition, de prendre conjointement tous les moyens poſſibles, ſoit par des avis, ſoit par des commandemens, pour obliger les redevables, au paiement de ladite contribution, & pour établir tel mode de perception qui

leur paraîtra le plus prompt & le plus convenable, leur donnant à ce ſujet, les pouvoirs les plus étendus.

Il a été fait lecture d'un rapport du comité de ſubſiſtance, du dix neuf de ce mois, relatif aux Boulangers, le conſeil l'a unanimement approuvé.

MM. les commiſſaires du comité des boucheries ont rapporté au conſeil, que la Ville a un capital de moutons très-conſidérable, que le foin eſt exceſſivement cher & très-rare, que les paturages manquent, que ces moutons dépériſſent tous les jours, qu'ils occaſionnent une dépenſe très-conſidérable à la communauté, qu'il eſt très-urgent de s'occuper d'un moyen pour éviter la perte totale de ce capital.

Sur quoi, le conſeil, reconnaiſſant le patriotiſme qui anime les membres du comité des boucheries, a arrêté, de s'en rapporter entièrement à ce que ce comité jugera convenable, l'a autoriſé de prendre tous les moyens poſſibles de tirer parti de ce capital, ſans toutefois diminuer le prix de la viande.

Un membre du comité d'économie a fait lecture au conſeil, d'un rapport de ce comité, le conſeil, après en avoir entendu la lecture, ainſi que de la propoſition faite dans une précédente ſéance par M. Verdilhon, Echevin, qui, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes collègues, a dit: „ MESSIEURS,

» nous devons à la justice, à la vérité, &
» à notre propre conscience, le témoigna-
» ge de reconnaître publiquement, & de
» mettre sous vos yeux, le zèle, l'assiduité
» & le travail des Srs. Lombard, Brun,
» Laurent fils, Blanc, Fabre, Laurent pè-
» re, qui, depuis le 23 mars dernier, n'ont
» cessé nuit & jour, d'être en activité pour
» seconder nos vues, & partager en sous-or-
» dre, nos travaux, en se taisant eux-mêmes
» auprès de vos divers comités; ils nous
» ont paru plus recommandables, sachant
» par nous, la situation de la communau-
» té. Leur désintéressement & leur silence
» nous ont imposé la loi de le rompre pour
» eux, & de vous parler en leur faveur. Ces
» Messieurs, les plus occupés & les plus assi-
» dus dans l'Hôtel-de-Ville, sont ceux qui
» ont les plus faibles honoraires. C'est à vo-
» tre justice d'y pourvoir, vous êtes trop
» équitables, Messieurs, pour n'avoir pas
» égard à notre demande pour eux, que
» nous regardons comme un acte de justice,
» & si la situation de la communauté ne nous
» permet pas de mesurer la récompense à
» leur travail, nous desirerions qu'il fût passé
» en leur faveur, une délibération honora-
» ble, qui fit mention de leur zèle & de leur
» assiduité pour le service de la commu-
» nauté. »

A délibéré, d'accorder auxdits Srs. Lom-

bard, Brun, L. Alex. Roux, Laurent père, Laurent fils, Hivert & Blanc, une gracieuseté de soixante louis entr'eux tous, à leur répartir, au gré de Messieurs les administrateurs, & pour que la modicité de cette récompense, nécessitée par la pénurie qu'éprouve la communauté, ne décourageat pas ces commis, le conseil a arrêté, qu'il sera fait mention de ces bons & loyaux citoyens dans le verbal de cette séance, & que l'honorable conseil prend en considération, & reconnaît, sur l'exposé de MM. les administrateurs, les services des Srs. Lombard, Brun, L. Alexandre Roux, Laurent père, Laurent fils, Blanc, Hivert & Fabre, dont il leur témoigne leur contentement.

Le conseil a encore arrêté, d'accorder au Sr. Felix, concierge de l'Hôtel-de-Ville, une augmentation de salaire de deux cens livres, qu'il a bien méritée, soit par son assiduité, soit pour les peines extraordinaires qu'il a prises cette année.

Il a été fait lecture d'un mémoire présenté au conseil par le sieur Cezan, Secrétaire du Bureau de la Santé.

Le conseil l'a renvoyé au comité d'économie, pour en faire le rapport.

Il a été fait lecture d'un mémoire présenté par M. Belanger de la Rivagère.

Le conseil l'a également renvoyé au comité d'économie, pour en faire le rapport.

Il a été fait lecture d'une lettre adressée au conseil, par M. Davin, ancien Echevin, membre du

comité d'exécution, par laquelle il démontre qu'il eſt toujours prêt à tout entreprendre pour l'interêt de ſa patrie ; mais, que ſa ſanté ne lui permet pas de remplir la fonction honorable qui lui a été déférée.

Le conſeil, reconnaiſſant la juſtice du motif de M. Davin, a arrêté, que M. Verdilhon-de-Correard remplira la place de M. Davin, & ſe joindra au comité d'exécutions dont il eſt déclaré membre dès ce moment.

Un membre du conſeil, Directeur de l'Hôpital de la Charité, à repréſenté que la communauté, qui fournit annuellement la ſomme de huit mille livres à cet Hôpital, pour la diſtribution du pain aux pauvres, fait compter cette ſomme par quartiers, qu'ayant été délibéré dans la ſéance du 21 de ce mois, que la communauté fournirait, cette année, un ſupplément de huit mille livres, l'interêt des pauvres exigeait que cette ſomme fût comptée à cet Hôpital, également par quartiers.

Le conſeil a délibéré, que le ſupplément de huit mille livres, accordé à l'Hôpital de la Charité pour la diſtribution du pain aux pauvres, ſera compté à cet Hôpital, ſavoir : un quart, fin mars, un quart, fin Juin, un quart, fin Septembre, & le quart reſtant, fin Décembre de l'année prochaine.

Il a été fait lecture d'un Comparant préſenté par MM. les Recteurs de l'Hôtel-Dieu, dans lequel ils expoſent que les ſieurs Ponge & Natain, Entrepreneurs des Cabanes ſur le Cours, pour la Foire St. Lazare, ſe ſont pourvus contr'eux, en paiement de diverſes ſommes dérivant des dommages & intérêts qu'ils prétendent avoir ſouffert.

Le conſeil a autoriſé MM. les Recteurs de cet Hôpital, de défendre ſur la demande deſdits ſieurs Ponge & Natain.

Le conseil a enfin délibéré, qu'il serait payé à MM. de Gaillard, Capus & la Flêche, Officiers Municipaux, & qui ont obtenu de Sa Majesté leur démission, le semestre de leurs honoraires, qui aurait dû leur être compté le premier Juillet dernier.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le Commissaire du Roi, & MM. les Echevins ont signé avec Nous Notaire-Secrétaire.

Collationné par Nous Notaire-Secrétaire de la Communauté.
AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1790.